** Année 1949. — N° 36 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 18 Mai 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal* ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SÉANCE

Séance du Mardi 17 Mai 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congés.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution.

4. — Dépôt d'avis.

5. — Démission d'un sénateur.

6. — Demandes de débat applicables à des questions orales.

7. — Réponse des ministres à des questions orales.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Pierre Boudet. — Ajournement.

Travail et sécurité sociale:

Question de M. Le Basser. — MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Le Basser.

Affaires économiques:

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Antoine Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Jacques Debû-Bridel.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Durand-Réville. — MM. Antoine Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Durand-Réville.

Agriculture:

Question de M. Coulnaud. — MM. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Coulnaud.

8. — Attribution et taux de remboursement des bons de lait. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Leccia, rapporteur de la commission de la famille; Dassaud, président de la commission du travail; Bernard Lafay, président de la commission de la famille.

Renvoi, pour avis, à la commission du travail.

Ajournement de la discussion.

9. — Création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Edouard Barthe, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement; Primet, Georges Bernard, Georges Pernot, Pierre Boudet, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

10. — Communication de M. le président de l'Assemblée algérienne.

11. — Création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1er:

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur, Georges Pernot, le ministre, Abel-Durand, le président de la commission de l'agriculture. — Réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. Mme Devaud et M. Chérif Sisbane demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour faire bénéficier de l'allocation de chômage certains artisans non compris parmi les bénéficiaires de secours accordés aux chômeurs salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. François Dumas un avis, présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (n°s 116 et 345, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 388 et distribué.

J'ai reçu de M. André Diethelm un avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale (n°s 147 et 382, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 389 et distribué.

— 5 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Isabelle Claeys, qui a été proclamée, par suite de vacance, député à l'Assemblée nationale, déclare opter pour ce dernier mandat et se démettre, en conséquence, de son mandat de sénateur.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 6 —

DEMANDES DE DEBAT APPLICABLES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine d'une demande de débat applicable à la question orale suivante:

« M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'octroi en Tunisie de très importantes concessions de recherches d'hydrocarbures (qui seront automatiquement converties en concessions d'exploitation, en cas de découvertes de gisements) à de puissantes sociétés étrangères, soulève une émotion croissante dans l'opinion publique, et lui demande quelles mesures il a prises et quelles garanties il a obtenues afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la Tunisie et de la France. »

La conférence des présidents qui aura lieu jeudi prochain examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à lui donner.

J'ai également été saisi par M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, d'une demande de débat applicable à la question suivante:

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile, après les importants événements des dernières semaines, de préciser les directives et les moyens de la politique française à l'égard de l'Allemagne et en Europe. »

La conférence des présidents qui aura lieu jeudi prochain examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à lui donner.

— 7 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

M. le ministre de l'agriculture, qui doit répondre aux questions de MM. Boudet et Coudoud, demande qu'elles soient appelées après les autres questions orales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Pierre Boudet Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet D'accord avec le Gouvernement, je demande que la réponse à ma question orale soit reportée à mardi prochain.

M. le président. M. Boudet demande que la réponse du ministre à sa question orale soit reportée à mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Vient ensuite une question de M. Debû-Bridel à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le président, en l'absence du ministre auquel j'ai posé cette question, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

M. le président. Il n'est pas nécessaire de suspendre la séance; je vais appeler la question qui suit à l'ordre du jour puisque M. le ministre du travail, à qui elle s'adresse, est présent au banc du Gouvernement.

C'est d'ailleurs en raison du report des deux questions précédentes que nous en arrivons déjà à celle que vous avez posée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Situation de la caisse de sécurité sociale dans le département de la Mayenne.

M. le président. M. Francis Le Basser expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la date du 21 octobre 1947, le préfet de la Mayenne a été informé qu'un important établissement de ce département était redevable envers la sécurité sociale d'une dette de 8 millions 496.493 francs, au titre de cotisations non versées; qu'à l'heure actuelle cette dette atteint 17 millions, et qu'elle augmente d'un million par mois, ce qui met la caisse de sécurité sociale dans une situation difficile, puisque la loi oblige à payer les prestations même si les cotisations retenues sur les salaires ne lui sont pas versées; qu'à la suite d'une action intentée par le directeur régional de la sécurité sociale de Rennes, un jugement correctionnel du 7 juillet 1948 n'a infligé qu'une amende de 2.000 francs à l'établissement en cause; qu'une nouvelle plainte ayant été déposée, une décision judiciaire du 21 octobre 1948 a ordonné son classement sans suite; et demande quelles mesures M. le ministre du travail et de la sécurité sociale compte prendre pour provoquer la réforme de cette décision judiciaire (n° 42).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* L'article 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale a donné à mes services la faculté d'utiliser, avant d'exercer les poursuites pénales, une procédure sommaire en vue d'assurer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues par un employeur.

A cet effet, l'état des cotisations, tant ouvrières que patronales, non acquittées dans le délai de quinzaine qui suit l'envoi de la mise en demeure faite au débiteur, est rendu exécutoire par arrêté préfectoral et remis au trésorier-payeur général qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents. Le percepteur poursuit ensuite, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'impôts directs, le recouvrement des sommes dues par l'employeur défaillant, par voie de sommations, de commandement et, éventuellement, de saisie et de vente.

C'est en exécution de ces dispositions, que je viens d'avoir l'honneur de rappeler brièvement devant vous, que la direction générale de la sécurité sociale de Rennes, dans le ressort de laquelle se trouve située l'entreprise signalée par M. Le Basser, a recouru régulièrement à la procédure sommaire de recouvrement des cotisations arriérées depuis le 16 octobre 1947 jusqu'au 30 mars 1949, pour un total qui dépasse 25 millions de francs, y compris les majorations de retard qui sont fixées, je le rappelle, par une ordonnance d'octobre 1945, à un pour mille par journée de retard.

Dans ce total figurent également les cotisations ouvrières précomptées sur les salaires, qui s'élèvent à un total d'un peu plus de 5 millions de francs.

C'est précisément en raison de l'importance de ces sommes précomptées que mes services ont cru devoir, parallèlement à la procédure sommaire, engager, à l'encontre de l'employeur en cause, les poursuites correctionnelles prévues pour retenue de précompte et en vue de l'application des sanctions fixées par les articles 406 et 408 du code pénal.

Je voudrais préciser à ce sujet que l'exercice des poursuites pénales appartient au ministère public sur la demande du ministre du travail ou du directeur régional.

En conséquence, trois plaintes en correctionnelle ont été déposées par mes services entre les mains de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, dans la circonscription dans laquelle se trouve le siège social de l'entreprise en cause.

Une première plainte se rapportant à la période du 1er août 1946 au 3 août 1947, pour une somme d'un peu plus de deux millions de francs, a été adressée au parquet le 17 octobre 1947. Elle a été appelée le 7 juillet 1948, a été sanctionnée par une simple amende de 2.000 francs, le précompte ayant été versé dans l'intervalle entre les mains du trésorier-payeur général et le tribunal ayant reconnu que l'entreprise se trouvait créancière vis-à-vis de l'Etat de sommes assez importantes.

A noter que le versement a été opéré plus de 8 mois après le dépôt de la plainte, par une lettre de change sur le Crédit national à échéance du 25 juin 1949.

La seconde plainte se rapporte à la période du 1er septembre 1947 au 31 août 1948, pour une somme de 1.850.297 francs. Elle a été adressée au parquet le 21 octobre 1948. Le bulletin de renseignements a été retourné au directeur régional à la date du 22 décembre 1948 avec la mention « Classement sans suite après payement ».

Ce classement a motivé de la part de mes services une protestation qui a été adressée, le 27 janvier de cette année, à M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Une troisième plainte se rapportant à la période du 1er octobre au 30 novembre 1948, pour une somme de 379.000 francs, a été adressée au parquet le 31 janvier. Cette plainte n'a pas encore été suivie d'effet.

Des renseignements fournis par la trésorerie générale de la Mayenne, il résultait que les établissements dont il s'agit se seraient acquittés récemment d'une somme de 7.105.619 francs qui a été imputée en atténuation de la dette.

Il importe pourtant, en cas d'inaction d'un parquet, que ne soit pas laissée impunie l'attitude d'un contrevenant ou d'un délinquant et je suis entièrement d'accord avec M. Le Basser qui fournissait dans sa question, comme il arrive souvent, un élément de réponse, pour dire que ce ne doit pas être laissé sans sanction.

C'est dans ce sens que l'ordonnance du 5 octobre 1945 a prévu la possibilité, pour les organismes de sécurité sociale, d'engager, en tant que partie civile, la citation directe devant le tribunal correctionnel compétent.

J'ai, en conséquence, donné toutes instructions utiles à mes services pour l'exercice de cette procédure.

Je dois dire, d'ailleurs, que j'ai reçu depuis deux éléments d'information nouveaux: premièrement, une lettre du préfet de la Mayenne me déclarant que le vendredi 6 mai, une réunion des représentants de la société qui reprend la succession de l'affaire dont il s'agit, de la sécurité sociale et du Trésor, s'est tenue et qu'après une discussion dont il me dit — et je n'ai pas de mal à le croire — qu'elle a été extrêmement laborieuse, les intéressés se sont mis d'accord sur le principe et les modalités d'une transaction qui a été soumise à l'approbation de la caisse de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de la Mayenne.

Cette transaction prévoit essentiellement deux mesures: la première, c'est que les créances des caisses seront recouvrées en trente mensualités égales et concurremment avec les créances du Trésor; la seconde, c'est que les caisses renoncent, de même que le Trésor, aux intérêts de retard, sous réserve de mon autorisation. Il est vraisemblable que j'approuverai cet abandon des intérêts de retard, pour la raison que cela permet la solution et la liquidation d'un problème, en évitant une crise assez grave de chômage, puisqu'ainsi l'usine de Laval pourra continuer à fonctionner.

Je dois à la vérité de dire que j'ai reçu il y a moins d'une demi-heure, de la part du siège social parisien des établissements dont il s'agit, une lettre. On indique que la question posée par M. Le Basser n'est pas juste, n'est pas exacte.

Je m'en fais simplement l'écho, n'étant pas ici l'avocat de mon correspondant et me contentant d'indiquer, à la fois pour le principe et sur le plan pratique, ce que mes services ont fait.

En conclusion, je peux affirmer que l'affaire signalée n'a jamais cessé de retenir mon attention. Je crois pourtant devoir indiquer que mon action se trouve limitée par trois ordres de considérations: la première due à l'existence de créances privilégiées au profit du Trésor, c'est-à-dire les impôts; la deuxième due aux difficultés suscitées à l'entreprise par suite du retard apporté par les administrations publiques au règlement des marchés de fournitures et de dommages de guerre — et c'est le cas ici —: la troisième inspirée par le souci que j'indiquais tout à l'heure au Conseil de la République de ne pas provoquer, par des mesures extrêmes, la fermeture de l'entreprise et la mise au chômage de l'ensemble des travailleurs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Monsieur, le ministre, suivant la formule employée ici, vos explications ne m'ont pas donné absolument satisfaction, et j'en apporte la preuve.

S'il est certain que vous avez fait un effort, mon intervention est cependant motivée par l'émotion créée non seulement dans mon département, à cause de cet établissement, mais dans le pays en général, parce que le fait que je souligne en ce moment se retrouve en de nombreux points du pays, ainsi qu'en font foi beaucoup de nos collègues.

Le sens de la justice disparaît, et en voici une preuve: vous avez cet établissement qui a été condamné à 2.000 francs d'amende et qui, en somme, n'avait pas versé à la sécurité sociale les cotisations qu'il avait retenues à ses ouvriers. Ceci est très grave.

A côté de ce cas, vous avez une personne qui commet une petite infraction aux règles de la sécurité sociale et qui est punie d'un mois de prison ferme. Ceci nous choque énormément ainsi que le peuple de France. A cause de cette observation, je tenais à intervenir malgré les précisions que vous avez apportées.

Il en est une autre que je voudrais aussi donner. En octobre 1947, le ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, a été saisi de l'affaire, et on l'a laissée courir à tel point que la somme due atteint 25 millions, pénalités comprises.

Il aurait fallu que certaines dispositions soient prises. Vous arguez du chômage, le préfet en arguait également, mais la situation est la même maintenant.

Alors se posent deux questions connexes, si l'on peut dire, qui sont importantes: d'abord, à partir de quel nombre d'employés un employeur peut ne pas payer ses cotisations de sécurité sociale en disant: « Attention! il va y avoir du chômage chez moi! » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La seconde question, c'est qu'il y a là, en quelque sorte, une escroquerie et que, même les ouvriers se révoltent contre cet expédient qui est employé, car des entreprises vont être amenées à fermer leurs portes devant la charge écrasante qui leur est imposée.

Voici maintenant un troisième point de vue qui vous intéresse directement, monsieur le ministre, puisqu'il n'est plus question de la justice ni de l'intérieur, mais de l'administration de la sécurité sociale. Nous trouvons étrange qu'à des caisses départementales de sécurité sociale, dont les frais de gestion ne se montent pas à plus de 7 p. 100 pour la sécurité et 1,5 p. 100 pour les allocations familiales, donc des caisses bien gérées, on ne leur dise pas: « Vous pourrez ester en justice et poursuivre directement sans recourir à ces caisses régionales de sécurité. » C'est là une fausse décentralisation, car on a centralisé les difficultés sur un autre point.

Il règne, il faut le dire, dans les caisses de sécurité, une certaine pagaye. Beaucoup de nos collègues pourront affirmer que les dossiers des allocations aux vieux travailleurs qui sont passés des caisses départementales aux caisses régionales, sont dans une telle situation à l'heure actuelle, que beaucoup d'entre nous sont obligés d'intervenir auprès des caisses régionales et de leur demander: « Où en est le dossier? ». Les pauvres gens attendent. Elles n'en savent rien. (*Applaudissements.*)

Dans ces conditions, si la caisse de sécurité départementale pouvait ester et poursuivre, nous n'aurions pas besoin de l'arsenal de la caisse régionale. Or, pendant ce temps, la dette dont je vous parle a augmenté et, quelle que soit la façon dont cette dette sera payée, il n'en est pas moins vrai que des allocations ont été refusées dans des cas très intéressants.

Si je permets d'insister ici devant vous, c'est parce que pour des allocations pour frais de longue maladie, à l'heure actuelle on prélève ces allocations sur les budgets départementaux.

Les frais d'assistance médicale gratuite ont crû par suite dans des proportions considérables dans nos budgets locaux (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*) parce que la sécurité sociale, au fond, ne fait pas son devoir. Elle n'a qu'à dire: je ne suis qu'une infime partie

de l'affaire. Au fond, nous allons recommencer comme avant et c'est l'A. M. G. qui couvrira les frais

Je m'excuse d'avoir dépassé les cinq minutes qui me sont imparties, mais mes propos sont certainement dans le cœur de beaucoup d'entre nous Le jour où s'ouvrira ici un grand débat sur la sécurité sociale, beaucoup de dossiers seront ouverts et, monsieur le ministre, peut-être serez-vous alors mieux renseigné par nous que par votre administration. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Régime des licences d'importation.

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé de nombreux journaux, que le Gouvernement se proposerait de résoudre, par décret, le régime des licences d'importation et d'exportation ; 2° en ce cas, la commission de l'Assemblée nationale ayant été saisie du rapport de M. Catrice d'une part, d'autre part, le Conseil de la République et le Conseil économique ayant longuement délibéré de la question, quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend se passer du Parlement dans un problème qui pose des questions complexes de toute nature.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, il est exact, comme la presse l'a annoncé, que le Gouvernement se propose de réformer par décret le régime des licences d'importation.

La fixation des modalités d'attribution des autorisations d'importation relève du pouvoir exécutif.

Toutefois, dans une question aussi complexe, le Gouvernement a voulu connaître le sentiment du Parlement.

Dans ce but le directeur de mon cabinet a été entendu par la commission des affaires économiques du Conseil de la République.

Des fonctionnaires des administrations intéressées ont été appelés à traiter ce problème devant le Conseil économique. Enfin, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, à la suite d'un exposé fait par M. Cade, rapporteur du Conseil de la République, a entendu les explications de mon chef de cabinet et des fonctionnaires qui l'avaient accompagné.

J'ai donc le sentiment que, dans cette affaire, nous avons fait preuve d'une déférence aussi grande que possible à l'égard du Parlement, puisque nous n'étions tenus par aucune règle que celle de la courtoisie, à laquelle nous tenons dans nos rapports avec les différentes assemblées.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je remercie M. le secrétaire d'Etat de la franchise de ses explications, mais, et je suis sûr d'être l'interprète de la majorité de l'Assemblée — je ne puis pas admettre qu'une question aussi grave que celle des licences d'importation et d'exportation et de leur contrôle par l'office des changes, question qui pose, en fait, tout le problème de l'organisation économique du pays, puisque l'importation et l'exportation commandent toute son activité, je ne puis admettre qu'une telle question soit assimilée à je ne sais quelle procédure d'administration.

Il se peut, monsieur le secrétaire d'Etat, que les textes constitutionnels vous donnent ce droit, en effet, mais c'est en faire un singulier abus et en même temps aller à l'encontre de toute la procédure qui avait été engagée en la matière jusqu'à présent.

Ce n'est pas le Conseil de la République mais l'Assemblée nationale qui s'était saisie du problème. Vous venez d'être saisis du rapport de M. Catrice. Ce rapport a été déposé, vous en avez discuté en commission.

Nous venons d'assister en quelque sorte à une espèce de dépossession du Parlement.

En ce qui concerne le problème très grave de l'office des changes ou des attributions des licences d'importation et d'exportation au sujet desquelles, vous le savez, règne dans notre pays cette incertitude et cette insécurité, ces légendes plus ou moins fondées, hélas, dont nous avons parlé ici l'autre jour, je crois que le Gouvernement commet une grave faute en désaississant le Parlement. En se refusant à l'examen public, approfondi et complet d'une question aussi grave et aussi importante.

Nous sommes sur ce point et nous le touchons moins du doigt — c'est pourquoi je suis monté à cette tribune — en face du mauvais fonctionnement même de nos institutions parlementaires, de nos institutions constitutionnelles actuelles.

Car, enfin, mes chers collègues, il y a quelques semaines, alors que nous abordions ici un débat aussi grave que celui de l'Indochine, nous étions saisis par voie gouvernementale d'un projet de loi ayant trait à l'augmentation d'un effectif de dix baudets dans les haras de France. Voici les questions dont le Gouvernement saisit le Parlement. Quand il s'agit du problème de l'office des changes et du contrôle de toute la vie économique de toutes nos importations et de toutes nos exportations on vient nous assurer qu'un décret avec l'approbation d'une assemblée mineure comme le Conseil économique suffira à régler la question.

Je crois que si l'on veut juger pour les condamner les procédures parlementaires qui sont employées à l'heure présente on ne peut pas citer meilleur exemple. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous prenez vos responsabilités. Nous prenons les nôtres. Nous déplorons vos méthodes et l'avenir nous départagera. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de gauche, du centre et de la droite.*)

FINANCES

Groupements nationaux d'achats des produits coloniaux.

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en demeure et en mesure les groupements nationaux d'achats des différents produits coloniaux de faire honneur aux engagements qu'ils ont contractés, avec l'aval du Gouvernement, tant envers les producteurs et exportateurs de ces produits dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qu'à l'égard des fonds de soutien locaux de ces mêmes produits.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la question posée par M. Durand-Réville vise spécialement les groupements d'achat des cacaos, des tourteaux et des produits oléagineux.

Ces groupements ont été créés par l'acte dit loi du 23 octobre 1941 et du décret du 13 février 1942. Ce sont des organismes commerciaux ayant la forme de sociétés anonymes mais soumis au double contrôle des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs d'Etat. Ils procèdent aux opérations commerciales de réunion et de distribution d'un produit et, le cas échéant, au stockage, aux opérations d'importations et d'exportations de certains produits en provenance ou à destination des territoires d'outre-mer ou de l'étranger; enfin à la gestion des caisses de péréquation ou de compensation.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer une activité dépassant le cadre de leur activité qui est fixée par une convention élaborée par le ministre du ravitaillement.

Les groupements ne peuvent donc pas s'affranchir des obligations qui découlent des conventions ou des contrats acceptés par l'autorité de tutelle et visant l'importation des produits des territoires d'outre-mer.

Pourtant, de récents flottements, sciemment amplifiés, se sont produits dans les importations venant d'outre-mer, ce qui fait dire à M. Durand-Réville que les groupements ne tiennent plus leurs engagements.

En réalité, depuis environ six mois, les cours mondiaux accusent une baisse sensible, et de nombreux produits originaires de nos colonies se vendent à des prix notablement supérieurs à ces cours. De plus, la production qui s'est accrue est devenue plus difficile à commercialiser.

Ces deux faits ont provoqué chez les producteurs un empressement à embarquer vers la métropole tout le disponible, tandis que les utilisateurs devenaient réticents, ne voulant pas se charger de marchandises abondantes dont les prix sont en baisse.

Ces utilisateurs n'acceptent donc de s'approvisionner que dans la limite des possibilités d'écoulement.

Ainsi les groupements se sont trouvés mis en demeure par les territoires d'outre-mer de recevoir leurs produits à une vitesse accélérée, tandis que les utilisateurs se refusaient à couvrir les risques de stockage. Leur trésorerie, uniquement composée d'avances bancaires, est devenue alors trop étroite pour faire face aux payements, les banques ne pouvant accorder des crédits sans l'accord de la Banque de France qui montrait, jusqu'à ces derniers temps, une réticence certaine dans la crainte de stocks excédentaires.

Le Gouvernement s'est ému de ces faits et des directives ont été données à la Banque de France pour assouplir sa politique de resserrement de crédits.

En ce qui concerne le cacao, il a été décidé que le prix de cession aux utilisateurs métropolitains serait supporté par le fonds de soutien du cacao.

Quant au groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.), divers modes de financement ont été envi-

sagés. La décision doit être prise au cours d'un prochain comité économique interministériel qui doit se réunir au cours de la présente semaine.

Ainsi, certaines satisfactions ont été données ou vont être données aux exportateurs coloniaux; mais, d'un autre côté, il est nécessaire que les arrivages ne se précipitent pas et qu'une certaine proportion soit respectée entre ces derniers et les ventes à l'intérieur de la métropole, car les possibilités de stockage ne sont pas indéfinies.

C'est pourquoi la commission d'exportation, qui réglemente le trafic maritime et qui est présidée par le secrétaire général de la marine marchande, se préoccupe actuellement de prendre des mesures afin de normaliser les embarquements des produits des territoires d'outre-mer à destination de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Reville. Mesdames, messieurs, la question à laquelle M. le secrétaire d'Etat veut bien me répondre relève de cet ensemble d'incohérences, à la petite semaine qui paraît tenir lieu, à l'heure actuelle, de politique économique dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne voudrais pas, à l'occasion de la réponse qu'il m'est permis de faire à M. le secrétaire d'Etat, évoquer les différents aspects de cette incohérence. Ils sont nombreux et je pense que, dans une prochaine séance, le Conseil de la République sera appelé à en connaître, dans un débat à la mesure de la situation grave qui en résulte.

Je ne parlerai pas, par conséquent, des aspects de la question relatifs à la parité du franc africain; je ne parlerai non plus des conséquences outre-mer d'une politique de déflation du crédit qui a étendu jusque au delà des mers ses ravages.

Je me cantonnerai aujourd'hui à la question précise qui fait l'objet de ce débat et je n'étonnerai sans doute pas M. le secrétaire d'Etat en lui disant que la réponse qui m'a faite n'est pas de nature à nous donner satisfaction.

Il s'agit ici, au demeurant, d'une question dont nous avions déjà discuté, — n'est-il pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat ? — à l'occasion du budget de votre département.

Nous avions pu vous démontrer alors, et le Conseil de la République, je crois, avait été à peu près unanime à m'approuver, que la politique des groupements d'importation des produits africains était, pratiquement, entièrement aux mains du Gouvernement, cependant qu'éparpillée entre différents départements, ce dont nous ne sommes pas responsables.

Ce que nous trouvons assez décourageant dans une telle opération, nous qui nous préoccupons de défendre cette production des territoires d'outre-mer, c'est que, lorsque nous nous adressons à l'un de ces départements ministériels, on nous renvoie à un autre, qui nous renvoie lui-même à un troisième et ainsi de suite.

Dans ces conditions, il est véritablement très difficile de faire le point de ces questions. Aussi bien vais-je essayer de vous rappeler les conclusions auxquelles nous étions précédemment arrivés:

Les prix d'achat sont fixés par le Gouvernement, les prix F.O.B., les prix C.I.F., le sont également. Le rythme des embarquements, vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de le confirmer dans votre réponse, est également fixé par une commission présidée par le secrétaire général de la marine marchande, donc par le Gouvernement.

Vous nous dites que les livraisons sont trop rapides, laissez-moi vous répondre que ce n'est la faute ni des producteurs ni des exportateurs, mais de ceux qui ont, précisément, déterminé le rythme de ces embarquements.

Nous avions pu vous démontrer — et vous aviez bien voulu accepter nos conclusions ou tout au moins en prendre acte — que les engagements pris, par conséquent sous l'égide du Gouvernement, avec les signatures des ministres intéressés, à l'égard des producteurs et des exportateurs, n'étaient plus tenus.

Je vous avais cité le cas d'un certain nombre de bateaux arrivés dans les ports de la métropole et dont les documents avaient été présentés au groupement national d'achat des cacaos qui n'avait pas été en mesure de les lever. Nous avions conclu également que le système d'assurance réciproque qui avait joué jusqu'à présent de façon à ménager une sécurité, d'une part, à la consommation métropolitaine et, d'autre part, à la production africaine, avait joué pendant trois années au profit de la métropole, au profit des industriels métropolitains utilisateurs de cacao, les prix de vente sur les marchés mondiaux étant très largement supérieurs aux « prix plafond » que cette combinaison faisait jouer en leur faveur.

Or, par un paradoxe assez étonnant, du jour où, pour la première fois, au début de la présente année, les cours se sont affaissés sur le marché mondial, à partir du moment où ce système d'assurance réciproque devait commencer pour la première fois à jouer en faveur des producteurs africains, eh bien! mesdames, messieurs, on a purement et simplement dénoncé la convention, une convention qui était cependant passée pour une année entière. Vous qualifierez cette méthode comme vous voudrez. Pour ma part, mon opinion est faite.

J'avais pu vous démontrer également que les groupements nationaux d'achat, et en particulier celui qui a la charge des importations de cacao, étaient défaillants en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à l'égard des fonds de soutien des produits relevant de leurs activités respectives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous confirmer, d'une façon admirablement éloquente, que ce fonds de soutien, que nous avons à grand mal établi dans les territoires d'outre-mer, pour soutenir, comme son nom l'indique, la production des fèves de cacao, est devenu, par un tour de passe-passe assez étonnant entre les mains du Gouvernement, un fonds de soutien de l'industrie chocolatière métropolitaine.

Ce n'est pas l'esprit qui nous animait, permettez-moi de vous le dire, lorsque nous avons réclamé et obtenu leur création. Si cela donne satisfaction à l'industrie métropolitaine, il n'en est pas de même des producteurs et des exportateurs africains.

Sur ces trois points, vous n'aviez pas contesté mon argumentation et vous m'aviez répondu que les bateaux seraient désormais payés, et qu'en ce qui concerne les fonds de soutien cette question n'était pas de votre ressort, mais de celui du ministre des finances, au nom duquel vous ne pouviez pas vous engager. Vous ajoutiez cependant qu'il vous paraissait normal que le Gouvernement tînt des engagements qu'il avait avalisés ou signés.

Enfin, vous n'aviez fait aucune réponse en ce qui concerne la rupture unilatérale des engagements pris pour l'intégralité de la campagne 1948-1949 quant aux prix des importations réservées à la métropole, vous bornant à nous affirmer qu'il était impossible à la chocolaterie métropolitaine de travailler sur une matière première acquise à des prix plus élevés que ceux payés par ses concurrents étrangers.

A la vérité, quelle est donc aujourd'hui la situation, monsieur le secrétaire d'Etat ? La situation, je regrette de vous le dire, est absolument sans changement par rapport à celle qui existait lors de mon intervention du 6 avril:

En premier lieu, vous avez fait prendre en charge par la métropole 20.500 tonnes sur la base de 20 cents la lb « en dock » New-York, en contravention par conséquent avec les dispositions du contrat passé en début de campagne pour l'année entière.

Ensuite, vous avez décidé, unilatéralement encore, la prise en charge du complément au prix C. A. F. découlant des prix F. O. B. locaux.

En ce qui concerne le versement par le groupement d'importation au fonds de soutien des sommes dues au titre de la campagne 1947-1948, soit 1.700 millions — ce n'est tout de même pas rien — le ministère de la France d'outre-mer aurait accordé des délais, jusqu'à fin de campagne, pour s'acquitter, condition indispensable, en effet, paraît-il, pour permettre au groupement de financer à échéance les achats normaux qui continuent à lui être livrés, car, selon cette procédure commerciale au moins originale, on est contraint de payer ses dettes avec de l'argent déjà dû à autrui! Encore ceci n'empêche-t-il pas que, depuis fin mars, date à laquelle s'est ouverte la crise relative au payement des arrivages — ces « légers flottements sciemment amplifiés » auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure dans votre réponse — les payements des arrivages de produits africains en France par les groupements nationaux d'achat n'ont, pas plus que par le passé, pu être effectués à bonne date, ceci malgré les assurances que, cependant, vous aviez bien voulu me donner à la tribune le 6 avril dernier.

Pour donner une idée du découvert que ces défaillances répétées ont constitué pour les exportateurs, il suffit de savoir que le produit des sommes non payées à échéance, par le seul groupement du cacao, par les jours de retard, représente plus de dix milliards de francs, soit, depuis le 28 mars, un découvert moyen quotidien et constant d'environ 230 millions.

Si un négociant français travaillait dans ces conditions-là, vous savez ce qui lui arriverait: papier bleu et mise en faillite! Cependant, la chocolaterie et le négoce métropolitain ont monté, avec l'approbation des pouvoirs publics, un système de financement basé sur un jeu d'escompte de billets pour un montant de 2.400 millions, système qui devait permettre de résoudre le problème du payement des cargaisons à échéance.

Ce système a commencé à fonctionner, non sans mal et non sans retard, au cours des deux dernières semaines; mais, mal-

gré les promesses faites, de nouvelles difficultés viennent de se produire lors du réescompte des effets par la Banque de France, ce qui a, une fois de plus, arrêté les grandes banques dans leurs opérations de financement.

Depuis le printemps de cette année, des difficultés financières sont, en effet, survenues, auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure; et le groupement n'a pu obtenir les crédits documentaires dont il avait besoin; en conséquence, il n'a pu financer les importations que dans la limite des sommes dont il disposait, celles-là mêmes qui constituent sa dette envers le fonds de soutien colonial. A partir du moment où le montant total des crédits demandés a été supérieur à cette dette, le groupement s'est trouvé en difficulté; les chocolatiers n'ont pas pu prendre en charge la totalité des fèves à l'arrivée en France et ils ont demandé du crédit que le groupement n'a pas pu leur consentir.

Par suite de l'impossibilité de lever les documents, il a été nécessaire d'organiser dans le courant du mois d'avril et au début de mai un nouveau système de financement auquel ont participé les négociants, les importateurs et les chocolatiers. Ceux-ci ont émis des billets à ordre, qui ont été négociés par le groupement, à concurrence d'une valeur supérieure à deux milliards. Ces billets portent la signature des chocolatiers, des négociants et du groupement et devaient être réescomptés par la Banque de France; mais, au dernier moment, celle-ci paraît refuser le réescompte de ces billets en dépit des assurances données précédemment.

La question se pose actuellement de savoir si, oui ou non, on va en sortir et si les produits livrés à la métropole par les territoires d'outre-mer seront financés conformément aux contrats qui ont été passés.

Dans ces conditions, je dois vous dire, en conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces méthodes de travail ne sauraient se continuer plus longtemps. Il est impossible de laisser l'économie des territoires d'outre-mer dans une ambiance de casino, de véritable loterie, sans que personne puisse jamais savoir ni qui commande ni sur quoi compter, sur quelle réglementation, non plus, hélas, que sur quelle monnaie; de sorte que, dans nos territoires d'outre-mer, tout le monde est profondément découragé.

Entendez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit pas seulement des répercussions économiques d'une incohérence aussi patente, mais vous savez, ou vous devez savoir, combien les populations autochtones sont sensibles aux répercussions des mesures économiques qui commandent leur vie quotidienne, et j'attire votre attention, de même que je rends cette assemblée attentive, au parti que les ennemis de la France et de sa souveraineté dans les territoires d'outre-mer peuvent tirer d'erreurs politiques et de contradictions économiques semblables!

Sans doute, les représentants des territoires d'outre-mer sont-ils découragés du peu d'audience que suscitent leurs interventions. N'espérez cependant pas les lasser, ni les rebuter par les difficultés constamment dressées devant eux. Ils connaissent aussi leur Beaumarchais et ils savent, avec Figaro — demain on rasera gratis — que « la difficulté de réussir ne fait qu'ajouter à la nécessité d'entreprendre ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

AGRICULTURE

Lutte contre la fièvre aphteuse.

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre à la question orale suivante: « M. Couinaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour remédier à l'extension de la fièvre aphteuse dans toute la France et pour quelles raisons les quantités de vaccin mises à la disposition des cultivateurs sont nettement insuffisantes. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, en réponse à la question posée, je puis fournir au Conseil de la République les indications suivantes.

La fièvre aphteuse a pris, au cours de ces dernières années, un caractère épizootique très marqué dans un certain nombre de pays de l'Europe. En France, à la date du 1er avril, 64 départements et 931 communes étaient contaminés.

Les dispositions prises pour lutter contre l'épizootie sont des mesures de police sanitaire, d'une part, et de vaccination, d'autre part.

Pour les mesures de police sanitaire aux frontières, l'importation des animaux réceptifs est prohibée. Lorsque la situation sanitaire des pays d'origine le permet, des dérogations peuvent être accordées. Dans ce cas, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé établi par les services vétérinaires des pays de provenance. En outre, ils sont soumis à une visite sanitaire à la frontière.

A l'intérieur, les exploitations envahies doivent être déclarées. Les animaux malades doivent être isolés et séquestrés et ne peuvent être vendus pour la boucherie; les foires et les marchés peuvent parfois être suspendus.

La vaccination antiaphteuse est obligatoire et gratuite, en particulier sur les frontières et autour des premiers foyers; dans les autres cas, elle est facultative et exécutée aux frais des particuliers.

Jusqu'en octobre 1948, le vaccin utilisé provenait exclusivement de l'étranger: Danemark, Hollande, Suisse. L'institut français de la fièvre aphteuse, de Lyon, a commencé ses fabrications en octobre 1948. Sa production hebdomadaire en vaccin a été progressivement portée au delà de 500 litres et elle a même dépassé à plusieurs reprises 900 litres. La production totale a été de 310.000 doses pour bovins.

Cette production est insuffisante pour couvrir les besoins entraînés par les épizooties et les services ont envisagé la reprise des achats de vaccin étranger. Dans l'obligation où ils sont de satisfaire leurs propres besoins, le Danemark et les Pays-Bas n'ont pu satisfaire nos commandes. Seule, la Suisse a pu livrer en mars dernier 1.446 litres de vaccin. Cet apport a permis d'améliorer la répartition du vaccin en France. Il y a lieu d'ajouter que, depuis un mois, la totalité des commandes a pu être satisfaite.

Pour l'avenir, les services ont constitué un stock de sécurité alimenté par la production française et par l'importation suisse.

L'évolution de l'épizootie marque d'ailleurs, depuis le 1er janvier, une tendance très nette à la régression, ainsi que le montre l'examen des chiffres. En décembre 1948, le nombre des départements atteints était de 79, le nombre de communes de 1.635 et le nombre des exploitations de 5.287; à la date du 15 avril 1949, les chiffres étaient les suivants: départements atteints, 56; communes, 796; exploitations, 1.750. La régression est donc extrêmement nette.

En ce qui concerne spécialement le département de l'Orne, mentionné dans la question, toutes les commandes adressées à la direction des services vétérinaires depuis un mois ont été satisfaites.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Je répondrai très brièvement à M. le ministre, que je remercie de ses déclarations. Si j'ai posé cette question, c'est que, particulièrement dans le département de l'Orne, que je représente, la question de la fièvre aphteuse est sérieuse.

Du reste, cette épidémie est répandue dans plus de soixante-dix départements français. Par conséquent, elle constitue un problème important. Or, il est certain que, si nous voulons lutter contre ce fléau, nous avons des armes, et l'arme essentielle est la vaccination. Il y a bien les mesures préventives, mais il faut compter surtout sur la vaccination.

Comme l'a dit M. le ministre, il existe un vaccin, fabriqué à Lyon, le vaccin « Mérieux ». Ce vaccin est extrêmement efficace à la condition que la vaccination ne soit pas faite trop près des foyers d'infection. Or, malheureusement, dans nos campagnes, on fait vacciner les animaux lorsque la fièvre aphteuse est aux portes du village, et très souvent sur des animaux en période d'incubation.

Ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est, lorsqu'il existe des foyers de fièvre aphteuse, de constituer des anneaux de protection limitant ces foyers.

Lorsque vous aurez rendu la vaccination obligatoire — car vous serez obligés de l'ordonner — le problème du financement se posera.

Tant que la vaccination sera laissée à la faculté des cultivateurs, ceux-ci payeront les frais de la vaccination, mais lorsque la vaccination sera rendue obligatoire, il faudra bien envisager des moyens de financement.

Vous savez que la vaccination coûte cher parce que, pour fabriquer le vaccin, il faut tuer des animaux: environ 350 francs pour un animal de 500 kilogrammes, d'après les renseignements que j'ai obtenus des services du ministère de l'agriculture.

Je demande alors à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible, lorsqu'on déclarera que la vaccination est obligatoire autour d'un foyer d'infection, que le vaccin soit payé sur la caisse des calamités agricoles. Je crois que la chose est possible.

Une décision de cette nature permettrait de juguler le fléau qui est évidemment un fléau national, car il diminue considérablement la production laitière et la production de la viande. Il est certain que nous pourrions ainsi faire reculer la fièvre aphteuse dans tous nos départements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je partage, dans l'ensemble, les sentiments exprimés par M. le docteur Couinaud. Je mettrai très volontiers à l'étude les suggestions qu'il vient de formuler. (*Applaudissements.*)

— 8 —

ATTRIBUTION ET TAUX DE REMBOURSEMENT DES BONS DE LAIT

Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait. (Nos 118 et 351, année 1949.)

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande que cette proposition de loi soit renvoyée, pour avis, à la commission du travail et de la sécurité sociale, car elle comporte des répercussions financières qu'il serait utile que nous connaissions.

M. le président. Le délai constitutionnel dans lequel cette proposition doit être discutée expirant le 19 mai, c'est-à-dire après-demain jeudi, je propose au Conseil d'entendre le rapporteur. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Leccia, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, la protection maternelle infantile a, depuis quelques années, progressé à pas de géant et a atteint en France un développement considérable, grâce aux efforts conjugués du corps médical et du législateur et à la mise en application d'un certain nombre de mesures sociales heureuses et sagement élaborées.

Nous pouvons déclarer avec une légitime fierté que l'année 1948, aux 900.000 berceaux, a vu l'une des plus belles conquêtes pacifiques dont la France puisse s'enorgueillir avec juste raison.

Parmi les mesures de protection du premier âge figure l'alimentation. Elle demeure toujours au premier plan. En effet, lorsqu'on consulte les statistiques douloureuses de la mortalité infantile, on constate que parmi ses causes, les troubles alimentaires figurent encore au premier plan, et, contre ce péril alimentaire, il ne faut cesser de lutter avec acharnement.

La meilleure protection dans ce domaine est encore représentée par l'allaitement maternel. « Le lait de la mère appartient à l'enfant » : c'est le slogan qui, pendant de longues années, fut le cri d'alarme poussé devant les ravages considérables consécutifs à la carence de l'allaitement maternel.

Aussi, pour encourager cet allaitement maternel, le législateur, bien inspiré, a instauré des primes d'allaitement, des primes d'encouragement pour la nourrice. Il faut simplement regretter que le montant de ces primes soit insuffisant et n'arrive pas à compenser la perte de salaire ou de traitement que la mère est obligée de subir si elle veut mener à bonne fin sa noble tâche.

Il est évident que la formule idéale serait d'augmenter le taux de ces primes d'allaitement afin de faire en sorte que la mère de famille devienne la nourrice payée de son propre enfant. On arriverait ainsi à supprimer l'un des obstacles à l'allaitement, obstacle d'ordre social : le travail de la femme hors du foyer maternel.

Cependant, un certain nombre de circonstances, indépendantes de la volonté de la jeune maman, l'empêchent, malgré sa bonne volonté, de mener à bien la tâche qu'elle a voulu entreprendre, soit qu'elle n'ait pas la capacité physique de nourrir son enfant, soit que cet allaitement même constitue un danger pour l'enfant et que la contre-indication soit d'ordre médical.

Il aurait été particulièrement injuste de pénaliser ces mères qui sont des nourrices insuffisantes et qui sont dans l'incapacité physique d'allaiter malgré leur bonne volonté évidente.

C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu, à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1945, des bons de lait qui ont pour but de récompenser la maman de la bonne volonté qu'elle a manifestée et, d'autre part, de l'aider à mener à bien l'allaitement artificiel qu'elle a été obligée de faire subir à son enfant.

Pour bénéficier de ces bons de lait, il fallait remplir deux conditions. D'une part, présenter une attestation prouvant qu'il s'agissait bien d'une incapacité physique d'allaiter ou d'une contre-indication médicale formelle en raison des dangers que cet allaitement maternel pouvait faire courir au jeune enfant. D'autre part, il fallait que la mère élève elle-même son enfant à son propre foyer.

Votre commission de la famille, de la santé et de la population, a été d'avis de supprimer cette dernière obligation et de lui conserver le bénéfice des bons de lait même si l'enfant est élevé en dehors du foyer maternel. En effet, la conjoncture économique actuelle oblige souvent la femme à travailler à l'extérieur pour y chercher un complément de salaire nécessaire à l'équilibre du budget familial. L'enfant peut être confié, dans la journée, à une crèche de quartier, mais ceci n'est pas toujours possible du fait de l'encombrement de ces crèches, là où elles existent, dans les grandes villes, et de l'absence de ces crèches dans beaucoup de petites villes et à plus forte raison à la campagne.

D'autre part, la crise du logement sévit toujours en France, nous le savons tous, hélas! particulièrement dans les grands centres, et, du fait de l'entassement dans des taudis, ces enfants sont privés d'air pur, de lumière, de soleil, et ce sont ces circonstances qui incitent parfois la mère de famille à se séparer de son enfant, à l'envoyer à la campagne, auprès de grands parents où il trouvera des conditions presque idéales au point de vue hygiénique pour parfaire son développement.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission de la santé vous propose d'accepter la modification de l'article 48 qui tend à conserver le bénéfice des bons de lait aux mamans qui se trouvent dans l'incapacité physique d'allaiter sans cependant leur faire l'obligation d'élever leurs enfants au foyer maternel.

La deuxième partie de l'article 48 précisait le taux de remboursement de ces bons de lait qui variait de 30 à 60 p. 100 du montant de la prime d'allaitement, selon la qualité de lait employé. Ces bons pouvaient atteindre un plafond de 30 p. 100 de la prime d'allaitement s'il s'agissait de lait de vache ordinaire et de 60 p. 100 lorsque l'enfant était nourri au lait dit hygiénique.

Votre commission de la santé a voulu maintenir ces différences prévues à l'article 48, car il est évident que, lorsqu'on a recours à l'allaitement artificiel, parmi la gamme des laits utilisés le lait de vache ordinaire est certainement celui qui offre le plus de déboires.

Sa valeur alimentaire varie suivant l'origine, selon l'honnêteté du commerçant, selon la façon dont la traite est effectuée, les conditions hygiéniques de l'étable et la nourriture de la vache. En outre, le lait de vache n'est pas toujours adapté aux capacités digestives du jeune enfant et, d'autre part, ajoutons que les manipulations diverses qu'on lui fait subir au foyer domestique, sous forme de coupage, de sucrage ou de remplissage du biberon constituent un certain nombre de risques de souillure et de contamination par des germes pathogènes susceptibles de compromettre la santé du jeune enfant.

Ceci explique que les commerçants et les industriels se soient ingéniés à modifier le lait, à lui apporter un certain nombre de modifications physico-chimiques afin de le rendre plus apte à la digestion du jeune enfant, et d'autre part d'en effectuer la stérilisation dans des conditions parfaites pour supprimer ce danger d'intoxication relativement grave.

Il va de soi que toutes ces manipulations que doit subir un lait pour mériter l'appellation « hygiénique » entraînent des frais relativement élevés et par suite le prix de revient d'un pareil lait est nettement plus élevé que le prix du lait de vache ordinaire. Il est donc logique et équitable d'assurer un remboursement plus élevé des bons de lait lorsque les mamans ont recours à l'alimentation au lait hygiénique, du fait qu'elles-mêmes sont obligées d'apporter une contribution financière plus élevée.

Une telle remarque s'applique beaucoup plus encore aux classes laborieuses qui ne pourraient pas toujours faire les frais nécessaires si on ne les aidait pas d'une manière beaucoup plus efficace.

J'ai l'impression qu'ainsi nous aurons fait œuvre utile en réduisant le taux de la mortalité infantile et en sauvant au maximum ce capital des plus précieux qu'est la première enfance.

Enfin la proposition de loi votée à l'Assemblée nationale envisageait dans sa troisième partie le remboursement des laits dits médicamenteux au taux des spécialités pharmaceutiques.

Tout à l'heure, notre collègue M. Le Basser faisait allusion aux difficultés financières qu'éprouve la sécurité sociale.

Pensez-vous qu'il soit opportun d'apporter une charge nouvelle considérable à des caisses qui sont déjà en difficulté financière ?

D'autre part, ces laits médicamenteux ne sont pas des médicaments à proprement parler. Ce sont en réalité des aliments de régime, et si nous proposions de les rembourser au même taux que les spécialités pharmaceutiques, ne pensez-vous pas que le gastralgique serait en droit d'exiger le remboursement des pâtes alimentaires que réclame son estomac, et le diabétique le remboursement, au taux des spécialités pharmaceutiques, du pain spécial qui constitue un élément de sa nourriture quotidienne ?

De tels abus seraient regrettables. Aussi, votre commission vous propose de limiter le remboursement à la rubrique

des spécialités pharmaceutiques pour quelques produits spéciaux, produits d'équilibre prescrits à l'occasion de troubles digestifs aigus et pathologiques.

Il s'agit là de prescriptions exceptionnelles, de prescriptions exclusivement médicales, à usage limité dans le temps, de produits qui peuvent être assimilés aux médicaments et dont l'utilisation prolongée pourrait entraîner des accidents chez le jeune enfant.

Ce sont les raisons pour lesquelles votre commission de la santé vous propose de réduire ce rattachement de certains laits aux spécialités pharmaceutiques, à condition qu'ils soient de prescription médicale limitée dans le temps, c'est-à-dire à deux mois.

Enfin, votre commission a admis que, dans le cas du décès de la mère, la personne appelée à s'occuper de l'enfant bénéficie, au même titre que la mère, de l'attribution des bons de lait. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

M. le président de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. J'ai demandé tout à l'heure le renvoi pour avis de la proposition de loi à la commission du travail, afin que celle-ci puisse examiner ce projet qui a des répercussions financières sur le budget de la sécurité sociale.

M. le président. M. le président de la commission du travail demande le renvoi pour avis à la commission du travail. Le renvoi n'étant pas de droit, je dois consulter le Conseil.

Auparavant je voudrais connaître l'avis de la commission saisie au fond sur la demande de renvoi.

M. Bernard Lafay, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission ne s'oppose pas au renvoi pour avis.

M. le président. Je rappelle que le délai pour l'examen de ce projet expire après-demain. Quand la commission du travail sera-t-elle en mesure de faire connaître son avis ?

M. le président de la commission du travail. La commission pourrait se réunir demain matin et présenter son avis jeudi après-midi.

M. le président de la commission. La commission de la famille accepte cette date.

M. le président. Dans ces conditions, la suite de la discussion viendrait en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi.

Je consulte le Conseil sur la demande de renvoi pour avis à la commission du travail.

(*Le renvoi, pour avis, est ordonné.*)

— 9 —

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (N°s 113 et 228, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Barillot, administrateur civil à la direction générale des impôts;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

MM. Ervin Guldner, chargé de mission au ministère de l'agriculture;

Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture;

de Vaugelas, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances:

M. Lecarpentier, administrateur civil au ministère des finances.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bolifraud, rapporteur.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de créer un budget annexe des allocations familiales agricoles rassemblant, en dépenses, le montant de ces prestations et certains frais accessoires, et en recettes, la fraction des cotisations des assujettis affectée à la couverture des prestations ainsi que diverses taxes parafiscales concourant au même objet.

La question des allocations familiales agricoles a donné lieu, comme vous le savez, à de grandes difficultés. De bons esprits déclarent que le présent projet ne s'attache pas à les résoudre directement. Je crois donc nécessaire, en premier lieu, de montrer que ce reproche n'est pas justifié.

Certes, la question à laquelle je viens de faire allusion, appelle une solution rapide. Notre ancien et regretté collègue M. Le Goff avait déposé, à ce sujet, une proposition de loi extrêmement importante et qui appelle un examen approfondi. D'autre part, le Gouvernement devait, en application de l'article 3, de la loi du 17 août 1948, soumettre au Parlement avant le 30 avril 1949, le texte portant statut général de la sécurité sociale agricole. Si mes renseignements sont exacts, je dois constater que, jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été respectée. Il serait désirable que le Gouvernement voulût bien fournir quelques éclaircissements à ce sujet.

En attendant l'intervention de ce texte, il est apparu que les difficultés de fond pourraient être plus facilement résolues si l'on avait une vue claire de la question familiale agricole. C'est précisément l'objet limité, mais non sans intérêt, du texte aujourd'hui en discussion.

Le budget annexe qu'il crée récapitule donc, comme je viens de le dire, en un document unique et équilibré — j'appelle votre attention sur ce point — d'une part l'ensemble des prestations versées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et, d'autre part, les ressources servant à la couverture de ces prestations.

Il y a, sur le plan administratif et financier, un progrès très net. En même temps — insistons encore sur ce point — le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale ne modifie en rien la législation actuelle et n'impose aucune charge nouvelle aux agriculteurs. Si le budget annexe ne devait pas être créé, les cotisations n'en seraient pas plus légères. L'erreur quelquefois commise à ce propos vient vraisemblablement de ce que le budget annexe présenté pour 1949 est équilibré, alors que des subventions de l'Etat avaient été antérieurement nécessaires. Cette amélioration, tout à fait indépendante de la forme du budget annexe, est pour la plus grande partie la conséquence de la bonne récolte de 1948 qui a amélioré le rendement des taxes.

Il serait toutefois apparu un déficit de 3 milliards environ si le Gouvernement n'avait pas prévu pour le couvrir l'affectation d'une recette antérieurement dévolue au budget général. Il s'agit, en ce qui concerne ce dernier point, du reversement de 9.900 francs par hectolitre effectué par le service des alcools en application de la loi du 25 juin 1947, par imputation sur le prix de vente des alcools destinés à la consommation de bouche.

Cette disposition a fait l'objet d'une vive discussion à l'Assemblée nationale. On a fait observer que le prélèvement en question constitue une charge très lourde pour les industries de l'alcool et qu'elle entraîne un déficit important pour le budget du service des alcools. Certes, la question n'est pas négligeable, mais il faut bien reconnaître qu'elle ne touche qu'indirectement au présent projet.

Si, comme il a été proposé à l'Assemblée nationale, l'article 16 de ce projet était disjoint, le prélèvement n'en continuerait pas moins à s'appliquer en vertu de la loi du 25 juin 1947. Il adviendrait simplement que le budget général se trouverait plus riche de trois milliards et que le budget annexe aurait un déficit de la même somme. Mais l'industrie de l'alcool ne retirerait aucun bénéfice de l'opération. Il convient donc, comme l'a fait votre commission, de voir vraiment ce dont il s'agit. Comme je l'ai indiqué, la loi que nous discutons n'innove en rien, quant au fond; elle ne fait que régler l'affectation de recettes existantes. Ne touchons donc pas par un biais une grave question qui n'est pas en cause.

Au surplus, la disjonction de l'article 16, entraînant une perte de recettes pour le budget annexe, est tombé à l'Assemblée nationale sous le coup de l'article 48 du règlement et s'est trouvée écartée d'office. Des députés s'étaient toutefois préoccupés de fournir au budget annexe d'autres ressources destinées à remplacer celles qu'ils proposaient de lui retirer. Ils ont pensé, à cet égard, à autoriser à nouveau la fabrication des apéritifs à base d'alcool, mais sans obtenir gain de cause auprès de l'Assemblée nationale.

Certains de nos collègues envisagent de reprendre ici la même disposition. Cette mesure ne pourrait que se recommander à votre commission des finances par le fait qu'elle apporterait des ressources supplémentaires, à condition toutefois qu'elle n'ait pas pour conséquence d'accroître les dépenses d'ordre sanitaire, mais elle soulève des questions qui dépassent singulièrement le plan financier, et, à ce titre, votre commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de votre Assemblée. Votre rapporteur croit cependant devoir vous rappeler que lors de sa séance du 30 décembre 1948, notre Conseil a déjà été saisi dans le cadre de la loi des maxima d'un amendement analogue et qu'il a cru devoir le rejeter.

Je signalerai pour terminer un autre point assez délicat du projet de loi: il s'agit d'un amendement introduit à l'article 3 par l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Charpentier, et tendant à disposer que les charges de la profession agricole ne pouvaient, à partir du 1er janvier 1950, dépasser 25 p. 100 de l'ensemble des charges du budget annexe. Cette disposition, si elle était maintenue, aurait pour conséquence de mettre ce budget en déficit à partir du prochain exercice. Votre commission a d'abord estimé à ce sujet que cette disposition aurait pu être disjointe à l'Assemblée nationale en application de l'article 48 du règlement. En effet, rien dans cet article n'indique que son objet est limité aux dépenses nouvelles applicables dès l'exercice en cours. Adopter la solution contraire conduirait d'ailleurs à ôter toute portée pratique à l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale et à son correspondant au Conseil de la République, l'article 47, puisqu'il suffirait pour l'éluder de donner aux augmentations de dépenses, dont la Constitution interdit l'initiative aux membres du Parlement, une date de mise en vigueur différée.

Votre commission a pensé cependant qu'elle ne devait pas se borner à cette discussion de forme et qu'elle devait examiner la question en elle-même.

A ce titre, votre rapporteur lui a fait observer que, s'il n'est pas douteux que la profession agricole ne doit couvrir que pour partie la charge des prestations familiales de ses membres, il n'est nullement assuré que le chiffre de 25 p. 100 représente le pourcentage optimum. Il se peut qu'à l'avenir le développement des ressources parafiscales le fasse apparaître comme peu avantageux pour les assujettis.

A tout le moins, il est prématuré de prendre, dès maintenant, position sur cette mesure qui conditionne l'équilibre du budget de 1950. Il semble particulièrement inopportun d'introduire ce texte dans le cadre de la présente loi, qui ne fait qu'organiser une présentation budgétaire, sans modifier les bases de la législation actuelle sur les prestations familiales agricoles.

Faisant siennes ces différentes considérations, votre commission a décidé, à la majorité des voix, de disjoindre du texte, qu'elle a l'honneur de vous présenter, l'alinéa ajouté par l'Assemblée nationale.

Je n'entrerai pas davantage dans le détail des différents articles, que nous aurons l'occasion d'examiner au fur et à mesure de la discussion. Je me bornerai donc à répéter que nous avons devant nous une loi qui est presque uniquement de procédure budgétaire, et qu'à ce propos il ne conviendrait pas d'aborder les grandes discussions de principe qui doivent être réservées pour les textes de refonte législative dont je vous parlais à l'instant, dont nous aurions dû déjà être saisis, et dont M. le ministre nous donnera, sans doute, l'assurance que nous le serons dans un avenir très rapproché.

Je vous demande, dans ces conditions, au nom de votre commission des finances, d'accepter ce projet dans la teneur qu'elle a cru devoir lui donner. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Saint-Cyr, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture du Conseil de la République a examiné avec le plus grand soin le projet de loi qui vous est soumis. Elle ne saurait méconnaître l'intérêt de ce projet qui affecte au service des prestations familiales agricoles des ressources qui éviteront aux caisse départementales la crise grave de trésorerie qu'elles ont connues au cours de l'année 1948.

Elle regrette cependant que ce projet n'apporte qu'une solution fragmentaire et contestable dans certaines de ses dispositions au grand problème que constitue pour notre pays la préservation des agriculteurs contre les risques sociaux.

Votre commission m'a chargé de vous présenter brièvement, à l'occasion de l'examen du projet de loi, un certain nombre d'observations de nature à fixer sa position sur cette importante question, à la solution de laquelle notre regretté collègue, M. Le Goff, a consacré une activité admirable. (*Applaudissements.*)

Il est incontestable qu'au cours des dernières années de grands progrès ont été réalisés dans la voie de l'établissement de la parité entre les salariés agricoles et les salariés de l'industrie, au regard de la couverture des risques sociaux.

Mais il existe un problème aigu du fait que le nombre des exploitants agricoles en France est de l'ordre de 2.500.000 et que la grande majorité d'entre eux sont des travailleurs dont la condition n'est pas supérieure à celle des salariés. Or, les exploitants et les membres de leur famille ne sont couverts contre les risques maladie et accidents du travail que par des dispositions facultatives auxquelles ils se soustraient généralement en considération de l'importance des charges qui en résulteraient pour eux.

Il ne saurait être question, pour votre commission, d'intégrer les exploitants agricoles dans un régime aussi complet que le régime général.

Mais il nous apparaît indispensable de prévoir, dans le cadre de la mutualité agricole, une couverture du risque grave: maladie, accident, invalidité.

En ce qui concerne les allocations familiales, les prestations des salariés agricoles sont maintenant égales à celles que reçoivent les salariés de l'industrie, sauf cependant en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt sur les salaires. Mais il existe une disparité très grave au regard des prestations familiales entre salariés et employeurs agricoles.

Ces derniers admettent difficilement, pour ne pas dire plus, que, versant des cotisations souvent très lourdes, ils reçoivent des prestations inférieures de près de moitié à celles de leurs salariés, et ils voient là une injustice grave. Il en résulte actuellement des difficultés sérieuses pour le recouvrement des cotisations et une cause supplémentaire de l'exode rural.

Autre sujet d'inquiétude: la caisse vieillesse des professions agricoles, prévue par la loi du 17 janvier 1948, est la seule qui reste en panne.

D'ici quelques mois, les agriculteurs âgés seront les seuls à être obligés de quémander auprès des commissions cantonales l'allocation aux économiquement faibles.

Une telle situation ne saurait se prolonger indéfiniment.

Le Gouvernement est tenu, par la loi du 17 août 1948, de soumettre au Parlement, avant le 30 avril 1949, les textes portant statut général de la sécurité sociale agricole.

La date du 30 avril est passée, et nous ne savons pas si les textes attendus sont déposés.

Votre commission espère fermement qu'ils seront discutés par le Parlement avant la fin de la session ordinaire.

L'agriculture a, cependant, à son actif un élément favorable, c'est l'organisation magnifique de la mutualité agricole qui couvre toute l'étendue de notre pays et qui dispose de cadres remarquables par leur activité, leur compétence et leur dévouement.

Nous regrettons le retard apporté à l'établissement du statut définitif de la mutualité agricole, tout en admettant avec le Gouvernement qu'il est logique de consulter, à cet égard, les conseils d'administration qui seront élus, nous l'espérons, au cours des prochains mois.

Nous ne méconnaissons en rien la gravité de ce problème social agricole, ni la complexité de sa solution. Si l'organisation est à pied d'œuvre, le financement, par contre, se heurte à des difficultés considérables.

Mais nous sommes persuadés aussi que nous nous trouvons devant un impératif.

Si nous voulons mettre notre agriculture à même de réaliser ce qu'on a appelé « l'objectif 1952 » et de participer largement au redressement du pays, il est indispensable que soient résolus un certain nombre de problèmes sociaux et économiques, au premier rang desquels se trouve celui qui nous préoccupe aujourd'hui.

Certains pourront être surpris, en dehors d'une assemblée aussi avertie que la nôtre, de constater que le budget des allocations familiales agricoles n'est alimenté que pour une part relativement faible par les cotisations des exploitants. Nous entendons affirmer, après beaucoup d'autres, qu'en toute équité l'ensemble de la nation doit participer au financement des allocations familiales agricoles pour un certain nombre de raisons essentielles.

L'exploitant agricole n'a pas la possibilité d'intégrer dans ses prix de vente le montant de ses charges sociales. La conjoncture actuelle de baisse aggrave encore ces difficultés.

D'autre part, l'agriculteur paye dans l'achat de biens de consommation, de vêtements, de machines et d'engrais une part importante des charges sociales du système général.

Enfin, l'agriculture constitue un précieux réservoir d'hommes pour toutes les activités de la nation.

Il en résulte, pour elle, une situation démographique difficile caractérisée par

une très forte proportion d'enfants et de vieillards entraînant de lourdes charges sociales

C'est dans le cadre de ces considérations que votre commission de l'agriculture a étudié le projet de loi qui est soumis à votre examen. Si elle accepte de voir rassemblées dans un budget annexe soumis au vote annuel du Parlement les recettes destinées au financement des allocations familiales agricoles, elle désire que l'autonomie de la mutualité agricole soit préservée intégralement et elle ne voit pas l'utilité de la création d'un organisme nouveau à caractère étatique pour la gestion de ce budget.

Les récentes dispositions du décret du 25 mars 1949 aggravant encore nos appréhensions dans la mesure où elles visent les caisses agricoles en ce qui touche l'agrément obligatoire pour le directeur et les agents comptables de ces caisses.

Nous espérons que MM. les ministres voudront bien nous apporter à cet égard quelques apaisements.

Votre commission souhaite que soit conservé le fonds national de solidarité agricole, géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle de la commission supérieure des allocaitons familiales agricoles. C'est à cette dernière que serait confiée la mission d'établir un projet de budget et de le soumettre au ministre de l'agriculutre.

Votre commission vous proposera, à cet effet, un certain nombre d'amendements aux articles 1er, 2 et 3, inspirés d'ailleurs du projet adopté, en juin 1948, par les commissions des finances et de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

A l'article 4, elle demandera le rétablissement de la disposition limitant, pour l'avenir, les charges de la profession agricole et, sur ce point, nous ne suivrons pas le distingué rapporteur de la commission des finances.

Je sais bien qu'il a fait valoir tout à l'heure que nous étions peut-être trop pessimistes et que les dispositions dont nous demandons l'adoption pourraient se retourner contre l'agriculture. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous pensons, en effet, que, si les recettes du budget autonome de la caisse des allocations familiales agricoles devaient augmenter — ce que nous souhaitons de tout cœur — nous aurions la possibilité de les absorber, ne serait-ce que pour établir une péréquation entre les prestations familiales des employeurs et celles des salariés.

Nous serions donc décidés à proposer une disposition limitant les charges de l'agriculture. Mais nous vous proposons des dispositions qui diffèrent de celles adoptées par l'Assemblée nationale.

En effet, nous pensons qu'il est plus rationnel de faire porter la participation des agriculteurs à une certaine proportion des prestations familiales, laissant à la charge des caisses agricoles l'intégralité des dépenses de frais de gestion.

C'est dans ce sens que nous vous proposons, par voie d'amendement, une modification à l'article 4.

Votre commission de l'agriculture vous proposera également la disjonction de l'article 15, estimant préférable le maintien du *statu quo* pour le recouvrement de la taxe sur les betteraves.

Enfin, la commission de l'agriculture est d'accord avec la commission des finances pour reprendre les dispositions relatives au recouvrement des cotisations. Elle estime que l'abandon de ces dispositions compromettrait gravement le recouvrement et, par voie de conséquence, l'équilibre du budget annexe.

Elle vous proposera, cependant, de supprimer le premier alinéa de l'article 18 qui peut donner lieu à des interprétations abusives.

Telles sont les conclusions auxquelles a abouti votre commission de l'agriculture et auxquelles elle vous demande de réserver un accueil favorable, persuadée qu'elles sont à même de faciliter la solution d'un problème dont l'importance ne vous a pas échappé. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, rassurez-vous, si j'ai apporté quelques documents substantiels à la tribune, ce n'est pas pour en faire un long usage.

Mais, étant rapporteur de la commission de la justice, j'apporte ici les preuves de l'avis défavorable que votre commission m'a chargé de présenter en ce qui concerne la reprise des articles 17 à 24 du projet gouvernemental, articles que l'Assemblée nationale a disjoints.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, à la suite d'une intervention de M. Defos du Rau, l'Assemblée avait manifesté son regret que sa commission de la justice n'eût pas été consultée et c'est, je crois, la raison de la disjonction de ces articles.

Quel en est le but ? Ils tendent à donner aux caisses le moyen d'appréhender chez des tiers détenteurs les cotisations impayées. En réalité, il faut appeler les choses par leur nom et prendre des exemples précis. Les articles 17 à 24 ont pour but de permettre aux caisses de saisir entre les mains des organismes de stockage ou des coopératives agricoles le montant des cotisations que, pour toutes sortes de raisons, les cotisants ne veulent pas verser.

La cause profonde de ce système qui — et j'attire votre attention sur ce point — est réservé à l'agriculture française, vient, paraît-il, de ce que les agents chargés du recouvrement se heurtent, dans certains cas, à une mauvaise volonté prenant quelquefois une forme vaudevillesque, voire même dramatique. C'est dans ces conditions que l'on a proposé et rédigé les articles 17 à 20 *bis*.

Or, messieurs, votre commission a estimé que l'ensemble de ces textes n'était ni prêt à discussion, ni, semble-t-il, juridiquement bien convenable.

L'origine profonde de ce droit nouveau que l'on voudrait accorder aux caisses d'allocation, de saisir chez un tiers des sommes dues par les cotisants, c'est que, si le recouvrement des cotisations doit s'opérer comme en matière de contributions et alors que l'article 401 du code général des impôts directs permet cette appréhension, entre les mains d'un tiers, ledit article 401 ne peut pas s'appliquer en matière d'allocations.

Cet article vise, en effet, le cas des seules dettes frappées du privilège du Trésor. Les cotisations d'allocations familiales n'entrant évidemment pas dans cette catégorie et les caisses sont dans l'impossibilité de faire jouer l'article 401. Mais il nous apparaît, messieurs, que ce n'est pas une raison pour voter un texte spécial pour l'agriculture.

Je vais maintenant non pas vous lire mais simplement vous rappeler qu'il y a dans les décrets du 31 août 1938 et du 19 juillet 1939, notamment à l'article 28 de ce dernier texte, l'embryon de ce qui pourrait être fait pour harmoniser tous les textes et donner aux caisses d'allocations familiales agricoles les pouvoirs dont elles ont besoin.

Ainsi donc, mesdames, messieurs — et je n'insisterai pas, puisque je ne suis ici qu'en qualité de rapporteur pour avis — votre commission de la justice a été quelque peu déconcertée par le fait que l'on présentait un texte spécial pour l'agriculture et qui est je dirai plus ou moins contre les agriculteurs.

J'ai entendu tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt le rapport de la commission de l'agriculture. Je pensais qu'il était assez paradoxal que ce fût un avocat représentant une commission de la justice qui vînt soutenir ici que l'on ne devait pas, au nom des grands principes de l'unité de la Nation, envisager des textes qui frappaient spécialement une corporation, peut-être la plus utile de toutes: celle qui nourrit le pays.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice. Je vous en prie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je voudrais dire à M. le rapporteur de la commission de la justice que le texte qui a été proposé par la commission de l'agriculture a fait l'unanimité de la mutualité agricole, c'est-à-dire de toutes les caisses de mutualité agricole de France qui sont réunies sous l'égide de la fédération nationale de la mutualité agricole

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'enregistre cette déclaration et je reprends mon argument qui n'est peut-être qu'un argument de juriste. Il nous a paru choquant qu'une partie de la nation soit l'objet d'un texte qui tout de même la plaçait dans une situation défavorisée. Au surplus, il convient de noter, par ailleurs, que le texte en question n'était, suivant l'expression de notre distingué président, M. Pernot, ni fait ni à faire. Il présentait de très graves défaillances techniques que nous pourrions examiner au fur et à mesure que les articles viendront devant vous.

Laissez-moi cependant vous indiquer que l'article 17 organisait l'opposition sans faire état d'aucune mise en demeure préalable; que, à l'article 19, on instituait une procédure toute nouvelle — et je fais ici appel à tous les praticiens du droit —: la convocation verbale; qu'à l'article 21 on envisageait la possibilité d'un arrangement, et ce terme nous a semblé fort peu juridique; enfin, à l'article 22, rien n'était prévu pour notifier au débiteur la décision intervenue, sauf dans le cas où il ne s'est pas présenté.

C'est pour ces raisons, tout à la fois de morale et de logique juridique, et aussi parce que le texte présenté n'apparaissait pas comme étant de nature à pouvoir être utilement amendé, que, se ralliant à l'avis de l'Assemblée nationale, votre commission de la justice a estimé qu'il y avait lieu de disjoindre les textes.

Me sera-t-il permis, en terminant, de souligner qu'au Palais Bourbon on avait fait état de l'existence de votre commission de la justice, en disant qu'elle était là pour pallier peut-être des impossibilités de travail dans lesquelles on s'était trouvé à l'Assemblée nationale.

Nous sommes très flattés, nous enregistrons cette déclaration avec la plus grande joie, mais il ne nous appartient pas de mettre sur pied un texte de bout en bout.

Au surplus notre avis, celui que je suis chargé de vous soumettre, est que si des moyens doivent être donnés aux caisses d'allocations pour le recouvrement des cotisations, ces mesures — je le répète — ne doivent pas frapper uniquement la paysannerie, mais elles doivent être générales. Elles doivent tendre uniquement à rendre applicable aux allocations familiales l'article 401 du code général des impôts directs, ce qui serait mettre la question sur le plan le plus simple et le plus logique.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous demanderons de disjoindre les articles 17 à 29. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Barthe, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. Edouard Barthe, *rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons.* Mesdames, messieurs, la commission du ravitaillement et des boissons n'a eu à examiner que les répercussions des articles 15 et 16 du texte qui vous est soumis.

La commission a pris connaissance des nombreuses protestations venues de tous les coins de France, je puis dire des trois principales cultures de la France. L'article 16 a créé une grande émotion dans les régions betteravières, cidricoles et viticoles. En effet, nous voilà sortis de la crise de pénurie ! Le problème de l'équilibre et de l'écoulement des récoltes se pose. Nous ne pouvons oublier que si, de 1934 à 1940, au moment de la guerre, les régions betteravières, cidricoles ou viticoles, ont pu écouler leurs excédents, c'est grâce au fonctionnement de la régie commerciale des alcools.

Or, M. Guyon, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a émis la crainte que, par suite de l'exagération des droits fiscaux sur l'alcool de bouche, l'office commercial des alcools subisse un déficit qu'il estimait à sept milliards.

Si, d'une façon permanente, on prélève de cette caisse la somme de 3 milliards, c'est, à bref délai, la faillite de la régie commerciale des alcools, c'est l'insécurité pour les cultures de betteraves, pour l'équilibre du marché des vins et pour l'écoulement des alcools de pomme, de graves difficultés inquiéteront de nombreuses régions agricoles, ce sera, il faut le craindre, la reprise des luttes de région à région.

L'accord de Béziers avait réalisé une entente entre tous les producteurs d'alcool. Si le présent projet était voté tel qu'il nous est soumis, cette entente serait détruite.

Certes, notre éminent rapporteur M. Bolifraud indiquait que rien ne serait changé. En effet, lorsque, par suite de la pénurie, la régie commerciale des alcools n'avait pas de grands besoins, il a été voté l'article 4 de la loi du 25 juin 1947. Je tiens, dès maintenant, à faire remarquer que cet article revêt un caractère temporaire et que, d'ailleurs, les engagements qui ont été pris à l'égard de M. Guyon, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale et à la réponse à la question écrite posée par M. Paumier, il était nettement indiqué par M. le président du conseil que ces sommes seraient restituées au service des alcools, lorsque celui-ci en aurait besoin.

Nous considérons que l'article 16 pose une question primordiale pour l'agriculture nationale. Voilà pourquoi, à l'unanimité, votre commission vous proposera le rejet de cet article. Je suis persuadé que, dans cette Assemblée, où la solidarité paysanne est totale, on répondra au vœu de toutes les organisations viticoles, cidricoles et betteravières de notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, ce budget annexe des prestations familiales agricoles est une véritable innovation, il donne en effet droit de regard au Parlement sur des recettes et des dépenses qui ne sont pas précisément des recettes et des dépenses de l'Etat, mais bien celles d'une partie de la nation, du monde paysan. C'est pourquoi nous devons aborder son examen avec prudence.

Nous sommes satisfaits, cependant, de ce nouvel exercice du contrôle parlementaire, mais notre satisfaction est nuancée, car il arrive bien trop souvent, sous la pression gouvernementale, que la majorité se désaisisse de ses prérogatives budgétaires.

Ce qui est également positif dans ce projet, c'est le rapport que doit présenter, avant le 31 octobre de chaque année, le ministre de l'agriculture, conformément à l'article 13.

Positive aussi l'introduction dans ce texte de la référence aux règles de comptabilité publique et de contrôle annuel plus efficaces aujourd'hui sous la responsabilité du contrôleur du crédit agricole.

Au nom du groupe communiste, je dois dire que nous aurions préféré que soit discuté et voté un statut d'ensemble de la sécurité sociale agricole comprenant notamment le règlement des allocations familiales, des assurances sociales et des accidents du travail, comme le projet de notre regretté collègue, M. Le Goff, le prévoyait, pour mettre un terme aux injustices criantes qui dans le domaine des prestations subsistent encore dans nos campagnes.

A cet égard, il est fort regrettable que ne soit pas encore venue en discussion la proposition de loi de M. Le Goff.

A cette occasion, nous dénonçons une fois de plus le travail à la petite semaine qui nous est imposé par le Gouvernement.

C'est ce qui nous amène à discuter d'un texte d'inspiration gouvernementale à portée restreinte. Ce texte n'a subi presque aucune modification, le Gouvernement n'ayant pas manqué selon son habitude d'user et même d'abuser de la guillotine de l'article 48, comme nous le verrons ici certainement abuser de la guillotine de l'article 47. Ce projet en effet a l'inconvénient de ne prévoir que les allocations familiales. Mais à ces inconvénients s'en ajoute un beaucoup plus important, c'est que sur les 49.290 millions de l'ensemble de ce budget, le pourcentage des charges imposées à l'agriculture, soit 15.290 millions de francs, se décomposant en 12.290 millions de cotisations et 3 milliards d'impositions additionnelles à l'impôt foncier atteint 31 p. 100 de l'ensemble. Il serait juste de ramener cette proportion à 25 pour 100 et l'écart devrait être comblé par avances et subventions.

Sur quoi devons-nous fonder cette revendication de 25 p. 100 ? Depuis l'origine des allocations familiales, les ressources extérieures sont, en moyenne, de 80 p. 100, c'est-à-dire que depuis 1930 les charges de la profession n'étaient que de 20 p. 100. Les charges des agriculteurs ont toujours été croissantes. Même avec 25 p. 100, on arrive, en 1949, à 12 milliards, pour 11.725 millions de francs en 1948. Cette revendication est-elle exagérée ? Non, car les agriculteurs supportent eux toutes les charges sociales des autres professions qui les intègrent dans leurs prix de revient, alors que l'agriculture elle ne les a jamais pu intégrer.

L'agriculture est, d'autre part, un réservoir humain qui fournit à toutes les autres professions, les travailleurs qu'elle a formés à ses frais. Il y a, d'autre part dans l'agriculture, plus de vieillards et d'enfants que dans les autres branches de notre activité économique, ce qui diminue considérablement le nombre des cotisants.

Il ne faut pas que le budget annexe soit aussi une condamnation du projet général de sécurité sociale agricole de notre collègue Le Goff, qui prévoyait une plus juste répartition des charges dans nos campagnes.

A l'occasion des amendements que j'ai déposés au nom du groupe communiste, je ferai d'autres observations, mais l'observation essentielle que je voudrais faire en concluant, c'est que ce projet de budget annexe des prestations familiales agricoles aura pour résultat d'augmenter encore les cotisations demandées à nos agriculteurs et de rendre les allocations familiales impopulaires dans nos campagnes, où une propagande déjà sournoise est menée par certains partis réactionnaires contre la sécurité sociale en général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Bernard.

M. Georges Bernard. Mes chers collègues, ce n'est pas d'un point de vue doctrinal et politique que j'entends exprimer ici un avis sur le projet de loi relatif à la création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je n'ai pas l'intention de formuler des critiques ou des réserves sur le principe même de la réforme qui vous est présentée. Je vous demande cependant de voter contre l'ensemble du projet afin que ce texte soit amputé, en ce qui touche le financement, d'un système de dispositions qui heurtent le bon sens et font penser à ce caissier touché par le démon de midi, qui creuse un trou dans un compte pour être à même de rembourser un autre compte.

Si vous ne votiez pas contre l'ensemble du projet, vous ne pourriez vraisemblablement pas faire disjoindre ce qui doit être rejeté, car on vous opposerait probablement l'article 47 du règlement qui ne permet pas d'écarter les ressources lorsqu'on a voté les dépenses.

Je parle en ce moment de l'article 16, qui prévoit le versement par le monopole de l'alcool ou régie commerciale des alcools, au budget annexe des prestations

familiales agricoles, d'une partie du prix de vente des alcools destinés à la consommation.

L'argument invoqué par les auteurs du projet est que le service des alcools est actuellement astreint à verser cette même portion de ses recettes au budget général, et que peut lui chaut de changer de caisse, d'être infidèle au caissier du budget général pour combler de ses largesses celui du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je ne suis pas, vous le savez, un parlementaire chevronné, mais je crois, comme certains de ceux qui ont illustré notre assemblée et lui ont donné dans le monde une grande réputation de sagesse, que lorsqu'on fait profession de légiférer, il faut le faire en toute bonne foi.

Ici, nous sommes en présence d'un véritable tour de passe-passe, d'une « cabriole », incompatible avec l'idée qu'on devrait avoir de l'administration des finances.

Un peu de lumière sur cette question suffira à ma démonstration. Lorsque l'article 14 de la loi du 25 juin 1947 a autorisé le ministre des finances à fixer par arrêté les sommes que le service des alcools « pourrait être appelé à reverser au budget de l'Etat » sur le produit de la cession des alcools dits: pour la consommation de bouche, il s'agissait d'un expédient d'apparence temporaire permettant au ministre de réussir une tâche toujours ardue: présenter un budget en équilibre. L'expédient était critiquable, en premier lieu parce qu'il dépossédait le Parlement d'une de ses prérogatives essentielles: celle de voter l'impôt et de fixer son tarif; mais ces dispositions constituaient en elles-même une atteinte grave au statut organique du service des alcools qui proclame son autonomie financière. Certes, à l'extrême rigueur, cet expédient aurait pu s'admettre dans la mesure où il ne s'agissait que d'une disposition exceptionnelle, limitée dans le temps, et commandée par l'urgente nécessité de pallier le déficit du budget général.

Il en est tellement ainsi que, sur des interventions pressantes de M. Raymond Guyon, président du conseil supérieur des alcools, M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat aux finances à cette époque, a écrit que, si l'équilibre financier de la régie commerciale des alcools se trouvait compromis, il conviendrait évidemment d'envisager la suppression de cette ponction sur les recettes du service des alcools. Dans une lettre du 5 novembre dernier, M. le président du conseil des ministres, encore ministre des finances, a promis au président du conseil supérieur des alcools d'examiner et de déterminer les modalités de l'abandon, par le budget général, du prélèvement, lorsque l'équilibre budgétaire serait obtenu.

J'espère qu'on ne me taxera pas de candeur parce que je crois encore que les promesses d'un président du conseil, ministre des finances, et de son prédécesseur à ce poste, sont choses sérieuses.

Or, maintenant que cet abandon est devenu possible et que sont réunies les conditions posées en premier lieu par M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui était alors M. Bourgès-Maunoury, et par M. le président du conseil des ministres, alors ministre des finances et des affaires économiques, que fait-on ? Le budget général renonce à ce prélèvement, mais c'est pour en affecter le produit au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je vous demande, mes chers collègues, d'apprécier si ce sont là des procédés que notre assemblée peut admettre. Regardons maintenant le fond de la question. Il est sans doute intéressant pour le monde agricole de voir enfin mettre sur pied un système de financement des prestations familiales, mais il n'y a pas de commune mesure entre l'intérêt que peut présenter la disposition que vous condamnerez, je pense, et la catastrophe — je pèse mes mots — que serait pour l'agriculture française tout entière la mise à exécution des menaces que le projet fait peser sur le régime économique de l'alcool, car c'est l'existence même du régime économique de l'alcool que met en péril la transfusion sanguine que l'on veut opérer au profit du budget annexe des prestations agricoles.

Vous savez tous ce qu'est le régime économique de l'alcool. Notre collègue M. Barthe vous le rappelait tout à l'heure en termes excellents. Ce régime a sauvé la viticulture française, mais il n'a pas sauvé que le vignoble. L'influence qu'il exerce sur la production de la betterave et, par suite, sur celle du blé, de la viande, du lait, vous la connaissez certainement comme moi.

Ce régime, qui a rendu et rendra les plus éminents services à la production agricole, sans oublier celle de nos vergers, assure lui-même son financement et doit, grâce aux produits de ses ventes ou « cessions », dans la terminologie administrative, se procurer des recettes au moins égales à ses dépenses.

Il n'est cependant pas le maître absolu de ses tarifs car, pour certaines industries — carburants, usages ménagers, produits chimiques, fabrications de divers explosifs — il est amené, subventionnant indirectement certaines industries vitales pour le pays, à pratiquer des prix de cession inférieurs aux prix de revient moyens.

Pour remplir sa mission, qui n'est pas de collecter des bénéfices, mais d'assurer la stabilité de nos grandes productions agricoles tout en garantissant des prix sociaux et économiques à de grands secteurs de l'utilisation industrielle de l'alcool, le service des alcools recevait, avant le mois d'avril 1939, le produit de diverses taxes perçues à son profit par les administrations fiscales. Dans l'hypothèse où auraient été maintenues ces taxes, supprimées en 1939, elles auraient été affectées de coefficients qu'on peut arbitrer à 10 ou 12 et qui atteindraient actuellement 7 à 8 milliards par an.

En outre, pour les ventes bénéficiaires, la consommation humaine notamment, les taux excessifs du droit de consommation sur l'alcool, qu'il serait urgent de réduire très sensiblement, perçu au profit du budget général, et qui se juxtapose au prix de vente par le monopole de l'alcool, lui interdit d'élever ce dernier au delà d'un certain point.

Dans le total du prix de cession et du droit de consommation, la part de l'impôt est telle que, sous peine d'aller au devant d'une mévente complète, le prix de cession, c'est-à-dire la part du service, est bloquée. C'est peut-être une possibilité de recette supplémentaire à laquelle le service des alcools doit renoncer, parce que les besoins du fisc sont trop impérieux, son appétit trop vorace; mais cette portion réduite, laissez-la au moins à la caisse des alcools! Songez que, si le prélèvement que je combats était maintenu, la part affectée au service des alcools sur le prix de cession représenterait à peu près, par rapport à 1939, le produit de l'application d'un coefficient inférieur à 10, alors que les prix réels payés à l'agriculture pour la betterave et autres matières alcooligènes ont dépassé le coefficient 17. Encore faut-il considérer que les ventes s'amenuisent.

D'autres causes interviennent avec le poids excessif de l'impôt; tout d'abord, l'affaiblissement du pouvoir d'achat; ensuite, cette fiscalité sans mesure qui excite la fraude dans un moment où la nouvelle organisation des régies financières ne paraît conçue que pour la rechercher dans la comptabilité des commerçants potentés, alors qu'elle se fait sur les routes ou dans les chemins creux et ne s'encombre pas de livres et de factures.

La caisse des alcools a toujours eu le souci de son équilibre budgétaire et elle a même, à la fin de certains exercices, versé au Trésor une part appréciable de bénéfices. La conjoncture actuelle est moins favorable; d'un côté, un ralentissement marqué des ventes, pour les raisons que j'ai suffisamment évoquées tout à l'heure: depuis plusieurs mois, la chute du chiffre des ventes est telle dans tous les secteurs de l'utilisation que, si elle persistait, le service des alcools ne vendrait plus que la moitié des quantités prévues à son budget de recettes. Ne nous laissons pas aller au pessimisme, retenons seulement une diminution certaine d'un quart sur les ventes prévues, et sur les recettes par conséquent, également. Les prévisions étant de 23 milliards, il manquera, à la fin de cette campagne, au bas mot 6 milliards par rapport aux évaluations budgétaires.

En outre, après des années de faible production d'alcool, le retour à une production normale, près de 3 millions d'hectolitres, s'il va reconstituer la réserve d'alcool asséchée par une série d'années de production déficiente, va exiger du service un effort financier considérable qui aggravera le déséquilibre entre ses recettes et ses dépenses. Il ne s'agit pas à vrai dire d'un déficit proprement dit, parce que la différence qui existera de ce seul fait entre la colonne recettes et la colonne dépenses, soit 4.700 millions, représentera la valeur du stock de réserve reconstitué à la faveur d'une production revenue au niveau d'avant-guerre, qui sera augmenté cette année de 530.000 hectolitres d'alcool.

Voilà donc, au total, une insuffisance de recettes, par rapport aux dépenses, de l'ordre de 10.400 millions, dont une partie est justifiée par la reconstitution d'un stock de réserve et l'autre par un ralentissement des transactions.

Encore ce chiffre n'est-il valable que si le service des alcools conserve pour son propre fonctionnement la totalité de ces ressources. A ce service, qui va être dans l'obligation de demander au Trésor des avances temporaires qu'il devra rembourser...

M. Edouard Barthe. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Georges Bernard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Barthe, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Barthe. Vous pourriez faire remarquer que, dans les prévisions du service des alcools, que vous avez indiquées, se sont introduites des prévisions erronées.

Au cours de la séance du 7 octobre, au conseil supérieur des alcools, on a prévu une vente de 400.000 hectolitres pour l'alcool de bouche. Or, M. le ministre des finances, répondant à une question écrite,

a indiqué que la vente de l'alcool avait baissé depuis l'an dernier d'une façon formidable, au point que l'on n'arrivera même pas à 250.000 hectolitres.

En outre, on a compris dans ces prévisions une consommation de 200.000 hectolitres pour l'antigel. Si je suis bien renseigné, il n'en a été vendu 5.000 hectolitres à peine.

On avait, enfin, prévu une certaine quantité d'alcool pour la pharmacie et la parfumerie et, là aussi, la consommation est bien loin des chiffres indiqués.

Avec les prévisions un peu osées du service des alcools, nous avons d'ores et déjà un déficit de 3 milliards et ce chiffre sera très supérieur si l'on tient compte de la situation créée par la fiscalité nouvelle.

Vous avez raison de déclarer que, si nous laissions passer ce texte, la faillite de cette régie commerciale, qui a sauvé le monde agricole, serait à craindre, et ce serait alors une crise redoutable pour vos régions, car vous seriez dans l'impossibilité d'écouler les excédents d'alcools; ce serait une situation très grave pour les régions de l'Ouest, parce que, question du privilège des bouilleurs de cru mise à part, il serait impossible d'écouler l'alcool de pomme, et, pour nos régions viticoles, ce serait l'impossibilité de fonctionner de la caisse annexe de la viticulture et, comme M. le ministre de l'agriculture a reconnu que le statut viticole devait être appliqué, ce serait l'impossibilité d'écouler les excédents. Ce serait une crise générale au point de vue agricole pour le pays.

Vous avez raison de demander, au point de vue agricole, le rejet de cet article.

M. Georges Bernard. Je vous remercie. Je reprends mon argumentation.

A ce service qui va être dans l'obligation de demander au Trésor des avances temporaires qu'il devra rembourser, va-t-on continuer à demander à verser à une autre caisse une subvention de trois milliards environ ? Ce serait là la preuve d'une bien étrange compensation à la gestion des budgets autonomes.

Ainsi un service public doté d'une économie financière qui a su conserver son équilibre budgétaire, qui s'est efforcé, et y a reussi jusqu'à présent, à ne rien demander au budget général, serait mis en mauvaise posture à seule fin de subventionner une caisse autonome et d'assurer à son détriment l'équilibre financier de cette dernière. On la mettrait en demeure d'emprunter au Trésor public pour jouer les mécènes par persuasion, vis-à-vis de la caisse de prestations ?

Ceci est de nature à heurter le bon sens, surtout si l'on n'ignore pas que les corps alcooligènes: betterave, vin et cidre, supportent déjà des taxes particulières destinées à financer le fonds de solidarité et divers organismes agricoles, et que ces taxes grèvent de plus d'un milliard de francs le prix de revient des alcools livrés au monopole.

Va-t-on pénaliser le service des alcools parce que, contrairement à quelques offices, il a administré sainement son affaire ? Dans ce cas, il faut persister à le maintenir en déficit. Le Trésor sera alors dans l'obligation de le soutenir, à moins que quelque esprit ingénieux ne propose de lui faire verser par le budget général une subvention d'égale importance à celle qu'il aura lui-même versée.

Si nous n'étions des gens sérieux, nous pourrions envisager de prélever sur la caisse autonome des tabacs et allumettes ou sur la caisse d'épargne, de quoi combler le trou creusé dans la caisse des alcools. Mais nous parlons sérieusement de choses sérieuses.

Mesdames, messieurs, vous estimerez que la disposition en cause doit être purement et simplement écartée afin que des ressources plus normales soient affectées au budget annexe des prestations agricoles, qui doit avoir une ambition plus haute que celle de prélever des fonds problématiques dans la poche de sa voisine, la caisse des alcools. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, j'ai entendu beaucoup parler d'alcool. Voulez-vous me permettre maintenant de revenir à l'objet même du projet de loi, c'est-à-dire aux prestations familiales ? (*Très bien! très bien!*)

J'avoue d'ailleurs éprouver quelque gêne à penser que ces deux mots sont associés, car il n'apparaît vraiment pas qu'entre l'alcool d'une part, et les prestations familiales d'autre part, il y ait un lien suffisamment étroit pour qu'on ne puisse les discuter séparément. (*Très bien! très bien!*)

Cette indication préliminaire étant donnée, je tiens à préciser que je monte à cette tribune, non pas comme président de la commission de la justice qui a été appelée à fournir un avis que son distingué rapporteur, M. Marcilhacy, a développé tout à l'heure, mais uniquement en mon nom personnel, pour essayer d'y faire entendre, très rapidement, bien entendu, la voix des familles et plus particulièrement celle des familles rurales.

Si j'ai bien compris, le texte dont nous sommes saisis comprend, en réalité, deux parties, la première, tendant à la création d'un budget annexe, la deuxième tendant à fixer ce budget pour l'année 1949.

Je crois être l'interprète fidèle de la pensée des familles rurales en disant que la première partie leur apporte une inquiétude et la seconde partie une déception. Ce sont ces deux mots que je voudrais commenter devant vous.

J'ai dit que la première partie apporte une inquiétude. De cette inquiétude, M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, s'est fait déjà l'éloquent interprète. Je le remercie d'avoir bien voulu préciser que le projet est particulièrement préoccupant pour ceux qui sont attachés à la liberté. Les familles rurales ont, plus que toutes les autres peut-être, le goût de l'indépendance. Elles aiment bien gérer leurs intérêts elles-mêmes. Elles croient que, les gérant elles-mêmes, elles les gèrent mieux que l'Etat. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*) Ayant ce goût de l'indépendance, elles préfèrent qu'on ne touche pas à leurs institutions mutualistes.

M. Saint-Cyr a marqué très nettement cette position de la commission de l'agriculture. Je dois dire que M. Bolifraud lui-même s'est bien rendu compte, au nom de la commission des finances, qu'il y avait quelque chose d'un peu particulier dans le projet qui vous est soumis, car, avec la délicatesse de touche qui lui est familière, il a dit qu'il s'agissait d'une conception « toute nouvelle » du budget annexe.

C'est, je crois, en effet, une conception nouvelle que celle qu'on nous propose aujourd'hui, mais cette conception nous préoccupe. C'est la raison pour laquelle je me rallierai volontiers aux vues de la commission de l'agriculture, en ce qui concerne le comité de gestion instauré par la loi.

En ce qui concerne l'organisation même de ce comité, j'estime que l'on fait trop volontiers des innovations. On a, en 1945, validé une loi de 1942 qui a créé un ce fonds national de solidarité agricole, comprends bien le projet — vous voudrez bien me rectifier si je me trompe — ce fonds national de solidarité agricole, on le supprime virtuellement. Est-ce véritablement une bonne politique que celle qui consiste à créer un organisme, puis à le supprimer immédiatement après pour le remplacer on ne sait trop par quoi ?

Au demeurant, je ne veux pas m'étendre trop longtemps sur cette première partie de mes explications, car ce comité de gestion, si vous voulez bien reprendre les textes que vous avez sous les yeux, émettra simplement des avis. Alors je ne peux pas parler d'avis autrement que sur un ton résigné: nous sommes tellement habitués, au Conseil de la République, à émettre des avis qui fort souvent ne sont pas suivis, que, dès l'instant qu'il s'agit de créer un organisme nouveau qui n'émettra que des avis, nous ne nous méprenons pas beaucoup sur la portée de ses observations. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Quand nous soumettons des avis à l'Assemblée nationale, nous avons souvent des déceptions, comme les familles rurales en ont aujourd'hui. Quand ce sont des avis que nous envoyons au Gouvernement sous forme de propositions de résolution, je les vote toujours avec un profond scepticisme, car je n'ai encore jamais vu aboutir l'une quelconque de nos propositions de résolutions, même votée à l'unanimité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ces conditions, je n'insiste pas davantage sur ce premier point, pour l'excellente raison que, quelle que soit la composition donnée au comité de gestion, ses pouvoirs sont tellement limités que cela ne vaut pas une discussion plus importante.

J'arrive à ma deuxième observation qui concerne le budget de 1949.

Les familles rurales, comme d'ailleurs les familles de travailleurs indépendants, attendent depuis longtemps un meilleur aménagement des allocations familiales.

C'est là un problème crucial sur lequel je demande respectueusement la permission d'appeler d'une manière très pressante la bienveillante attention du Gouvernement et celle du Conseil de la République.

Parlons seulement des familles agricoles, puisque aussi bien c'est d'elles qu'il s'agit aujourd'hui.

M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, dénonçait tout à l'heure avec infiniment de raison, l'immense disparité de situation entre les exploitants agricoles chargés d'enfants et les salariés agricoles ayant le même nombre d'enfants.

Voulez-vous me permettre à cet égard, mesdames, messieurs, de vous donner, pour illustrer ma démonstration, quelques chiffres que personne ne pourra contredire ?

Voici des exemples que je prends dans une même zone rurale. Une famille de salariés de trois enfants en bas âge, avec salaire unique, touche par trimestre 27.000 francs; une famille d'exploitants de trois enfants, sans salaire unique, touche par trimestre 7.050 francs.

Dans la même zone, une famille de salariés, avec six enfants, touche 51.300 francs par trimestre; pour la même période, la famille d'exploitants qui a également six enfants touche exactement 19.740 francs.

Si maintenant j'imagine la famille particulièrement nombreuse de neuf enfants, la famille salariée touche 75.000 francs et la famille d'exploitants 32.430 francs.

Une pareille situation a les inconvénients les plus graves, pour ne rien dire de plus.

Ces inconvénients, faut-il les dénoncer par devant vous? Ils sont tellement flagrants, tellement patents, qu'il est inutile d'insister. Ils sont d'autant plus graves que, si je prends le chiffre des bénéficiaires d'allocations pour 1947, je constate qu'il y a 224.000 allocataires salariés et 527.000 allocataires non salariés. Dans les régions de petite culture comme celles que connaît bien M. le secrétaire au budget qui est en ce moment-ci au banc du Gouvernement, l'exploitant vit avec le salarié agricole. Il n'y a presque pas de différence de catégorie sociale entre l'un et l'autre et il y a entre eux la différence énorme de situation que je viens de dénoncer.

Les conséquences sont graves. D'abord vous opposez ainsi les salariés aux non salariés. Vous opposez le petit patron à celui qui travaille à ses côtés. Nous sommes tous, n'est-il pas vrai? partisans de la paix sociale surtout dans nos campagnes. Or, une telle inégalité est un élément de trouble social sur lequel j'appelle l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Un deuxième inconvénient — et il est très grave — consiste dans la prolétarisation du monde agricole. On incite en réalité les agriculteurs à devenir des salariés. J'ajoute que cette tentation, nous l'avons trouvée non pas seulement dans le milieu rural, mais, à un même degré, chez les travailleurs indépendants et les commerçants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous connaissons tous des commerçants ayant un certain nombre d'enfants, qui mettent leurs affaires en société à responsabilité limitée pour devenir gérants de la société. En cette qualité, ils sont considérés comme des salariés et touchent les allocations familiales au taux le plus élevé ainsi que l'allocation de salaire unique.

Je sais, monsieur le ministre de l'agriculture, que vous-même et le Gouvernement vous êtes penchés souvent sur ce problème. On nous avait promis, et M. Saint-Cyr l'a rappelé, qu'avant le 30 avril 1949, le Gouvernement aurait déposé un projet en ce qui concerne l'organisation complète des allocations familiales agricoles.

Ce projet n'a pas été déposé. Je ne méconnais pas les difficultés qu'il présente, mais je supplie le Gouvernement de bien vouloir le réexaminer avec la volonté d'aboutir à bref délai à résoudre ce problème angoissant. Aimant bien ne faire que de la politique constructive, je me permets d'apporter une suggestion. Je sais bien que vous ne pouvez pas faire immédiatement des allocations familiales identiques pour les exploitants et pour les salariés: cela coûterait trop cher. Il y a pourtant une catégorie de familles pour laquelle vous devriez donner l'allocation de salaire unique. Je veux parler des familles d'exploitants qui comptent au moins quatre enfants donnant droit à l'allocation familiale. A ces mères de famille, vous devriez donner l'allocation de salaire unique. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Pourquoi? Cette allocation, vous le savez mieux que moi, est donnée à la mère de famille qui ne travaille pas au dehors. Or, quand une mère de famille, dans le milieu paysan, a quatre jeunes enfants, croyez-vous vraiment qu'elle puisse seconder efficacement son mari dans son exploitation? Evidemment, non. Il importe au contraire au plus haut point qu'elle s'occupe de son ménage, de son foyer, de l'éducation de ses enfants et qu'on lui accorde, par conséquent, l'allocation de salaire unique. Cela ne coûtera pas très cher et ce serait un moyen d'aboutir à un progrès social intéressant.

En tout cas, je crois vous avoir montré que le projet est loin de nous apporter les satisfactions sur lesquelles nous comptions. J'ai dénoncé cette opposition flagrante entre les salariés et les non-salariés et je voudrais simplement, en terminant, et avant de descendre de la tribune, ajouter avec force: prenez garde, ne faites pas de la politique familiale une politique de classe. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*) Nous savons ce qu'on entend par salarié: le directeur d'un grand établissement industriel, le directeur général d'une grande banque, ce sont des salariés. Ils touchent les allocations familiales, ils touchent même l'allocation de salaire unique, car, bien entendu, la femme du directeur général ne vaque pas à d'autres travaux en dehors du ménage. Et ces mêmes allocations, on les refuse à l'exploitant agricole et à l'artisan.

C'est cette politique qui risque de devenir une politique de classes. La famille française, elle, est au-dessus des classes sociales et des catégories. C'est une politique de la famille tout court qu'il faut faire. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je ferai quelques très brèves observations sur le projet qui nous est soumis. Très brèves pour deux raisons: d'abord, parce que je tiens à ne pas prolonger inutilement ce débat; ensuite, parce qu'il est très périlleux de monter à la tribune parler de questions familiales lorsque M. Pernot en descend. (*Applaudissements.*)

Je voudrais simplement faire trois observations.

Je pense, malgré ce que disait tout à l'heure notre éminent collègue M. Pernot, que ce projet de budget annexe des prestations familiales représente, tout de même, un progrès.

Tout le monde sait que, jusqu'à présent, c'était en vertu de textes dispersés, c'était par des moyens de trésorerie divers qu'était alimenté le budget des prestations familiales et, ceci est important, les bénéficiaires de ces prestations ou ceux qui alimentaient par leurs cotisations ce budget, ne se rendaient pas suffisamment compte de la charge que représentait pour le budget de l'Etat le financement des allocations familiales agricoles.

Je pense que ce projet de budget apportera de la clarté dans la discussion et qu'il éclairera l'opinion publique et l'opinion rurale spécialement sur ce sujet.

Il est une deuxième observation que je voudrais présenter, après M. Pernot, certainement avec moins d'éloquence que lui. Je regrette que, lorsqu'il s'agit de questions familiales, lorsqu'il s'agit de la famille rurale, il semble dans cette enceinte que la question se réduise à un débat sur les alcools. Je considère, pour ma part, que c'est là une chose très regrettable.

Que l'on examine la législation à modifier sur la question des apéritifs à base d'alcool dans un débat qui lui sera spécialement consacré, je le veux bien. Mais qu'à l'occasion de questions familiales on vienne agiter à longueur de séance la question des apéritifs, je dis, mesdames, messieurs — et j'emploie un terme volontairement modéré — que c'est fort regrettable. La famille paysanne doit par elle-même suffisamment attirer nos préoccupations pour qu'on ne mêle pas à ces préoccupations familiales des préoccupations qui, me semble-t-il, n'ont rien à faire avec la famille rurale.

Deuxième observation. Nous sommes partisans, nous aussi, comme le réclamait tout à l'heure M. Georges Pernot, de l'égalité des prestations en ce qui concerne les salariés et les non-salariés. Personnellement, je puis vous dire que, m'occupant depuis très longtemps de questions familiales, ayant à faire à longueur de journées à des pères de famille qui viennent me demander quels sont leurs droits ou réclament mon intervention auprès des caisses d'allocations familiales parfois en retard dans les payements, je suis frappé de cette irritation qui règne à l'heure actuelle dans les milieux ruraux, surtout dans les milieux de petite propriété rurale, comme celle de mon département, lorsque certains pères de famille constatent que leurs voisins salariés perçoivent des prestations familiales beaucoup plus élevées que celles qu'ils perçoivent eux-mêmes, parce qu'ils sont de petites propriétaires.

J'ajoute qu'à côté de cette irritation, qu'il ne faut pas méconnaître, il y a autre chose qu'il faut retenir; c'est qu'à la faveur de certains systèmes de débrouillardise quelques-uns qui ne sont pas des salariés agricoles ont trouvé moyen de se faire passer comme salariés grâce à des contrats fictifs. Ce qui irrite le plus le petit agriculteur, c'est de voir son voisin, par des moyens qui ne sont pas irréprochables, réussit à percevoir des allocations beaucoup plus élevées que les siennes. Cela crée dans nos campagnes un état d'esprit qui fait que les prestations familiales, si elles ne sont pas encore impopulaires, comme le disait tout à l'heure M. Primet, sont en train de le devenir.

Certes, nous savons très bien que cette égalité dans les prestations familiales coûtera cher. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les versements destinés aux différents prestataires pour constater que, par exemple, les prestations pour les salariés s'élèvent à 23 milliards, alors que les prestations pour les non-salariés ne s'élèvent qu'à 15 milliards. Or, la structure rurale de la France est faite précisément de petits agriculteurs beaucoup plus que de salariés. Cependant, les non-salariés étant trois fois plus nombreux que les salariés, les salariés perçoivent presque deux fois plus que les non-salariés. On s'explique l'irritation des campagnes.

Il y a là une préoccupation qui ne doit pas échapper au Gouvernement, en particulier au ministre de l'agriculture. Un jour se posera le problème du financement. Nous pensons que si le problème du finan-

cement doit retenir notre attention, la justice familiale, la justice sociale tout court, passe avant les questions de financement.

Telles sont, mesdames et messieurs, les brèves observations que je voulais faire au sujet de ce budget annexe, en émettant l'espoir que le Conseil de la République donne aux familles rurales l'impression très nette et non équivoque que ce qui le préoccupe essentiellement est le sort des familles.

Il y va de la structure rurale de la France et je suis sûr que, dans cette Assemblée qui est l'émanation des petites communes de France, c'est une considération qui primera toutes les autres. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais, très brièvement, au terme de cette discussion générale, exposer au Conseil de la République dans quelles conditions le Gouvernement a été amené à déposer le projet instituant un budget annexe des prestations familiales agricoles, quelle est la nature exacte de la solution qui vous est proposée et quelles sont, enfin, les perspectives d'avenir qui, actuellement, s'ouvrent devant vous.

M. Pernot, avec son talent et son autorité habituels, a commencé par exprimer une inquiétude en présence de cette institution, à vrai dire nouvelle et originale, que constitue le budget annexe des prestations familiales agricoles. Il ne lui a pas échappé que ce budget se substitue, dans une certaine mesure, à cette autre institution qu'était le fonds de solidarité agricole, et il lui a semblé que cette substitution était de nature à diminuer l'autonomie des institutions de la mutualité agricole et à émouvoir ainsi, indirectement, ce sens de l'indépendance qui est très vivant, en effet, au cœur des familles paysannes.

Je voudrais tout d'abord m'attacher à dissiper cette inquiétude.

Qu'était le fonds de solidarité agricole ? Institué par un texte de 1942, il n'était, ni plus ni moins, qu'un compte spécial géré par le crédit agricole dans des conditions fixées par un décret du 7 décembre 1942 dont je lis l'article 1er:

« La gestion du fonds national de solidarité agricole est suivie par la caisse nationale de crédit agricole dans un compte de service spécial ouvert à cet effet dans ces écritures. »

Il ne s'agissait donc, en aucune manière, d'un établissement, d'une institution, disposant de quelque autonomie au profit des familles rurales ou des institutions sociales de l'agriculture, mais d'un modeste compte spécial dans les écritures du crédit agricole, compte au crédit duquel étaient versées un certain nombre de recettes affectées précisément au financement des allocations familiales, mais d'une partie seulement de ces recettes.

Nous avons vécu pendant plusieurs années sous ce régime assez mal défini où, en présence de dépenses qui allaient sans cesse en augmentant, nous étions obligés de mettre bout à bout des recettes disparates, dont les unes étaient précisément celles comptabilisées sous le vocable de fonds de solidarité agricole, les autres étant les cotisations, les centimes additionnels versés par les agriculteurs et, enfin, des subventions ou des avances de l'Etat.

Si le Gouvernement s'est décidé à vous proposer la création d'un budget des allocations familiales, c'est d'abord parce qu'une expérience assez amère nous a enseigné, au cours des toutes dernières années, combien il était fâcheux que le financement des allocations familiales agricoles ne fût pas assuré d'une manière certaine et stable. C'est ensuite parce qu'il lui a semblé qu'il appartenait au Parlement de prendre en cette matière toutes ses responsabilités, et puisqu'aussi bien le Parlement souverain est en mesure d'accroître les dépenses, par exemple lorsqu'il fixe le taux des prestations familiales, il nous a semblé qu'il appartenait aussi au Parlement de prendre une vue sur l'autre aspect du problème, c'est-à-dire sur l'aspect « recettes ». Le seul objet du projet de loi dont vous êtes saisis est de vous placer devant un compte équilibré en recettes et en dépenses, qui permettra désormais au Parlement de décider en toute souveraineté des unes et des autres, avec ce souci de l'équilibre financier qui est, nous le savons bien, l'une de vos plus constantes préoccupations.

Mais, sur le plan en quelque sorte institutionnel, rien n'est changé en ce qui concerne l'autonomie des institutions de la mutualité agricole. Au lieu d'un compte partiel, fragmentaire, ne portant que sur une partie des recettes, c'est-à-dire celles qui proviennent des taxes sur les produits, vous aurez un compte d'ensemble couvrant la totalité des recettes et des dépenses. Quant à l'emploi qui sera fait des recettes, quant à la manière de gérer les fonds ainsi réunis, rien n'est changé; les caisses de mutualité agricole et d'allocations familiales conservent l'intégralité de leurs prérogatives.

C'est, d'ailleurs, un tout autre problème qui se posera lorsque votre assemblée aura à aborder le statut de la mutualité agricole. A cet égard, qu'il me soit permis d'ouvrir une parenthèse pour dire qu'en effet l'œuvre législative à laquelle vous êtes conviés n'est qu'une œuvre partielle. Il s'agit simplement de définir les mécanismes de financement de l'allocation familiale agricole, d'établir les comptes de ces allocations familiales pour le seul exercice de 1949.

D'autres problèmes restent en suspens. Vous avez récemment voté un texte sur les élections à la mutualité agricole. Tout à l'heure, je me trouvais à l'Assemblée nationale qui, en deuxième lecture, examinait le texte que précédemment vous avez adopté.

Je ne suis pas en mesure de communiquer au Conseil de la République le résultat de cette discussion, car tenant essentiellement à assister au débat de cette enceinte, je n'ai pas pu rester à l'Assemblée nationale jusqu'à la fin des délibérations de celle-ci.

En effet, le problème général et fort important du statut définitif de la mutualité agricole ne pourra, à notre sens, être valablement traité par le Gouvernement et par le Parlement que lorsque la mutualité agricole, par l'organe de conseils d'administration librement élus, sera en mesure de faire connaître les vœux et les aspirations de l'ensemble des mutualistes. Cela, messieurs, nous impose des délais.

Le Gouvernement s'en excuse, mais il demande au Conseil de la République de ne voir dans ces retards que la conséquence du désir que nous avons d'attendre que ces libres élections aient eu lieu dans les conditions que vous avez contribué à définir et qu'ainsi les porte-parole librement désignés de la mutualité agricole aient pu faire entendre leur voix. C'est vous dire que le délai que l'on avait fixé et qui est déjà expiré n'a pas pu être respecté. Je pense que, pour une fois au moins, les causes du retard sont honorables.

Il y a, par ailleurs, le problème proprement financier qui se pose à propos de ce budget annexe des allocations familiales. Mon collègue, le secrétaire d'Etat au budget, s'en expliquera tout à l'heure.

Je ne voudrais pas, d'ailleurs, préjuger cet ample débat sur l'alcool qui, permettez-moi de vous le dire, hélas! semble devoir s'instituer à propos d'allocations familiales agricoles.

M. Edouard Barthe. Il n'y a qu'à faire un autre projet!

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends parfaitement, monsieur le sénateur, que vos préoccupations, que je sais très vives, s'expriment dès lors qu'une occasion s'en présente. Je voudrais simplement déclarer, sans anticiper sur ce que pourra dire mon collègue des finances, qu'à la vérité, ce qui est en question ce n'est pas la politique des alcools, ce n'est même pas le prélèvement de l'Etat sur les recettes de la régie commerciale, car ce prélèvement a d'ores et déjà été opéré par des textes dont nul, jusqu'à présent, n'a demandé, à ma connaissance, l'abrogation, c'est simplement de savoir si, certain prélèvement étant opéré au profit de l'Etat, il convient de le laisser dans les caisses du Trésor ou, au contraire, de l'affecter au budget des allocations familiales agricoles.

Telle est, à vrai dire, la portée extrêmement limitée, dans le cadre du présent débat, de la question de l'alcool.

J'espère avoir bientôt, devant le Conseil de la République, une occasion peut-être plus valable de traiter dans son ensemble ce problème de l'alcool que je considère comme essentiel, non pas seulement sur le plan financier — ce n'est pas mon affaire — mais sur le plan de la politique agricole en général, car je suis, pour ma part, convaincu que l'alcool doit redevenir l'un des agents régulateurs de la production agricole, l'un des éléments de cette sécurité à laquelle aspire en ce moment l'agriculture française.

Il y a, enfin, le problème de fond qui a été traité par M. Pernot avec une vigueur si courtoise que j'ai cru de mon devoir, contrairement, d'ailleurs, à mes intentions, de monter à cette tribune pour m'en expliquer.

M. Pernot a tracé, de façon magistrale, le tableau de la politique des allocations familiales, telle qu'elle devrait être. Il m'échoit la tâche, combien plus ingrate, de dire quelques mots de la politique des allocations familiales, telle qu'elle peut être dans les circonstances présentes.

Nous savons bien que, dans le domaine agricole comme dans tous les autres, le progrès social n'est pas réalisable instantanément et qu'il ne peut être opéré que d'une manière progressive.

Je conjure M. Pernot de considérer que, si cette nécessité de rythmer le progrès social selon les possibilités économiques et financières impose certaines priorités et, par conséquent, certains choix temporaires, ces choix ne procèdent d'aucun ostra-

cisme et qu'il n'est jamais entré dans l'esprit du Gouvernement de faire de la politique familiale une politique de classe.

Je pense que les promoteurs de la politique familiale, les créateurs des allocations familiales qui, il y a un quart de siècle, avant même que l'Etat ne se préoccupât de ce problème, ont créé les premières institutions familiales de notre pays au profit des salariés, parce qu'il leur semblait que c'était là le problème le plus urgent, ne peuvent en aucune manière encourir le soupçon ou le reproche d'avoir voulu pratiquer une politique de classe.

Il y a un an et demi, nous nous sommes trouvés devant un déséquilibre qui recouvrait une injustice. Les prestations familiales au profit des salariés de l'industrie avaient été augmentées considérablement, alors que les prestations familiales des salariés agricoles avaient été maintenues à un niveau inférieur. Nous nous sommes trouvés devant un problème très urgent qui requérait une intervention immédiate car cette disparité entre salariés agricoles et salariés industriels qui, vivant parfois dans le même bourg, dans le même village — tant est grand, en certaines de nos régions, l'enchevêtrement des populations rurales et industrielles — était vraiment intolérable. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, et le Parlement a bien voulu le suivre, le 31 décembre 1947, qu'il y aurait désormais parité entre les salariés agricoles et les salariés des autres secteurs de l'économie. Ce fut d'ailleurs le point de départ de cette montée impressionnante des charges dans le domaine des allocations familiales agricoles, car à ce premier rajustement a succédé, dans le courant de l'année 1948, toute une série d'ajustements et prestations; cela nous a conduit à ces difficultés financières que nous essayons cette fois de résoudre par la méthode des budgets annexes d'allocations familiales.

Avons-nous ainsi implicitement admis que les exploitants agricoles devaient être sytématiquement et définitivement défavorisés ? Evidemment, non.

En un moment où la France se trouve dans la situation dramatique, quelques années après la catastrophe que nous avons vécue, de faire face à un certain nombre de tâches nationales qui s'imposent toutes avec une incontestable urgence, mais dont la somme est si considérable qu'elle ne pourrait pas être supportée par le peuple français si l'on ne s'efforçait d'échelonner, d'étaler sur une période de plusieurs années, toutes les obligations et toutes les charges qu'elles impliquent, nous avons été obligés de parer au plus pressé; et les exploitants agricoles, de même que d'ailleurs — et M. Georges Pernot, avec sa loyauté habituelle, l'a reconnu — les travailleurs indépendants des autres professions n'ont pu, dans le même temps, bénéficier de ce rajustement dont bénéficièrent les salariés agricoles.

Que faut-il penser de ce problème tel qu'il se pose à nous ? Que sans doute — et on l'a dit très justement — la coexistence des petits exploitants agricoles qui ne bénéficient que de prestations familiales réduites, avec les salariés agricoles bénéficiant de prestations beaucoup plus fortes, crée un nouveau déséquilibre et, dans certains cas, une nouvelle injustice.

Nous n'avons pas le droit de l'ignorer ou de nous en désintéresser. C'est un problème qui doit être résolu le plus tôt possible. Comment ? C'est là que réside le véritable problème; car s'il s'agit de faire appel à ce sentiment de justice et d'égalité qui est bien le fond de notre caractère français, nous tombons aisément d'accord pour dire que l'inégalité présente ne se justifie en aucune manière.

Mais comment la faire cesser ? M'étant entretenu de ce problème avec plusieurs personnalités du monde rural et familial, j'ai constaté que les opinions différaient d'une manière assez sensible: les uns, et ce sont surtout les « familiaux », attachés à la doctrine traditionnelle des allocations familiales, veulent leur laisser leur caractère mutualiste, reposant essentiellement sur une entr'aide, sur une sorte de péréquation des charges. Ils considèrent, avec effroi, une évolution vers l'étatisation, vers la fiscalisation qui seraient le sûr moyen de porter atteinte à l'autonomie des institutions familiales et finalement de la détruire.

D'autres, au contraire, plus sensibles à l'aspect économique du problème, envisagent avec inquiétude le surcroît de charges qui serait imposé à l'agriculture française si, par des cotisations, elle était obligée de financer le surcroît de dépenses que nous envisageons.

Or, ce surcroît est considérable.

Pris un peu à l'improviste, je donnerai, en réponse aux interventions auxquelles je crois devoir répondre, des chiffres simplement estimatifs. Je dirai que cette simple allocation de salaire unique que l'on réclamait tout à l'heure en faveur des familles d'exploitants, représente...

M. Georges Pernot. Je n'ai parlé que des familles de quatre enfants, monsieur le ministre.

M. le ministre. J'écoute toujours vos explications, monsieur le sénateur, avec tellement d'intérêt que je suis certain d'avoir retenu toutes les nuances de votre pensée.

S'il s'agissait donc — ce qui n'est pas votre pensée — de les donner à toutes les familles, cela représenterait une dépense d'à peu près 30 milliards. S'il ne s'agissait de les donner qu'aux familles de quatre enfants, ce serait une dépense de 8 milliards environ; et la parité des prestations familiales au profit des enfants représente, pour l'année, une dépense totale de 16 milliards.

C'est donc un surcroît de 24 milliards, dans l'hypothèse la plus modeste, que représenterait la réalisation de cette parité que, à très juste titre — j'y insiste — on nous réclame.

Comment supporter cette charge ? C'est là que, semble-t-il, les opinions diffèrent. Ce qui est grave, mesdames, messieurs, c'est que, derrière ces divergences de vues, il n'y a pas seulement une différence d'opinion sur un problème technique de modalité financière; il y a une divergence de doctrine. Car il y a ce que j'appellerai les classiques de la politique familiale qui veulent continuer à asseoir cette politique sur le seul fondement de la mutualité; et il y a, au contraire, un certain nombre, j'allais dire de modernes, qui considèrent que l'ampleur des charges familiales tend à devenir telle que les cadres classiques de la mutualité, de l'entr'aide, sont en train de craquer de toutes parts et qu'il vaut mieux considérer, à l'instar d'autres pays comme la Grande-Bretagne, qu'il ne s'agit plus d'entr'aide ou de mutualité mais, en réalité, d'une sorte de service national d'encouragement de la natalité française, service dont l'Etat seul peut prendre la charge, ce qui signifie, bien entendu, qu'il en assume la responsabilité, le contrôle et l'initiative.

Vous sentez bien que cette conception nous conduit tout droit à des solutions sur lesquelles je ne me prononce pour l'instant en aucune manière, qui représenterait, dans une politique familiale qui pour être récente a déjà tout de même sa tradition, une véritable révolution.

Voilà, mesdames, messieurs, le problème devant lequel j'ai cru devoir vous placer, non pas que je considère le moins du monde qu'il vous appartienne dans le cadre du présent débat de trancher ce différent, que j'ai voulu placer dans sa véritable perspective, en vous montrant combien il est redoutable, car il implique encore une fois un problème doctrinal qui engage les principes les plus élevés.

Mais j'ai voulu simplement vous montrer que nous sommes plus modestement en train de franchir, avec votre concours si vous le voulez bien, une étape sur la voie dans laquelle nous devrons continuer notre effort, avec des préoccupations qui sont de nature différente et qui sont par conséquent difficiles à concilier, mais qu'il nous appartient cependant de concilier.

C'est d'abord la préoccupation de continuer dans la voie du progrès social et familial; très volontiers je tombe d'accord que cette égalité des prestations doit figurer parmi les objectifs que nous ne devons pas perdre de vue et dont nous devons nous rapprocher le plus tôt possible.

D'autre part, préoccupation d'ordre économique, il faut que l'acclimatation des institutions sociales à l'agriculture soit faite avec des précautions, sur un rythme prudent de telle sorte que nous n'arrivions pas, en voulant trop bien faire et surtout en voulant aller trop vite, à imposer à l'agriculture et à l'économie tout entière une surcharge qu'elle ne pourrait pas supporter et qui produirait ce que j'appellerai, en reprenant le vocabulaire des médecins, une sorte de phénomène d'intolérance qui, rendant les idées les plus généreuses suspectes et finalement intolérables, aboutirait à nous rejeter en arrière et à retarder l'heure des accomplissements auxquels nous pensons.

Enfin, et sans vouloir pénétrer dans un domaine qui n'est pas le mien, il faut bien que nous ayons quelques préoccupations d'ordre financier, dans toute la mesure où les considérations que je viens de prononcer nous incitent à penser que l'agriculture n'est pas actuellement en mesure de supporter la totalité de ces charges sociales et qu'il convient de recourir à l'aide de la communauté, c'est-à-dire du budget général. Il faut que la solution que nous envisageons s'inscrive dans le cadre de la politique financière raisonnable tendant à l'équilibre des finances publiques, à cet équilibre financier et monétaire auquel l'agriculture française, comme toutes les autres classes de la nation, est intéressée au premier chef.

Conciliation difficile, j'en conviens. Je ne vous apporte aujourd'hui aucune solution définitive. Se situant dans la perspective plus large que j'ai essayé de dégager devant vos yeux, le projet de loi dont vous êtes saisis — assurant pour 1949 l'équilibre financier des allocations familiales — nous mettra à l'abri des réels soucis que nous avons connus en 1948, alors qu'à coups d'avances de trésorerie, péniblement nous continuions à assurer les services des prestations.

Ce n'est pas sans doute une solution définitive, mais elle marque tout de même une étape importante dans la voie qui doit nous conduire, dans le domaine agricole,

vers la réalisation de la justice sociale au profit de nos familles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je propose, au nom de la commission de l'agriculture, de continuer le débat, puisque la discussion générale est achevée, jusqu'à dix-neuf heures quarante-cinq, de façon à pouvoir le terminer jeudi matin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant de passer à l'examen des articles, j'ai une communication à faire au Conseil de la République.

— 10 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

M. le président. J'ai reçu de M. Sayah Abdelkader, président de l'Assemblée algérienne, le télégramme suivant: « Premier musulman français accédant à la présidence de l'Assemblée de l'Algérie française par la volonté de la France républicaine, je vous adresse en mon nom et au nom des membres du bureau, l'expression des sentiments déférents pour cette grande assemblée et très cordiaux pour votre personne avec l'assurance de notre attachement et de notre dévouement à la mère patrie. Stop. Président Sayah Abdelkader. » (*Vifs applaudissements unanimes.*)

J'ai immédiatement répondu à M. le président Sayah Abdelkader dans les termes suivants:

« Président Conseil République à président Assemblée algérienne Sayah Abdelkader, Alger. Vivement touché sentiments exprimés pour Conseil République et moi-même. Vous remercie sincèrement ainsi que vos collègues tant en mon nom personnel qu'au nom notre Assemblée. Stop. Avec chaleureuses félicitations et vœux pour succès travaux Assemblée algérienne réunie pour la première fois sous la présidence d'un élu musulman. Eloquente manifestation Union française. » (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

— 11 —

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n°s 113 et 228, année 1949).

M. le président. Nous abordons l'examen des articles du projet de loi. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Organisation administrative.

« Art. 1er. — « Il est institué un budget annexe des prestations familiales agricoles rattaché, pour ordre, au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté de la commission supérieure des allocations familiales agricoles faisant fonction de comité de gestion du budget annexe. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

Le premier (n° 9), présenté par M. Saint-Cyr et les membres de la commission de l'agriculture, tend à rédiger comme suit cet article: « L'article 2 de la loi validée du 8 février 1942 est ainsi modifié: Le fonds national de solidarité agricole est géré par la caisse nationale de crédit agricole et soumis au contrôle permanent de la commission supérieure des allocations familiales agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. J'ai indiqué tout à l'heure dans mon rapport les raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture préférerait une autre formule à celle qui ressort de l'article 1er du projet voté par l'Assemblée nationale. Après moi, mon collègue M. Pernot a très éloquemment exposé les raisons qui militent dans ce sens.

Nous estimons préférable de conserver le fonds national de solidarité agricole et d'en confier la gestion à la caisse de crédit agricole sous la surveillance de la caisse d'allocations du conseil supérieur des allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* La commission des finances repousse l'amendement. Le fonds national de solidarité agricole a fusionné avec les budgets annexes. Ce serait une complication de faire fonctionner les deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Dans le texte qui nous est proposé par l'Assemblée nationale, à l'article 1er, il est indiqué ceci: « Il est institué un budget annexe des prestations familiales agricoles rattaché, pour ordre, au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministère de l'agriculture... » — c'est d'une netteté absolue — « ...assisté de la commission suprieure des allocations familiales agricoles faisant fonction de comité de gestion du budget annexe ».

La commission de l'agriculture a voulu, comme l'a souligné tout à l'heure mon excellent ami M. Saint-Cyr, sauvegarder l'indépendance et l'autonomie de nos caisses de mutualité agricole. D'ailleurs, M. le ministre de l'agriculture, dans son remarquable exposé, a bien déterminé qu'il y avait deux doctrines, la doctrine classique des mutualistes, de ceux qui depuis vingt-cinq ans ont fondé la mutualité agricole, et celle des modernes qui veulent tout étatiser. Eh bien! nous sommes pour la formule de l'autonomie et de la liberté. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je dois dire que le texte qui vous est soumis par la commission de l'agriculture a reçu l'accord de toutes les caisses mutualistes agricoles. Tout à l'heure, M. le ministre de l'agriculture indiquait que le statut de la mutualité agricole ne serait soumis aux Assemblées qu'après les élections qui ont été prévues. Mesure, d'ailleurs, dont nous remercions le Gouvernement, tout en regrettant que l'Assemblée nationale ait mis trois mois pour examiner le texte revenu du Conseil de la République. M. le ministre de l'agriculture a dit alors que le nouveau statut devait être conforme aux desiderata des nouveaux conseils d'administration élus, c'est-à-dire qu'il a l'intention de tenir compte des propositions qui seront faites, pour l'établissement de ce nouveau statut, par les nouveaux conseils élus.

C'est pour cela qu'aujourd'hui, dans le même esprit, je lui demande de tenir compte de l'avis de nos mutualistes agricoles qui consiste à conserver, comme je le disais tout à l'heure, leur autonomie et leur liberté. C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République de voter l'amendement de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je voudrais très brièvement rappeler au Conseil de la République ce que j'exposais tout à l'heure, à savoir que l'autonomie des caisses d'allocations familiales n'est nullement en cause.

Le fonds de solidarité agricole, contrairement à ce que l'on semble encore penser, n'a jamais, en aucune manière, été géré par aucune institution de la mutualité agricole. C'était un compte spécial dans les livres du crédit agricole. Le crédit agricole seul était chargé de sa gestion.

Or, la solution que nous proposons et qui consiste à instituer un budget annexe des allocations familiales géré par ce même crédit agricole, consiste tout simplement à élargir et à consolider ce qui existait précédemment.

Il n'y a, pour parler en termes aussi clairs que possible, aucun transfert d'attributions ou de compétences au préjudice des caisses d'allocations familiales ou de la mutualité agricole et au profit de n'importe quel organisme administratif.

Partageant donc entièrement les soucis et les préférences de M. le président de la commission de l'agriculture, attaché comme lui à la conception que nous appelions tout à l'heure « classique » des allocations familiales, opposé comme lui à toutes tendances d'étatisation, je suis obligé de dire au Conseil de la République que ce danger d'étatisation n'existe en aucune manière et que, si le Conseil de la République partage, à cet égard, nos préoccupations, ce dont je ne doute pas, il peut, néanmoins, et sans aucune inquiétude, repousser l'amendement qui lui est proposé.

C'est ce que le Gouvernement lui demande.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. Charles Brune. Je demande un scrutin, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 286
Contre 24

Le Conseil de la République a adopté.

Les deux autres amendements sur cet article deviennent sans objet: celui de M. Primet avait pour objet de modifier le texte de la commission qui se trouve remplacé par le texte de l'amendement qui vient d'être adopté, et l'amendement de M. Pernot...

M. Georges Pernot. Le mien a satisfaction, monsieur le président.

M. le président. L'article 1er est donc adopté dans le texte de l'amendement proposé par M. Saint-Cyr au nom de la commission de l'agriculture.

« Art. 2. — Le rôle du comité de gestion du budget annexe des allocations familiales agricoles est:

« 1° De donner son avis motivé sur le projet de budget annexe des allocations familiales agricoles qui est ensuite arrêté par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances avant d'être soumis au Parlement;

« 2° De suivre l'exécution du budget et spécialement le recouvrement des recettes et la marche des avances prévues à l'article 6. A cet effet, la caisse centrale des allocations familiales agricoles lui communique au moins trimestriellement le montant des prestations payées et des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

« 3° De présenter toutes suggestions et observations ayant trait à la gestion financière des allocations familiales agricoles;

« 4° De contrôler les dépenses complémentaires des caisses (frais de gestion, action sanitaire et sociale et investissements). »

Par voie d'amendement, M. Saint-Cyr et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rédiger comme suit cet article:

« La commission supérieure des allocations familiales agricoles doit établir un projet de budget et le soumettre au ministre de l'agriculture. Ce projet approuvé par le ministre fait l'objet d'un budget annexe ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Le texte de l'article 2, tel que nous le proposons, découle tout naturellement de l'adoption de l'article 1er. Il confie à la commission supérieure des allocations familiales agricoles le soin d'établir un projet de budget qui est soumis à M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances laisse le Conseil libre.

M. Georges Pernot. Je demande la parole pour proposer une modification à l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. J'avais déposé moi-même un amendement sur l'article 2 à l'époque où j'ignorais la disposition présentée par la commission de l'agriculture qui vient d'être votée, relativement à l'article 1er.

Je me permets de faire une suggestion à la commission de l'agriculture et à la commission des finances. Le texte proposé par M. Saint-Cyr commence ainsi:

« La commission supérieure des allocations familiales agricoles doit établir un projet de budget... ».

Le mécanisme paraît un peu lourd. La commission supérieure des allocations familiales agricoles comprend, en effet, un grand nombre de membres. Vous savez tous qu'au sein de cette commission supérieure, il y a un comité permanent qui est un organisme beaucoup moins lourd, un organisme beaucoup plus souple.

Je demande donc à la commission de l'agriculture s'il n'y aurait pas intérêt à rédiger le texte de la manière suivante:

« Le comité permanent de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, etc... ». Le comité permanent, au lieu de la commission, serait ainsi chargé de préparer le budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, à propos de cet amendement, je me vois obligé de soulever une question de principe.

Il s'agit de préparer un budget qui doit être soumis à l'approbation du Parlement.

Je comprends parfaitement que le Parlement ait le juste souci de maintenir l'équilibre entre les divers pouvoirs de l'Etat et de ne tolérer, à cet égard, aucune transgression qui vienne renforcer abusivement le pouvoir exécutif.

Cependant, dessaisir le Gouvernement de ce qui est tout de même l'une de ses attributions essentielles, à savoir la préparation d'un budget qui doit être soumis ensuite au Parlement souverain, c'est peut être transgresser, dans un autre sens, une limite qui me paraît solidement établie.

Si l'on se place sur le terrain des faits pratiques, il faut considérer que la commission supérieure des allocations familiales qui est, certes, un organisme très utile et très qualifié, ne dispose d'aucun service administratif. C'est une commission dont l'objet est de se réunir, de délibérer sur les problèmes qui lui sont soumis ou dont elle peut se saisir, mais elle n'est nullement outillée pour se charger de la tâche techniquement complexe et souvent fort longue qui consiste à élaborer les textes financiers susceptibles ensuite d'être soumis à l'Assemblée nationale, puis au Conseil de la République, sans encourir la juste critique de ces assemblées qui ne manqueraient pas de s'émouvoir si on leur présentait des textes mal préparés ou techniquement criticables.

Ce que je pense, c'est qu'il convient sans doute de tenir compte de ce qui paraît être la base des préoccupations des auteurs de l'amendement. Je crois que leur intention et celle de la commission de l'agriculture a été de réaliser je ne sais quel transfert de pouvoir qui aboutirait finalement à dessaisir l'administration et le Gouvernement de leurs attributions les plus essentielles et à créer une confusion tout à fait fâcheuse.

Leur souci est de veiller à ce que la commission supérieure des allocations familiales agricoles soit de quelque manière associée à ce travail et soit amenée à donner un avis. Ceci est parfaitement réalisable, et j'accepterai très volontiers, pour ma part, un amendement qui pourrait être ainsi conçu: « Le projet de budget élaboré, préparé, par le ministre de l'agriculture est soumis pour avis à la commission supérieure des allocations familiales agricoles. »

Notez, mesdames, messieurs, que ceci laisserait subsister des responsabilités véritables car enfin, tout de même, il faut que ce projet de budget soit établi en temps utile, qu'il soit soumis au Parlement en temps utile.

Considérez-vous vraiment que le Gouvernement, et en particulier le ministre de l'agriculture, pourrait se considérer comme déchargé de cette responsabilité essentielle ?

Si d'aventure cette commission fort bien composée actuellement, j'en conviens, cette commission qui, tout de même, ne peut pas être chargée de responsabilités qui ne lui appartiennent pas, négligeait de prendre en temps utile l'initiative d'élaborer le projet de budget, qu'adviendrait-il?

Nous risquerions de nous trouver dans une situation très fâcheuse, de connaître les difficultés de trésorerie que nous avons connues l'année dernière, et dans les conditions les plus pénibles pour les bénéficiaires des prestations et de tous les organes de la mutualité agricole.

Je crois donc qu'il faut laisser au ministère de l'agriculture, c'est-à-dire à l'administration, la responsabilité de l'élaboration, du travail technique de préparation de ce budget.

J'admettrais fort bien qu'il fût décidé que ce projet de budget sera ensuite soumis à la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

J'ajoute un dernier argument: la commission supérieure n'a qu'un organe de travail, qui est précisément constitué par les services du ministère de l'agriculture. Ces services assurent le secrétariat de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, en sorte que, même si l'on adoptait le texte qui vous est proposé, ce sera tout de même les services du ministère de l'agriculture qui feront le travail de secrétariat de la commission. C'est une sorte de fiction qu'il convient d'écarter. Mieux vaut accorder la réalité des choses avec les principes qu'on énonce. C'est pourquoi je pense qu'avec le consentement de la commission de l'agriculture, nous pourrions adopter une rédaction qui dirait en substance: « Le projet de budget élaboré par le ministre de l'agriculture est soumis par lui à la commission supérieure des allocations familiales agricoles qui donne son avis. »

C'est le sens dans lequel je prie le Conseil de la République de bien vouloir se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne puis qu'abonder dans le sens de M. le ministre de l'agriculture. Ayant été pendant fort longtemps membre de cette commission supérieure des allocations familiales agricoles, j'estime que les prérogatives que l'on veut lui confier impliquent des responsabilités qui ne sont pas désirables pour elle.

La commission supérieure des allocations familiales agricoles n'a pas qualité pour remplir un pareil rôle. Je crois qu'il serait sage de suivre les suggestions de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais préciser que l'article 1er que le Conseil a voté a modifié complètement le projet de loi. La commission de l'agriculture aurait pu déposer un contre-projet. Elle n'a pas voulu le faire. Elle a voulu procéder par voie d'amendement. Incontestablement, il n'y a plus de budget annexe, c'est le fonds de solidarité agricole qui fera le travail. Il ne doit donc pas être soumis au Parlement.

Je demande que cet article soit réservé. Il sera examiné jeudi matin par la commission de l'agriculture qui déposera un nouveau texte.

M. le président. Vous demandez, monsieur le président de la commission de l'agriculture, que l'on réserve cet article jusqu'à jeudi matin.

Je m'excuse de vous rappeler que la commission de l'agriculture est saisie pour avis.

La commission des finances, saisie au fond, demande-t-elle le renvoi ?

M. le rapporteur. Je demande le renvoi de l'ensemble à la commission des finances parce que le texte est entièrement bouleversé. La nouvelle rédaction de l'article 1er, que le Conseil vient d'adopter, supprime en effet le budget annexe.

M. le président. La commission des finances, saisie au fond, demande le renvoi de l'ensemble. Ce renvoi est de droit.

Le projet est donc renvoyé à la commission.

Je vous rappelle que le délai constitutionnel expire jeudi, c'est-à-dire après-demain.

M. Dulin a demandé que nous siégions jeudi matin, à neuf heures trente.

Il n'y a pas de modification à cette proposition ?

M. le rapporteur. La commission des finances va pouvoir se réunir demain pour prendre les dispositions nécessaires.

M. le président. Il faut absolument qu'elle se réunisse demain afin de pouvoir continuer la discussion jeudi matin, car je répète que le délai constitutionnel expire jeudi matin. Il a déjà été prorogé par l'Assemblée nationale.

— 12 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, jeudi matin, 19 mai, à neuf heures et demie :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 113 et 128, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur, n° 302, année 1949, avis de la commission du ravitaillement et des boissons — M. Edouard Barthe, rapporteur; n° 310, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale — M. Marcilhacy, rapporteur, et n° 355, année 1949, avis de la commission de l'agriculture — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait. (Nos 118 et 351, année 1949. — M. Leccia, rapporteur, et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. (Nos 119 et 365, année 1949. — M. de Raincourt, rapporteur, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. Algérie). — M. Schwartz, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 116 et 345, année 1949, M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° 388, année 1949. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. François Dumas, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. (Nos 147 et 382, année 1949, Mme Cardot, rapporteur; et n° 389, année 1949, avis de la commission des finances, M. André Diethelm, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses. (Nos 3 et 61, année 1949, M. Jean Bertaud, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Pierre Boudet, rapporteur; et avis de la commission des finances, M. Albert Lamarque, rapporteur.)

Je rappelle que les quatre premières des affaires que je viens d'énumérer doivent être votées jeudi, dernier délai constitutionnel.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de Mme Claeys.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Totolehibe.

Désignation de candidatures pour une commission extra-parlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 3 mars 1949, la commission de l'agriculture et la commission du ravitaillement et des boissons présentent les candidatures de MM. Borgeaud, Brettes, Duchet, Béné et Sarrien, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission consultative de la viticulture (application du décret du 16 juillet 1947) et celle de M. Barthe (Edouard) pour siéger à la commission de coordination des questions viticoles.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 février 1949.*

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Page 359, 3e colonne, art. 39, 6e et 7e ligne :

Au lieu de : « et de l'article 7 de la présente loi »,

Lire : « et de l'article 8 de la présente loi ».

Page 371, 2e colonne, dernière ligne :

Au lieu de : « (art. 88 de la loi du 31 mars 1947) »;

Lire : « (art. 88 de la loi du 21 mars 1947) ».

Page 372, 2e colonne, Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural, 17e et 18e ligne :

Au lieu de : « (art. 63 de la loi du 21 mars 1948) »,

Lire : « (art. 23 de la loi du 21 mars 1948) ».

Page 380, 1re colonne, article 38, 8e et 9e ligne :

Au lieu de : « et de l'article 7 de la présente loi »,

Lire : « et de l'article 8 de la présente loi ».

Même page, 3e colonne, 4e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « Chap. 603. — »,

Lire: « Chap. 6032 — ».

Page 381, 1re colonne, 8e alinéa avant la fin, chapitre 109, 1re et 2e ligne:

Au lieu de: « Traitements du personnel du service... »,

Lire: « Traitements du personnel temporaire du service... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 avril 1949.*

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur:

Page 1012, 2e colonne, 3e ligne, *in fine*,

Lire: « ... 402.001.000... ».

Page 1013, 3e colonne, entre la dernière et l'avant-dernière ligne,

Rétablir les alinéas suivants:

« *Mme le président.* Je mets aux voix le chapitre 601 avec l'abattement proposé par la commission. (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Secours:

« Abattement proposé: 3 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Frais de contentieux et réparations civiles:

« Abattement proposé: 1 million de francs. — (*Adopté*). »

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil:

Page 1040, 1re colonne, 3e alinéa avant la fin, 3e ligne:

Au lieu de: « 17.545.000... »,

Lire: « 18.544.000... ».

Page 1046, 2e colonne, 6e partie. — Charges sociales, 1re, 2e et 3e ligne:

Au lieu de: « Chap. 400. — Allocations familiales: Abattement proposé: 180.000 francs. (*Adopté.*) »,

Lire: « Je mets aux voix l'abattement du chapitre 400, Allocations familiales, avec le chiffre adopté par l'Assemblée nationale et repris par l'amendement de MM. Charles Brune et Bardon-Damarzid, soit 50.000 francs. — (*Cet amendement est adopté.*) ».

Répartition sur l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale:

Page 1059, 3e colonne, 6e alinéa avant la fin:

Au lieu de:

« *Mme le président.* Le chapitre 154 est donc adopté avec le chiffre voté... »,

Lire:

« *Mme le président.* Les chapitres 151 et 154 sont donc adoptés avec les chiffres votés... ».

Page 1061, 3e colonne, 10e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « ...27.481.000 francs »,

Lire: « ...27.841.000 francs ».

Page 1064, 1re colonne, chapitre 539, 1re et 2e ligne:

Au lieu de: « Œuvres péri et postscolaires. — Maisons des jeunes »,

Lire: « Œuvres péri et postscolaires. — Mouvements de jeunesse. — Maisons de jeunes ».

Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture:

Page 1073, 3e colonne, **remplacer** le 7e alinéa avant la fin par les alinéas suivants:

« Chap. 522. — Subventions aux associations de migrations rurales pour l'organisation des migrations de familles d'agriculteurs, d'une région dans une autre.

« Abattement proposé: 17.001.000 francs. — (*Adopté.*).

« Chap. 523. — Subvention à l'office national interprofessionnel des céréales pour règlement des primes d'encouragement à la culture du blé et du seigle (récolte de 1948).

« Abattement proposé, 200 millions 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Le chapitre 5192 étant réservé par suite du pointage sur l'amendement de M. Durieux, l'article 1er est également réservé et nous passons à l'article 2 ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 avril 1949.*

Page 1000, 1re colonne, avant-dernier alinéa, 4e ligne, et dernier alinéa, 8e ligne,

Au lieu de: « 111 millions »,

Lire: « 1.100 millions ».

Page 1039, 1re colonne, 11e alinéa:

Au lieu de: (*L'amendement n'est pas adopté.*),

Lire: (*L'amendement est adopté.*).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 MAI 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art. 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« Art. 88. — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.*

« Art. 89. — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art. 90. — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

---

50. — 17 mai 1949. — **M. Debû-Bridel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de son ministère en date du 7 mars 1948 a procuré certains avantages de carrière aux fonctionnaires résistants classés comme « agents P 2 » (ayant été arrêtés ou déportés) et non à ceux classés comme « agents P 1 » (non arrêtés ou déportés); que, par contre, une instruction générale d'octobre 1948 émanant du ministère des forces armées accorda des bonifications de service pour faits de résistance à tous les agents, qu'ils soient classés comme « P 1 » ou comme « P 2 »; qu'il semble en effet illogique de refuser à certains fonctionnaires des avantages de carrière alors que, membres de la résistance, ils n'ont été ni arrêtés ni déportés, bien qu'ayant subi le même risque que ceux de leurs camarades qui, eux, furent arrêtés ou déportés; et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

51. — 17 mai 1949. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'octroi, en Tunisie, de très importantes concessions de recherches d'hydrocarbures (qui seront automatiquement converties en concessions d'exploitation, en cas de découvertes de gisements) à de puissantes sociétés étrangères, soulève une émotion croissante dans l'opinion publique, et lui demande quelles mesures il a prises et quelles garanties il a obtenues afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la Tunisie et de la France.

(Cette question orale fait l'objet d'une demande de débat signée par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine.)

52. — 17 mai 1949. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas utile, après les importants événements des dernières semaines, de préciser les directives et les moyens de la politique française à l'égard de l'Allemagne et en Europe.

(Cette question orale fait l'objet d'une demande de débat signée par M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 MAI 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE

N° 225 Emile Aubert.

RAVITAILLEMENT

N° 388 René Cassagne.

Agriculture.

N°s 281 Jean Durand; 1226 Jacques Destrée.

Education nationale.

N°s 343 Marcelle Devaud; 344 Marcelle Devaud.

Finances et affaires économiques.

N°s 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 638 Charles Brune; 767 Charles-Gros; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux.

N°s 33 Arthur Marchant; 76 Marcel Léger; 116 Max Fléchet; 143 Lucien Tharradin; 149 Jacques Debû-Bridel; 208 Max Mathieu; 229 Emile Aubert; 234 Vincent Rotinat; 250 Gaston Chazette; 273 Charles Naveau; 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisrond; 288 Jean Chapalain; 292 François Schleiter; 310 Francis Le Basser; 326 François Labrousse; 346 François Dumas; 350 Pierre Vitter; 394 Charles Brune; 420 Fernand Verdeille; 436 Fernand Auberger; 441 Léon Jozeau-Marigné.

Industrie et commerce.

N° 430 Pierre de La Gontrie.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 329 Gabriel Boliffaud; 423 Bernard Lafay.

Santé publique et population.

N°s 333 Edouard Barthe; 360 Marcelle Devaud.

Travail et sécurité sociale.

N° 151 Jacques Boisrond.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique.

583. — 30 avril 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**: 1° les raisons pour lesquelles les indices du personnel des trésoreries coloniales qui, n'ayant soulevé aucune difficulté, avaient été entérinées au conseil de cabinet (tableau inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1949), ont fait l'objet d'un rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1949; 2° s'il est exact qu'après avoir donné son accord formel à la correspondance des indices des commis principaux des trésoreries coloniales avec ceux des chefs de service des services extérieurs du Trésor pris comme « homologues » métropolitains, le ministère des finances, auteur de ce rectificatif, ait voulu, de sa seule autorité, rompre cette parité en diminuant le classement du personnel colonial; 3° en conséquence de faire abroger le rectificatif du 23 mars 1949, afin de rétablir la correspondance exacte des commis principaux des trésoreries coloniales avec les chefs de service du Trésor métropolitain.

584. — 25 avril 1949. — **M. Joseph Lacalarie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si un fonctionnaire ayant pris, en 1934-1935, trois congés pour tuberculose peut, en cas de rechute actuelle, bénéficier, sans imputation de ces précédents congés, des cinq ans de congé (trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement) prévus par les articles 92 et suivants du statut de la fonction publique.

585. — 29 avril 1949. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que le retard apporté au reclassement de la gendarmerie engendre une certaine émotion dans les milieux intéressés, et lui demande si le reclassement de cette arme d'élite, dû en toute justice, est prévu pour un avenir prochain.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

586. — 6 mai 1949 — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** s'il ne serait pas possible de modifier la procédure actuellement suivie par son administration, en ce qui a trait au courrier aérien insuffisamment affranchi au départ. A l'heure actuelle, le courrier de cette nature est, soit retourné à l'expéditeur, soit envoyé, taxé, à son destinataire, mais par courrier ordinaire. Ne serait-il pas possible de surtaxer le courrier insuffisamment affranchi et de l'acheminer par la voie que son expéditeur a souhaité lui voir emprunter. Lorsque ce courrier insuffisamment affranchi est retourné à l'expéditeur, celui-ci ayant posté, la plupart du temps, à la dernière minute, n'a plus le temps de modifier l'affranchissement et de profiter du premier départ de courrier aérien.

RAVITAILLEMENT

587. — 25 avril 1949. — **M. Jules Casser** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que deux avis destinés aux importateurs d'oranges ont été publiés au *Journal officiel* du 7 avril, se rapportant, le premier, à 45.000 tonnes d'oranges sur le deuxième contingent de 60.000 tonnes et le deuxième sur le solde de ce contingent, soit 15.000 tonnes; que la quantité réservée aux importateurs professionnels doit être souscrite par licences minimum de 1.000 tonnes, accompagnées, avant le dépôt de la licence, d'un cautionnement de 10 p. 100 de la valeur, soit cinq millions; qu'en outre les importateurs doivent charger exclusivement par voie maritime; que dans le deuxième avis, les membres du secteur témoin n'ont aucune obligation de souscrire aucun engagement ferme, ni de déposer aucune garantie. De plus, ils sont autorisés à importer les marchandises par toutes voies maritimes ou terrestres; qu'enfin, leurs licences seront satisfaites immédiatement; que le régime paraît injuste et même illégal, étant donné qu'un secteur témoin n'est pas nécessaire, puisque les prix sont taxés dans tous les départements français et que le secteur témoin vend au même prix que les autres importateurs; que le secteur témoin ne comprend pas exclusivement des affaires coopératives ristournant leurs bénéfices aux consommateurs puisqu'il comprend des organisations à succursales multiples: Casino de Saint-Etienne, Rémois, établissements Goulet-Turpin, etc. et des maisons comme Damoy et Félix Potin; qu'enfin, la coopérative des fruitiers détaillants a été incluse dans le secteur témoin; qu'elle bénéficie, du fait de ses licences directes, des trois marges d'importateurs, des grossistes et des détaillants; et demande quels sont les motifs qui ont conduit ses services à prendre de telles mesures.

AFFAIRES ETRANGERES

588. — 17 mai 1949. — **M. Jean Geoffroy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la production des ocres françaises est une industrie qui mérite à divers titres d'être encouragée; et demande: 1° s'il est exact que les ocres françaises sont assujetties à leur entrée en Allemagne à des droits importants; 2° quelles mesures il entend prendre pour permettre aux ocres françaises de retrouver en Allemagne les débouchés qu'elles avaient avant-guerre.

589. — 26 avril 1949. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un Italien, demeurant en France depuis 1931, ayant fait en 1940 une déclaration de loyalisme envers la France, réfractaire au S. T. O. et contraint de changer d'occupation et de résidence pour se soustraire audit S. T. O., reçoit congé, non motivé, d'un propriétaire dont il est fermier à moitié fruits à l'expiration d'un bail de 3 ans (1945-1948); et demande: 1° si ce fermier peut prétendre au maintien dans les lieux comme un Français

(ordonnance du 17 octobre 1945); 2° si la jurisprudence étant divisée à ce sujet et certaines décisions accordant le maintien ou le refusant selon qu'elles considèrent comme non suspendue ou suspendue par la guerre, la convention du 3 juin 1930 prévoyant un traitement préférentiel pour les Italiens, ladite convention a été remise en vigueur comme suite à l'article 44 du traité de paix avec l'Italie; 3° si d'autres mesures ou conventions permettent d'accorder aux preneurs italiens les prérogatives reconnues aux preneurs français par le statut du ferrage et du métayage.

AGRICULTURE

590. — 17 mai 1949. — **Mme Suzanne Crémieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles mesures il compte prendre pour que le stock de vins d'Espagne récemment importé ne puisse être préjudiciable aux vignerons ni donner lieu à des manœuvres de spéculation; 2° s'il est exact que les services du ravitaillement ont mis en stock dans des coopératives méridionales, sous la surveillance de la douane, une moitié de ces stocks; 3° s'il est exact qu'un important lot de ce stock de ces vins est avarié et quelles mesures on va prendre pour les retirer de la consommation.

591. — 17 mai 1949. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, au regard de la législation sociale agricole, la situation des élèves des écoles d'agriculture employés dans une exploitation agricole comme stagiaires pendant une période de temps limitée, soit par exemple: tout ou partie des vacances scolaires, soit à la fin de leurs études; s'ils sont assujettis aux assurances sociales agricoles et dans quelles conditions; quelle est leur situation dans le cas où ils ne reçoivent pas de rémunération en argent.

592. — 17 mai 1949. — **M. Jean Durand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion du chapitre 110 du budget de l'agriculture devant le Conseil de la République, le 17 août 1948, il a donné son accord à une suggestion du rapporteur général de la commission des finances qui demandait que quatre directeurs des services agricoles en surnombre du fait de l'intégration dans le cadre des directeurs départementaux des services agricoles des inspecteurs de l'agriculture, dont les emplois ont été supprimés par le décret du 18 novembre 1947, puissent être dégagés des cadres en vertu des mesures réglementaires de la loi du 3 septembre 1947; et lui demande si la mesure annoncée par le rapporteur général est à l'étude et si satisfaction prochaine pourra être donnée à quatre directeurs des services agricoles.

593. — 26 avril 1949 — **M. Charles Naveau** considérant la nécessité d'augmenter la production des céréales métropolitaines et l'importance de l'utilisation de quantités accrues de bonnes semences pour la réalisation de cet objectif demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° de prendre l'initiative de démarches auprès de la Société nationale des chemins de fer français en vue de l'abaissement du prix de transport des semences de céréales par détail. En effet, ce prix paraît excessif si l'on considère qu'il est affecté du coefficient 23/25 par rapport à l'avant guerre pour les expéditions de 100 kg alors que le tarif par wagon complet n'excède pas le coefficient 12 à 13; 2° d'aménager la taxe du fonds national de solidarité agricole en ce qui concerne les céréales semences. En effet, la perception de cette taxe en ce qui concerne les céréales semences est opérée deux fois car, de par son achat de semences le cultivateur libère de sa récolte une quantité de céréales au moins égale à celle reçue pour ses ensemencements ce qui lui permet d'augmenter sa livraison à son organisme stockeur lequel comprend également le montant de la taxe F. N. S. A. dans son prix de rétrocession à la meunerie; il en résulte donc une augmentation d'environ 11 p. 100 du prix des semences sélectionnées de blé et de seigle; ajoute qu'il serait souhaitable ainsi qu'il a été fait en septembre dernier pour les céréales secondaires (décret n° 48-1407 du 7 septembre 1948) de supprimer le recouvrement de la taxe F. N. S. A. sur les céréales affectées à la semence pour la campagne 1949-1950.

DEFENSE NATIONALE

594. — 17 mai 1949. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si des mesures sont prévues dans un proche avenir pour améliorer la situation des militaires européens, appelés du contingent, volontaires pour servir outre-mer: rappelle que ces militaires, qui servent six mois dans ces territoires perçoivent 15 francs par jour avec un supplément de 12 francs pour le tabac; et signale que cette solde journalière est nettement insuffisante et pense que son relèvement pourrait encourager les jeunes Français à s'expatrier plus aisément pour servir dans les T. O. E.

EDUCATION NATIONALE

595. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas particulier des directeurs des cours complémentaires de cinq à neuf classes, assurant la direction de l'école et vingt-sept heures d'enseignement qui de 1889 à 1948 percevaient une indemnité de direction correspondant à l'importance de l'école et le supplément de traitement alloué aux professeurs des cours complémentaires, et qui depuis le 1er janvier 1949, ont vu ces deux suppléments de traitement fondus en un seul avec un indice tel, qu'il est égal à celui des instituteurs adjoints et que les directeurs de cours complémentaires assurent en fait la direction sans aucune rétribution; et demande s'il est possible de revenir sur une mesure de déclassement qui est contraire aux lois organiques, aux droits acquis et à l'intérêt du service.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

596. — 5 mai 1949 — **M. Jules Pouget** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** qu'aux termes d'un avis J. Z. 831.546 émanant de son département et relatif au concours de professeurs techniques adjointes dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles, pour les spécialités industrielles, les candidates doivent, notamment, avoir travaillé cinq ans, au minimum, dans l'industrie ou dans une école publique d'enseignement technique, le temps passé en qualité d'élèves dans les ateliers des écoles d'enseignement technique ne pouvant, toutefois, entrer en ligne de compte dans le minimum susvisé; considérant: 1° que les élèves ayant satisfait aux épreuves du C. A. P. et du B. E. I. dans leur spécialité, éprouvent dans les circonstances actuelles, les plus grandes difficultés pour se placer dans l'industrie, difficultés plus sensibles sans doute en province qu'à Paris; 2° que ces élèves, désireuses de parfaire leur formation professionnelle avant d'aborder le travail artisanal sont obligées de suivre les cours des classes de première industrie des collèges techniques, créés dans ce but; 3° que ces élèves consacrent, dans ces ateliers, la majeure partie de leur travail hebdomadaire à l'exécution du travail de clientèle comme elles le feraient dans les ateliers privés comme ouvrières ou artisanes; 4° qu'elles reçoivent, de plus, au collège, une initiation méthodique et rationnelle aux diverses techniques de leur spécialité, acquièrent des qualités de fini pour l'exécution de leur travail parce que leurs professeurs, aux qualités professionnelles et pédagogiques éprouvées, visent leur formation et non le rendement commercial de l'atelier; demande: *a*) si l'exclusion prévue à l'encontre du temps passé dans les ateliers des écoles d'enseignement technique vise effectivement le temps passé en première industrie des écoles publiques d'enseignement technique, *b*) dans la négative, le nombre d'années susceptibles d'entrer en ligne de compte; *c*) dans l'affirmative, si, pour les raisons exposées ci-dessus, il ne serait pas équitable d'en tenir compte afin de favoriser le recrutement des professeurs techniques adjointes des spécialités industrielles, parmi les candidates obligées de parfaire leur formation dans les collèges avant de travailler comme artisanes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

597. — 10 mai 1949. — **M. Abel-Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, en vue d'exercer leur droit de visite sur le contenu de tous véhicules de tourisme ou industriels franchissant la frontière, à leur entrée en France, les agents des douanes opèrent ou font opérer le démontage de certaines pièces ou parties desdits véhicules et demande à qui, de l'administration ou des usagers, incombent les frais de ces opérations et en vertu de quel texte légal ou réglementaire ils pourraient être mis à la charge de ces derniers.

598. — 5 mai 1949. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: *a*) de quelle manière est perçue, depuis le 1er janvier 1949, la taxe sur le revenu applicable: 1° aux intérêts des emprunts hypothécaires contractés au profit des porteurs d'une grosse; 2° aux intérêts des bons de caisse anonymes provenant des versements des clients d'une banque; *b*) quelle est l'administration compétente pour percevoir cet impôt; *c*) quel est le montant du droit d'enregistrement exigible: 1° sur un contrat d'obligation hypothécaire au porteur d'un million; 2° sur un contrat hypothécaire d'un million contracté au profit d'une personne nommément désignée.

599. — 17 mai 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un bailleur, qui loue un seul appartement meublé, peut être assujetti à une patente de loueur d'appartement meublé, alors que l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers spécifie que le bailleur qui loue exceptionnellement en totalité ou en partie un logement normalement meublé, n'exerce pas la profession de loueur en meublé.

600. — 5 mai 1949. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans son testament authentique un époux a institué sa femme légataire universelle avec condition expresse que tous les biens meubles et immeubles légués par lui qui resteront au décès de sa femme légataire seront rendus à deux neveux héritiers propres du mari; que dans ce testament, il a été stipulé que l'épouse pouvait aliéner les biens légués en cas de besoin, mais à titre onéreux seulement, l'épouse étant seule juge de l'existence du besoin et de la nécessité d'aliéner à titre onéreux, ce qui constitue un legs *de residuo*; que le mari testateur est décédé le 16 décembre 1948 et l'épouse légataire le 25 du même mois, soit neuf jours après sans avoir pu profiter des biens légués, de sorte que tous les biens appartenant au mari se sont retrouvés en totalité au décès de l'épouse: et demande si dans ce cas particulier les droits de mutation sont dus: 1° par la veuve sur la totalité des biens au décès du mari; 2° par les seconds légataires (les neveux) sur les mêmes biens au décès de l'épouse grevée qui n'en a pas profité et, dans l'affirmative, si l'on ne pourrait pas au moins imputer les droits acquittés par la veuve sur les droits incombant aux seconds institués.

601. — 5 mai 1949. — **M. Jacques Debû-Bridel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par avis paru au *Journal officiel* du 7 avril 1949, les importateurs d'oranges en provenance d'Espagne ont été informés qu'une troisième tranche de 45.000 tonnes d'oranges en provenance d'Espagne était ouverte; que cet avis précise que, pour bénéficier des licences qui seront remises, les importateurs doivent déposer leur demande à partir du 15 avril 1949 inclus, pour une quantité limitée à 1.000 tonnes et sous un cautionnement de 10 p. 100 de la valeur, soit 5 millions de francs; que les importateurs doivent, de plus, utiliser la voie maritime. Dans le *Journal officiel* du lendemain 8 avril 1949, paraissait un avis portant ouverture d'une quatrième tranche d'importation, soit 15.000 tonnes d'oranges en provenance d'Espagne; que cette tranche est réservée aux membres du secteur dit « secteur témoin »; que ceux-ci n'ont aucune obligation de souscrire aucun engagement ferme, ni de déposer aucune garantie; que de plus, ils peuvent importer leur marchandise par toute voies maritimes ou terrestres; qu'enfin, ils peuvent déposer leur demande et obtenir leur licence dès parution de l'avis au *Journal officiel;* qu'il y a là un régime favoritaire injuste, étant donné que dans l'importation des oranges d'Espagne, il ne peut être question de « secteur témoin », les prix étant taxés dans tous les départements français; que de plus, il faut noter que ce « secteur témoin » ne comprend pas uniquement des entreprises coopératives ristournant les bénéfices aux consommateurs, mais aussi des organisations à succursales multiples et la coopérative des fruitiers détaillants dont les membres bénéficient de ce fait des trois marges « importateurs », « grossistes » et « détaillants »; et demande de lui indiquer les motifs qui ont conduit ses services à prendre de pareilles mesures, dont le moins qu'on en puisse dire est que leur légalité et leur utilité est des plus contestables, et pour l'avenir, de veiller à ce que de semblables injustices ne se reproduisent plus, afin d'éviter de favoriser certaines catégories de consommateurs par rapport à d'autres.

---

602. — 6 mai 1949. — **M. Franck-Chante** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'année 1947 a donné aux sinistrés la faculté de se grouper pour contracter des emprunts; que le produit de ces emprunts émis avec la garantie de l'Etat est affecté au financement des dépenses de reconstitution des biens sinistrés engagés par les adhérents du groupement; que jusqu'à maintenant les groupements départementaux — les groupements spécialisés dans la reconstruction d'une branche d'activité mis à part — n'ont été autorisés à émettre qu'un seul emprunt, appelé emprunt unifié 4 3/4, mars 1948; et demande 1°) quand le gouvernement les autorisera à émettre un nouvel emprunt; 2°) quelle place le gouvernement entend donner à ces groupements départementaux dans l'ensemble de sa politique financière.

---

603. — 9 mai 1949. — **M. Franck-Chante** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes a infligé une amende à un producteur fiscal qui, ayant travaillé pour l'Etat à façon, était redevable, à ce titre, jusqu'au 31 décembre 1948, de la taxe à la production à 3,50 p. 100 sur les prestations de services, qui a, chaque mois, ponctuellement déposé sa déclaration en négligeant d'y ajouter la taxe locale de 1,50 p. 100 à laquelle il ne pensait pas être assujetti sur les affaires de ce genre; que la taxe locale étant due *ipso facto* sur les prestations de services, il semble que le fonctionnaire chargé de recevoir les déclarations et d'en encaisser le montant aurait dû, dès le premier mois, signaler l'omission involontaire ce qui aurait permis au producteur fiscal intéressé de payer la taxe dont il était redevable et de la récupérer sur ses clients, la taxe locale devant être facturée à part et en supplément du prix convenu; qu'on lui a laissé, au contraire, déposer de nombreuses déclarations sans formuler d'observations puis, trois ans après, on lui réclame un rappel important qu'il accepte de payer bien qu'il n'ait plus la possibilité de le récupérer; qu'en outre, l'administration lui inflige une amende et lui adresse des notes où il est question de droits fraudés ce qui, en la circonstance, est désobligeant surtout lorsqu'il s'agit d'un contribuable n'ayant, au cours d'une longue carrière commerciale, jamais encouru de pénalités; et demande si l'administration des contributions indirectes était bien fondée à infliger l'amende en question.

---

604. — 9 mai 1949. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la prime de fidélité a été supprimée aux planteurs de tabac du département de l'Ardèche ainsi qu'à ceux du Vaucluse et des Alpes-Maritimes et s'il ne pourrait rapporter cette mesure particulièrement injuste.

---

605. — 17 mai 1949. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié du 25 octobre 1948, M. et Mme X... ont vendu à M. Y... un immeuble sis à B..., propre à Mme X... moyennant le service d'une rente annuelle et viagère de 290.000 francs reversible en totalité sur la tête du survivant; que, pour l'enregistrement, l'immeuble vendu a été déclaré être d'une valeur vénale de 1 million 800.000 francs; et demande sur quelles bases et à quels taux doivent être calculés les honoraires dûs au notaire rédacteur.

---

606. — 22 avril 1949. — **M. François Labrousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le but social et économique de faciliter à l'un des enfants la conservation de l'intégrité du domaine agricole familial, un décret du 21 avril 1939 avait exonéré des droits de soulte les parts et portions acquises par l'un des copartageants sous diverses conditions et notamment, la condition que la valeur de l'exploitation ne soit pas supérieure à 200.000 francs; qu'en 1939, la plupart des exploitations agricoles visées par le législateur, c'est-à-dire, les petites et moyennes exploitations rurales cultivées par une famille d'agriculteurs bénéficiaient de cette faveur, peu d'entre elles ayant une valeur dépassant ce chiffre; qu'ainsi le but du législateur, qui était d'éviter le morcellement de l'héritage familial, se trouvait atteint; que par suite de la dévaluation du franc, la valeur des immeubles, ayant augmenté, ce chiffre a été porté successivement à 400.000 francs par la loi du 15 novembre 1943, puis à 1 million par celle du 16 juin 1948; mais que ces majorations ont toujours été en retard sur la progression constante de la valeur de ces petits domaines et de leur cheptel; que par suite, le nombre des petites et moyennes propriétés susceptibles de bénéficier de cette exonération va en diminuant chaque jour; que de plus, l'administration de l'enregistrement, appliquant très rigoureusement la loi dans un esprit purement fiscal, relève fréquemment des insuffisances d'évaluation afin de dépasser la valeur limite, et percevoir le montant des droits de soulte; et demande s'il n'envisage pas de faire élever ce plafond, ainsi qu'il a été fait pour le droit d'attribution à un cohéritier qui a été étendu aux propriétés jusqu'à une valeur de 5 millions par arrêté du 27 septembre 1947 et, en attendant, d'inviter l'administration de l'enregistrement à appliquer la loi actuelle avec la plus grande bienveillance et dans un large esprit de compréhension.

---

607. — 27 avril 1949 — **M. Michel Madelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans un chef-lieu de département la distribution des tickets spéciaux d'essence pour étrangers n'a pu être faite les 15, 16, 17 et 18 avril; qu'il en est résulté un certain mécontentement et une atteinte légère, mais regrettable, au prestige de notre pays; et demande: 1° si des instructions ont été données par ses services à un organisme quelconque pour la distribution de ces tickets aux jours non ouvrables pour les établissements bancaires; 2° dans le cas où cette question ne relèverait pas de la compétence de son département ministériel, quel est celui qui en est chargé.

---

608. — 17 mai 1949. — **M. Jacques de Maupeou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4,5 p. 100 1929 dont les titres, avec dernière échéance le 1er avril 1949, ne sont pas admis au recouponnement, sera regroupé et converti prochainement.

---

609. — 20 avril 1949. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 15 (paragraphe 2) du code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que le chiffre d'affaires des transitaires, même traitant à forfait, est constitué par la partie des sommes encaissées par eux, correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même, aux dédouanements, pourvu qu'il soit justifié desdits débours, que, d'autre part, en ce qui concerne les frais qui ne sont pas engagés pour les opérations de vérification proprement dits, si les transitaires ont traité à forfait avec leurs clients, ces frais ne sont pas déductibles; que, par contre, s'ils ne traitent pas à forfait et sont tenus à recourir à un tiers pour l'exécution des manutentions dont il s'agit, les transitaires sont autorisés à déduire de leur chiffre d'affaires les sommes versées à ces tiers, à condition qu'elles soient facturées exactement et distinctement; qu'il a été informé que certains bureaux de douane appliquent des dispositions en contradiction avec le texte ci-dessus rappelé; et demande s'il existe des textes (lois, décrets, arrêtés, circulaires...) modifiant l'article 15 précité, et sur lesquels lesdits bureaux peuvent s'appuyer, et dans l'affirmative quelles en sont les références.

---

610. — 17 mai 1949 — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 14 septembre 1948, les dispositions de la loi du 4 mai 1948 concernant les majorations de rentes viagères peuvent être étendues aux anciens agents de l'Etat et des collectivités publiques et, que, d'autre part, les nombreux retraités des collectivités locales qui se trouvent dans ce cas, n'ont pu bénéficier de cette loi parce que le décret d'application n'a pas encore paru, et demande s'ils peuvent espérer bientôt la parution dudit décret.

AFFAIRES ECONOMIQUES

611. — 17 mai 1949. — **M. André Cornu** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le décret n° 49-47 du 12 janvier 1949 a posé, en principe, que les prix des produits industriels et des services taxés seraient désormais fixés par des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et seraient ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, taxes comprises; que, pris en application de ce décret, l'arrêté n° 20 136 du 14 janvier 1949 (*Bulletin officiel des services des prix* du 15 janvier 1949) a prescrit que les tarifs de vente de l'eau aux usagers seront ramenés à un niveau au plus égal à celui autorisé le 31 décembre 1948, toutes taxes en vigueur à cette date comprises; et qu'un communiqué paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 5 février 1949 a en fait dénaturé l'esprit du décret précité, en précisant que le niveau autorisé le 31 décembre 1948 était celui résultant du jeu de formules contractuelles, les paramètres y figurant étant retenus pour leur valeur au 31 décembre 1948; et lui demande les raisons qui l'ont amené à modifier ainsi le principe posé par les décret du 12 janvier 1949; et, étant donné

qu'il semble, par ailleurs, que les prix soient bloqués jusqu'à parution d'un nouvel arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, lui demande si cette interprétation est bien exacte, et s'il a l'intention de faire paraître prochainement un arrêté rectificatif.

FRANCE D'OUTRE MER

612. — 17 mai 1949. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, d'accord avec M. le ministre des finances, un dégrèvement d'impôt pourrait être envisagé pour les fonctionnaires et militaires servant dans les territoires d'outre-mer; et signale que ce dégrèvement pourrait être obtenu par exclusion de l'indemnité de zone du calcul de l'impôt, de façon à ne pas reprendre d'une main ce qui est accordé de l'autre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

613. — 17 mai 1949. — **Mme Suzanne Crémieux** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les excellents résultats obtenus sur le dépépinage des moûts de raisin et la production d'huile de pépins, réalisation qui économise une somme de 500 millions de devises; et demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter du chômage dans les distilleries et coopératives faisant l'épépinage, d'assurer le warrantage de l'huile obtenue en attendant l'application de l'avis émis par la commission consultative des oléagineux du 13 mai 1949.

INTERIEUR

614. — 17 mai 1949. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration des hospices civils de Villefranche (Rhône) se trouve actuellement en face de factures à payer, pour des dépenses des années 1947 et 1948, s'élevant à plusieurs millions de francs (trois ou quatre), mais ne peut faire face à ces payements, bien qu'elle possède, par les revenus de son patrimoine, les ressources nécessaires; que, par suite de la réglementation et des lenteurs administratives, l'autorisation des divers organismes appelés à se prononcer demande habituellement plusieurs années; et demande quelles mesures il envisage pour permettre à l'administration des hospices de Villefranche de faire face à ses payements, et si, d'autre part, il n'envisage pas une simplification et une modernisation du système administratif de l'ensemble des établissements hospitaliers.

615. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Leccia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal, nouvellement élu aux élections générales, est en droit, comme il semble, d'être éclairé sur l'étendue des charges locales et s'il peut exiger du maire de faire connaître les engagements à terme de toute nature qui ont été contractés par la commune de manière à faire ressortir le montant de la dette communale lors de l'entrée en fonctions de la nouvelle assemblée locale.

616 — 4 mai 1949. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires des conseils de prud'hommes ont droit, dans les villes sinistrées où ils exercent leurs fonctions, à l'indemnité dite de ville sinistrée, qui est payée à tous les fonctionnaires, en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 juin 1941; et demande pourquoi cette indemnité, qui est payée aux secrétaires des conseils de prud'hommes du Calvados, est refusée par la préfecture du Nord aux secrétaires de notre département qui habitent des villes sinistrées.

617. — 17 mai 1949. — **M. Jean Réveillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les transferts de pouvoirs accordés selon les cas aux préfets ou aux sous-préfets par l'article 163 de la loi du 7 octobre 1946, modifiant l'article 143 de la loi du 5 avril 1884, permettent à ces fonctionnaires, nonobstant les indications désuètes d'une circulaire ministérielle du 31 mai 1902, d'autoriser une commune à acquérir contre payement d'une rente viagère un immeuble dont elle a le plus pressant besoin, compte tenu que la valeur actuelle du prix d'achat, calculé mathématiquement, est infime par rapport à la limite de quinze millions fixée par la loi; 2° si, dans la négative, l'effort de déconcentration poursuivi actuellement par le ministre vise le cas ci-dessus et s'il est susceptible d'aboutir dans un délai suffisamment rapproché pour que le propriétaire de l'immeuble ne soit pas contraint, par la nécessité de vivre et malgré son désir d'avantager sa commune, de conclure l'affaire avec un particulier.

JUSTICE

618. — 17 mai 1949. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 avril 1947, portant statut du fermage, accorde un droit de préemption au preneur pour l'acquisition de la ferme qu'il cultive au cas où le propriétaire de cette ferme désire l'aliéner à titre onéreux; que la loi est muette sur ce droit de préemption lorsqu'il s'agit d'une aliénation à titre gratuit, même faite au profit d'un étranger, c'est-à-dire non parent du propriétaire; qu'il s'est présenté des cas où, pour faire échec au droit de préemption du fermier ou du métayer, le propriétaire, d'accord avec son acquéreur, a réalisé l'opération en faisant une donation gratuite au lieu d'une vente et, pour compenser la différence de droit, en portant dans l'acte de donation une évaluation bien inférieure à la valeur réelle des biens; et demande si le fermier, prouvant que la valeur estimative des biens compris dans la donation est inférieure de plus des sept douzièmes de la valeur réelle, peut demander en justice l'exercice de son droit de préemption, en faisant observer que la nature de l'acte n'est pas l'intention réelle des parties, mais seulement un moyen détourné et frauduleux de faire échec à son droit de préemption; et s'il peut, dans son action judiciaire, s'offrir à payer un prix égal à la valeur réelle des biens et motiver ainsi sa demande.

619. — 13 mai 1949. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre de la justice** si un citoyen français, domicilié au Maroc (zone du protectorat français), condamné par le tribunal militaire permanent de Meknès en 1943, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et remplissant les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 10 août 1947 portant amnistie, peut prétendre au bénéfice de cette loi, ou si, au contraire, il faut considérer que cette loi ne lui est pas applicable pour le motif qu'elle n'a pas été promulguée au Maroc par dahir chérifien, étant observé que les tribunaux militaires français au Maroc sont des juridictions d'exception territorialement française et ne relevant que de l'autorité française.

620. — 17 mai 1949. — **M. Camille Heline** demande à **M le ministre de la justice** si la procuration sous seings privés donnée par les héritiers à un tiers pour souscrire la « Déclaration d'affectation » devant obligatoirement accompagner les certificats de souscription à l'emprunt contre l'inflation versés en payement de droits de mutation par décès peut être établie sur papier libre; et précise que cet acte n'entre pas strictement dans l'énumération limitative donnée par l'article 316, premier alinéa, du code du timbre, tel qu'il a été modifié par l'article 34 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, mais qu'il semble qu'une mesure de tempérament pourrait être envisagée, l'affectation s'analysant finalement en un « remboursement abrégé ».

621. — 6 mai 1949. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'on peut considérer l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, comme étant toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, quels moyens restent à la disposition des propriétaires pour exercer le droit de reprise prévu par ledit article 9; 3° quel sens il faut donner au mot « locataire » employé dans l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 indiquant que « le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant, un local en bon état d'habitation »; 4° si l'on peut en déduire que, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et pour un local insuffisamment occupé aux termes de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, le propriétaire peut exercer, même en cours de bail, le droit de reprise à l'encontre de son locataire.

622. — 30 avril 1949. — **M. Yves Jaouen** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1948 à la question posée par M. Joannès-Charpin, député, au sujet de l'éventualité d'une opposition, par un propriétaire, à la cession d'un droit au bail à l'acquéreur du fonds de commerce exploité dans les lieux loués et lui demande, dans l'hypothèse d'un bail dont la cession ne peut se faire sans l'autorisation du bailleur, de lui indiquer les formalités à remplir, vis-à-vis du propriétaire, lorsque la cession de fonds de commerce a lieu aux enchères publiques, en exécution d'un jugement, le concessionnaire du droit au bail ne pouvant être connu qu'après l'adjudication.

623. — 17 mai 1949. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises (code de la famille) après avoir, dans l'article 119, édicté des peines sévères, notamment, contre quiconque vend ou met en vente tous imprimés contraires aux bonnes mœurs, a précisé, dans l'article 125, § 2, que « lorsque l'infraction aura été commise par la voie du livre, la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret », et demande: 1° quelle est la composition actuelle de cette commission; 2° quelles mesures ont été prévues pour en assurer le fonctionnement régulier.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

624. — 5 mai 1949. — **M. Charles Brune** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° ce qu'il faut entendre par « faits assimilés aux faits de guerre » dont parle l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 2° si « les faits assimilés aux faits de guerre » donnent droit à indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

625. — 26 avril 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre à la disposition de la délégation départementale de la Seine-Inférieure de son département les moyens de personnel nécessaires pour hâter l'exécution du travail auquel cette délégation a à faire face, dans des conditions administratives à l'heure actuelle particulièrement difficiles.

626. — 17 mai 1949. — **M. Léon Jozeau-Marigné** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les difficultés d'interprétation de l'article 10 de la loi du 1er septembre dernier concernant la reprise des locaux occupés saisonnièrement avant 1939 dans les stations balnéaires classées ou en voie de classement; et demande si l'on doit entendre par « stations en voie de classement » celles dont le conseil municipal a émis un vœu en faveur dudit classement et, dans la négative, quels sont les éléments qui permettent aux communes de revendiquer cette qualification.

627. — 17 mai 1949. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° quels sont, pour l'exercice 1948, par département et par organisme d'habitations à bon marché (société de crédit immobilier, sociétés anonymes d'habitations à bon marché, coopératives d'habitations à bon marché, offices d'habitations à bon marché, etc.) les crédits alloués par la commission d'attribution des prêts: *a*) pour l'exécution de logements et maisons destinées à la location simple; *b*) pour l'exécution de maisons individuelles destinées à devenir la propriété des emprunteurs hypothécaires; 2° quels sont, par département, les organismes d'habitations à bon marché (sociétés de crédit immobilier, sociétés anonymes et coopératives, offices) qui, depuis 1934, n'ont fait aucune opération de prêts ou ont cessé, à vrai dire, de fonctionner; 3° comment se fait le recrutement des architectes des offices d'habitations à bon marché, par concours ou sur titres, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ayant limité au titre « reconstruction » le plafond de travaux pour chacun des architectes agréés, lorsqu'un office construit un groupe collectif de plusieurs centaines de millions, si la direction et la surveillance des travaux peut être néanmoins assumée par le même architecte, même s'il a déjà par ailleurs (au titre dommages de guerre ou clients particuliers) des tranches de travaux pouvant s'élever de 500 millions à un milliard; quel est le tarif des honoraires dus au titre habitations à bon marché, notamment pour toutes constructions édifiées avec le concours des offices; 4° Quels sont les offices publics d'habitations à bon marché (*a* municipaux; *b* départementaux) qui n'ont pas été déficitaires depuis le 1er septembre 1939; quels sont ceux dont la gestion a été au contraire la source de bénéfices; 5° si un architecte peut, sans enfreindre le règlement de l'ordre des architectes, être administrateur, président, directeur général d'un organisme d'habitations à bon marché (office, société de crédit immobilier, société coopérative, société anonyme) et s'il peut être rétribué à ce titre.

628. — 28 avril 1949. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: qu'il n'est pas prévu, dans le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, le cas des locaux dénommés communément « ateliers d'artistes », mais qui sont en réalité loués à usage d'habitation; que les locaux d'une grande hauteur (4 m ou 4,50 m par exemple) sont divisés horizontalement, en partie, par un plancher pour former des pièces sur deux étages; que les pièces n'atteignant pas en général la hauteur minima de 2,20 m doivent être considérées comme « annexes » avec le coefficient 0,6 et que la partie à toute hauteur ne compte que comme pièce de hauteur normale; que la valeur locative d'un tel local est cependant très élevée parce qu'une construction de ce genre est très onéreuse, ne serait-ce que par le supplément de hauteur des murs et ouvrages consécutifs et demande: 1° comment il doit être procédé dans le cadre du décret précité pour établir la valeur locative des locaux; 2° si le Gouvernement envisage de modifier sur ce point le décret précité, de manière à majorer la valeur locative attribuée auxdits locaux.

629. — 28 avril 1949. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que beaucoup de locations comprennent, outre un appartement, une ou plusieurs chambres de bonnes, qui sont sous brisis, mais d'après leurs surfaces et leurs hauteurs, constituent non des mansardes, mais des pièces habitables, au sens du décret du 22 novembre 1948, que ces chambres ne présentent pas les mêmes conditions d'habitabilité, notamment au point de vue de l'isolation phonique ou thermique que l'appartement et demande si, pour la détermination de la valeur locative, elles doivent être classées dans une catégorie inférieure à celle de l'appartement, ou, au contraire, en vertu de l'adage *accessorium sequitur principal*, être classées dans la même catégorie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

630. — 17 mai 1949. — **M. Jacque Debû-Bridel** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand débat eut lieu le 16 mars 1949 à la Chambre des Lords sur l'insémination artificielle, débat auquel prirent part le marquis de Reading, l'archevêque de Cantorbery, lord Merriman et enfin lord Chorley au nom du gouvernement anglais; que ce dernier affirma que, bien qu'elle soit moins développée en Grande-Bretagne qu'aux Etats-Unis, l'insémination artificielle tend à y prendre une certaine importance, un grand nombre de blessés de guerre ne pouvant profiter pleinement de la vie matrimoniale, ni avoir d'enfants, et désirant y avoir recours; et demande: 1° comment ce problème se présente en France et s'il a envisagé les répercussions morales, juridiques et philosophiques qu'il pose; 2° si cette question a déjà donné lieu à des échanges de vues entre les services de la santé publique et ceux de la chancellerie, car elle est de celles qui, comme le démontre le débat de la Chambre des Lords, méritent actuellement un examen approfondi.

631. — 17 mai 1949. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le grand intérêt pratique présenté, pour la protection de la santé publique, par les travaux du laboratoire central du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine, rue Lacretelle; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce laboratoire de continuer l'intégralité de son activité et en particulier pour lui conserver tout le personnel et les crédits qui lui sont indispensables.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

632. — 17 mai 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** 1° s'il est exact que le législateur ayant nettement entendu attribuer aux gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée les bénéfices de la sécurité sociale et des allocations familiales, les services de son département, par une circulaire confidentielle du 18 octobre 1948, ont pris sur eux de contrevenir aux dispositions de la loi à cet égard; 2° quelles mesures il compte prendre pour restituer dans ce domaine à la volonté du législateur sa pleine application.

633. — 29 avril 1949. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones ayant épuisé ses droits à un congé de longue durée (cinq ans pour tuberculose) du 23 décembre 1930 au 22 juin 1933, du 9 août 1948 au 9 février 1949) mis au 10 février 1949, par son administration, en disponibilité d'office pourrait bénéficier à partir de cette dernière date de l'assurance longue maladie de la sécurité sociale et dans l'affirmative, pendant combien de temps.

634. — 17 mai 1949. — **M. Jacques de Maupéou** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve d'un assuré social a le droit de se voir attribuer une pension d'invalidité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

635. — 30 avril 1949. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° si le tuteur datif nommé par le conseil de famille, peut légalement bénéficier, comme le père ou la mère, des cartes de réduction sur les chemins de fer accordées aux chefs de famille nombreuses; 2° s'il existe un texte qui le prive de cet avantage ou qui autorise la Société nationale des chemins de fer français à le lui refuser; 3° si la Société nationale des chemins de fer français peut motiver ce refus par le fait que les enfants ne vivent pas sous le toit du tuteur, alors qu'elle ne se préoccupe jamais de savoir s'ils vivent sous celui de leurs parents, ni même si ceux-ci subviennent à leurs besoins et remplissent à leur égard leurs devoirs les plus élémentaires; 4° quelles justifications le tuteur datif doit produire pour obtenir la délivrance d'une carte à son profit en même temps qu'au profit des enfants; 5° si les dirigeants d'une œuvre de bienfaisance qui recueille des centaines d'enfants abandonnés ou retirés à leurs parents, les élève, les entretient, remplace complètement la famille, et que l'exercice même de cette mission oblige à de fréquents déplacements, ne pourraient par mesure gracieuse sinon en droit, bénéficier, en cette qualité, d'une carte de réduction, étant observé que les parents des enfants ainsi recueillis par l'œuvre ne sauraient plus, évidemment, en bénéficier eux-mêmes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

543. — **Mme Suzane Crémieux** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la président du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** une protestation émanant des auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones du Gard et transmise par l'Union des syndicats C. G. T. F. O.; expose qu'il est actuellement procédé à des mises en disponibilité massives du personnel féminin du département du Gard; que cette mesure, qui se justifierait par le souci d'équilibrer le budget, demeure incompréhensible puisque l'administration des postes, télégraphes et téléphones va prochainement ouvrir un concours pour recruter un personnel destiné à assurer les mêmes tâches que le personnel licencié; que les auxiliaires des postes, téégraphes et téléphones peuvent s'y présenter; mais que certaines ne remplissent pas les conditions d'âge et que toutes sont défavorisées par rapport aux jeunes filles qui viennent de terminer leurs études; que beaucoup d'employées renvoyées ou menacées de l'être comptent de trois à huit ans de services et qu'elles représentent un personnel compétent, initié à la technique des postes; et demande qu'une mesure de faveur soit prise vis-à-vis de ces employées et qu'un examen de titularisation puisse avoir lieu dans les mêmes conditions de celui de 1946. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — En dehors de son personnel titulaire qui corresonpd à des besoins permanents, l'administration des postes, télégraphes et téléphones utilise un volant d'auxiliaires temporaires de renfort dont l'effectif varie en fonction des fluctuations du trafic à écouler et doit précisément être réduit à l'heure actuelle. L'ouverure d'un concours national pour le recrutement de titulaires au moment où des auxiliaires sont licenciées dans le Midi, n'est paradoxale qu'en apparence. En effet, les postulantes reçues ne seront pas nommées dans cette région, mais affectées dans les départements situés au Nord de la Loire où le recrutement du personnel titulaire a toujours été largement déficitaire. D'autre part, les auxiliaires temporaires du Gard aux-

quelles il est fait allusion, ont montré, jusqu'ici une grande négligence de leurs intérêts professionnels. Aucune n'a tenté sa chance au concours, bien que des bonifications de points soient consenties aux auxiliaires qui enlèvent, d'ailleurs, en moyenne, la moitié des places à chaque compétition. L'ouverture d'examens de titularisation aux auxiliaires comptant une ancienneté de services relativement importante, a été rendue possible à diverses reprises dans le passé à la faveur de dispositions budgétaires permettant la transformation d'emplois d'auxiliaires ayant, en fait, un caractère permanent, en un nombre égal d'emplois de commis. Une mesure de cette nature ne peut être renouvelée à l'heure où, précisément, des emplois d'auxiliaires doivent être supprimés purement et simplement. Ce mode de recrutement est loin d'offrir d'ailleurs les mêmes garanties que le recrutement par concours et certains bureaux risqueraient de voir, de ce fait, diminuer la qualité de leur personnel. Il appartient donc aux auxiliaires en cause, qui ne comptent d'ailleurs qu'une faible ancienneté de services, de faire l'effort que réclame la préparation au concours: la quasi totalité d'entre elles remplissent les conditions d'âge exigées et des instructions ont été données pour que leur candidature soit acceptée à l'occasion de la prochaine compétition, malgré la clôture des listes. Enfin, ces auxiliaires ne sont pas licenciées définitivement. Elles seront rappelées à l'activité par priorité, au fur et à mesure des possibilités. Dans ce cas, celles qui n'auraient pas pu réussir au concours, se verront appliquer le mode de titularisation fixé par la réglementation générale actuellement en préparation à la direction de la fonction publique.

Ravitaillement.

516. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** le sort qu'il entend réserver aux employés du service du ravitaillement qui se trouve supprimé et s'il entend les licencier totalement à une date déterminée ou par échelons successifs ou en intégrer une partie dans d'autres services; attire, dans ces deux hypothèses, son attention sur l'intérêt des employés de ce service d'être informés le plus tôt possible des intentions du Gouvernement à leur égard afin de leur permettre d'être fixés sur leur sort et, éventuellement, de rechercher dès maintenant des emplois qualifiés et demande quelles mesures et quels délais de préavis sont envisagés à cet effet. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — La décision prise par le conseil des ministres le 2 mars 1949 de supprimer le haut commissariat au ravitaillement prévoit la titularisation du dixième de l'effectif existant au 1er janvier 1949. Dans le projet de loi qui sera incessamment soumis au Parlement seront insérées diverses dispositions destinées à régler le sort du personnel non titularisé. En particulier, des mesures seront envisagées en faveur des agents ayant la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique, ainsi que des veuves de guerre ayant encore charge d'enfants. D'autre part, il est également prévu de maintenir, à titre contractuel, pour un, trois ou cinq ans, un petit nombre d'agents qui seront chargés de la liquidation des opérations financières et comptables du ravitaillement. Mais, s'il est envisagé de ne procéder, avant que les opérations d'intégration aient été réalisées, à d'autres mesures de licenciement de personnel que celles découlant des réductions de crédits imposées par la loi n° 49-555 du 20 avril 1949, il n'est pas possible, avant le vote du projet de loi précité, de préciser si ces licenciements seront effectués en une ou plusieurs tranches. Le délai de préavis accordé aux personnels licenciés est fixé à un mois à compter du jour où ils seront rayés des contrôles; ils percevront une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par le décret du 11 mars 1946 ou, s'ils sont auxiliaires, par la loi validée du 18 septembre 1940. Enfin, l'administration du haut commissariat se préoccupe, en liaison avec les services du centre d'orientation et de réemploi et ceux d'autres ministères d'assurer, dans toute la mesure du possible, le reclassement des personnels qui doivent, dès à présent, être licenciés par application des abattements budgétaires votés par le Parlement.

AFFAIRES ETRANGERES

538. — **M. Robert Brizard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Gouvernement français a réclamé aux autorités chinoises responsables de l'agression commise le jour de Pâques 1946, à Hanoï, des indemnités en faveur des victimes dudit attentat; 2° dans l'affirmative, si une solution peut être espérée à brève échéance. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Aucun accord n'a pu jusqu'à présent être conclu avec le gouvernement chinois en ce qui concerne le règlement des dommages résultant de la présence en Indochine des troupes chinoises venues désarmer les troupes japonaises. L'ensemble des demandes françaises a été présenté à maintes reprises au gouvernement chinois notamment les 21 mai 1947 et 24 novembre 1948 dans des notes qui ont fait l'objet de réponses d'attente sans que l'ensemble des questions évoquées ait été réglé. Cependant, parmi les arguments mis en avant par le gouvernement chinois, il convient de relever l'assertion selon laquelle les troupes chinoises ayant été mandatées par le haut commandement allié pour recevoir la reddition des armées japonaises, les dommages résultant de leur présence en Indochine devraient être imputés au compte des réparations japonaises. D'autre part, lors de sa dernière communication au 9 décembre dernier, le gouvernement chinois a rejeté la responsabilité de l'incident d'Hanoï du 26 avril en attribuant l'origine, ainsi que de celui du 6 mars à Haiphong, aux autorités françaises qui auraient agi contrairement aux accords conclus entre les états-majors français et chinois. Pour répondre à cette note, le ministère des affaires étrangères a demandé au ministère de la défense nationale de bien vouloir lui fournir les éléments d'une réponse en vue de réfuter les allégations chinoises. En tout état de cause il y a peu de chances d'obtenir, à brève échéance, un versement quelconque du gouvernement central chinois en raison des événements dont l'Extrême-Orient est actuellement le théâtre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

302. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le recrutement des chefs et sous-chefs de bureau des sections départementales des pensions (ministère des anciens combattants), s'opère par voie de concours, parmi le personnel, que ce concours est accessible à toutes les catégories d'agents, titulaires, complémentaires, contractuels, auxiliaires; que le dernier concours organisé le 20 décembre 1946 a donné les résultats suivants: sur environ 70 candidats admis à subir les épreuves, 21 ont été classés sur la liste d'aptitude, qui se répartissent ainsi: 3 employés de bureau (agents titulaires) du cadre latéral, 2 agents de bureau (cadre complémentaire), 1 contractuel, 2 rédacteurs, 13 auxiliaires; que l'arrêté en date du 11 janvier 1949 publié au *Journal officiel* du 14 janvier a fixé, à compter du 1er janvier 1948, la rémunération des chefs et sous-chefs de bureau du cadre latéral à: 267.000 francs pour la 1re classe, 229.500 francs pour la 2e classe, 197.000 francs pour la 3e classe: mais que, par contre, les chefs et sous-chefs de bureau du cadre auxiliaire de l'Etat fixé par le décret n° 49-44 du 12 janvier 1949, qui s'échelonne de 121.000 à 170.500 francs, en fonction de l'ancienneté de l'agent, les chefs et sous-chefs de bureau, sans distinction de cadre, ayant tous la même responsabilité, et demande si dans un but de justice et d'équité il ne serait pas possible d'allouer aux quelques agents auxiliaires qui en exercent les fonctions le traitement de leurs collègues titulaires. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Dès 1946, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre avait saisi le ministère des finances de projet de textes tendant à l'unification des traitements de tous les agents d'encadrement de ses services extérieurs; ces projet ont été par la suite soumis au secrétariat d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Les traitements fixés par le décret n° 49-44 du 12 janvier 1949 ne concernent que les chefs et sous-chefs titulaires du cadre latéral. Le secrétariat d'Etat à la fonction publique, tout en reconnaissant que les fonctions exercées par certains sous-chefs de bureau des sections départementales des pensions sont d'un niveau supérieur à celles habituellement confiées à des agents des cadres complémentaires ou auxiliaires, n'a pas cru possible de modifier leur situation par la voie du reclassement, mais, en revanche, a préconisé la revision du statut des agents en cause. Or, un cadre normal de fonctionnaires hiérarchisés devant être créé dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, un statut particulier établi dans l'esprit du statut général des fonctionnaires est actuellement soumis à l'examen du département précité, la création de ce cadre et l'application du statut projeté permettront donc de régulariser la situation du personnel intéressé en procédant à son intégration dans les emplois d'encadrement correspondant aux fonctions effectivement exercées.

---

303. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, dans la plupart des départements, les fonctions de chefs de bureau des sections départementales des pensions (ministère des anciens combattants) sont exercées par des sous-chefs; et demande si, dans un but de justice et d'équité, cette dénomination ne pourrait pas être supprimée et n'être conservée que dans les services où exercent un chef et un sous-chef, d'autant plus que le recrutement par concours est analogue et que les indices de reclassement sont identiques. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — L'application d'une part, de la loi du 3 septembre 1947, modifiant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, et d'autre part, du décret du 28 janvier 1948, instituant les services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, nécessite tant la modification de la structure de ses services extérieurs que la création d'un cadre normal de fonctionnaires hiérarchisés, dans lequel les intéressés seront intégrés avec une nouvelle appellation et à la place qui leur revient dans la hiérarchie administrative.

---

417. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** qu'alors que le pays est en difficultés financières, il paraît que la fédération nationale des prisonniers de guerre a obtenu en subventions pour les trois années 1945, 1946 et 1947: 583 millions pour ses œuvres sociales et 187 millions pour le fonctionnement des services administratifs; qu'il aurait été alloué, dans les mêmes conditions, au C. O. S. O. R.: 551 millions et 317 millions; aux groupements S. T. O.: 147 millions pour les œuvres sociales et 56 millions pour le fonctionnement des services administratifs; ajoute que les vainqueurs de 1914-1918, compte tenu de la valeur du franc à l'époque, n'ont jamais bénéficié de très loin de pareilles subventions, alors que la situation financière du pays était de beaucoup plus favorable; et demande des précisions sur les attributions à certaines associations de subventions pendant les années 1945, 1946 et 1947 et en particulier sur quels fonds budgétaires sont prélevées les subventions d'une telle importance et si d'autres associations de combattants peuvent obtenir des subventions analogues, notamment quand leur vitalité actuelle s'exerce principalement sur le plan du rapatriement tardif. (*Question du 8 mars 1949.*)

Réponse — L'importance des subventions attribuées aux fédérations et œuvres trouve son fondement dans l'immensité de la tâche sociale qui incombait à l'Etat pour secourir, au moment même de leur rapatriement, les

anciens prisonniers et déportés. Obligé d'agir vite, l'ancien ministère des prisonniers, déportés et réfugiés trouva, dans l'existence des groupements privés, le moyen à la fois le plus naturel et le plus souple d'agir: il délégua, par une unique opération mathématique, les « fonds sociaux » (cette appellation étant plus exacte que celle de « subventions sociales » puisque ces fonds profitèrent directement aux rapatriés et non aux groupements) qui représentaient l'effort propre de l'Etat pour venir en aide aux centaines de milliers de rapatriés (où à leurs ayants cause) ayant besoin d'une aide. Simultanément, les fédérations et le C. O. S. O. R. reçurent les subventions de fonctionnement qui leur étaient indispensables pour leur permettre d'accomplir la tâche qui leur était confiée. Il était nécessaire, en outre, de permettre aux groupements en cause de faire face aux frais occasionnés par leur activité sociale propre, destinée à seconder l'Etat dans la liquidation des problèmes nés de la captivité ou de la déportation (services juridiques, gestion de maisons de repos et de convalescence, centres de postcure pour la réadaptation au travail des tuberculeux de guerre, centres médicaux sociaux, maisons d'enfants, colonies de vacances). Le régime de délégation des fonds sociaux prit fin le 31 mai 1947, dès que furent reconstitués les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, réorganisés par le décret du 10 mai 1947, et dès que fut assurée ainsi, dans une armature administrative solide, la distribution des secours aux anciens prisonniers et déportés par des commissions composées de leurs pairs. Quant aux subventions de fonctionnement, il est important de souligner que les crédits budgétaires qui leur sont affectés représentent 14 p. 100 seulement des crédits correspondants de 1945, observation faite que tout groupement désireux de se mettre en instance de subvention peut adresser sa demande à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, les besoins étant appréciés par les commissions de cet établissement public.

---

485. — M. Georges Maire demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 condamné à deux ans de prison par une cour de justice perd le bénéfice de la retraite d'ancien combattant et en cas d'affirmative, en vertu de quel texte législatif (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 38 de la loi du 28 février 1934 le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 modifiés par les articles 121 et 144 de la loi de finances du 31 mars 1932 est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine.

---

486. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation d'une veuve de la guerre 1914-1918 dont le fils a été mobilisé en 1940 et versé dans l'armée d'armistice puis hospitalisé à la suite d'une maladie contractée en service, réformé sur son lit d'hôpital le 6 mai 1942 (tuberculose pulmonaire 100 p. 100 plus laryngite tuberculeuse 20 p. 100), mort le 2 juin 1942 sans avoir quitté l'hôpital militaire; signale que, sur la demande de la mère sollicitant la restitution du corps, la direction départementale a donné la réponse suivante: « le fils ayant trouvé la mort postérieurement à la réforme ne saurait être considéré comme une victime de la guerre »; et demande si l'interprétation du décret du 16 juillet 1947 portant application de la loi du 16 octobre 1946 sur la restitution aux familles à titre gratuit, des corps des victimes de guerre peut être faite d'une façon aussi restrictive et s'il n'est pas possible de considérer le problème sous un angle plus humain. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Le décès étant survenu au cours d'une hospitalisation ininterrompue, commencée antérieurement à la réforme, ouvre droit à la restitution du corps aux frais de l'Etat, au titre de l'article 1er, paragraphe *a*, de la loi du 16 octobre 1946, sous réserve que la demande de restitution ait été présentée avant le 1er janvier 1949, date d'expiration du délai de recevabilité des demandes de l'espèce, fixée par le décret n° 48-1830 du 1er décembre 1948.

---

575. — M. Emile Vanrullen demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un sujet belge, ancien combattant de la guerre 1914-1918 et naturalisé français, peut prétendre au bénéfice de la carte du combattant en raison du fait que sa naturalisation lui a fait perdre les avantages accordés dans son pays d'origine à ces derniers. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — L'intéressé peut obtenir la carte du combattant à condition qu'il justifie avoir accompli dans l'armée de son pays d'origine des services de guerre assimilables à ceux que le décret du 1er juillet 1930 exige des anciens militaires qui ont servi dans l'armée française. Il lui appartient de se mettre en instance, suivant la procédure fixée à l'article 4 du décret précité, devant l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre siégeant au chef-lieu de sa résidence. Cet organisme lui fournira toutes les indications utiles concernant les pièces à produire à l'appui de sa demande.

DEFENSE NATIONALE

535. — M. Jean Clerc demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quand paraîtra la liste des unités F. F. I. reconnues comme combattantes pour la période de juin 1940 à la libération de leur département; 2° quelle est la référence du texte donnant la date officielle de libération de chaque département; 3° quand sera définie la situation des unités qui ont continué à combattre dans les limites géographiques de chaque département quand celui-ci comprenait une poche plus ou moins importante, ou se trouvait en limite de la zone de combat; 4° quand paraîtra la liste des unités provenant des F. F. I. et qui ont continué le combat, soit dans les départements voisins, soit dans leur département lorsque celui-ci était en bordure d'un front stabilisé; attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les unités qui ont combattu sur les Alpes et précise que, d'après les nomenclatures parues au *B. O. P.* ne sont actuellement reconnues que certaines unités pour les mois de mars à mai 1945 alors que des combats ont eu lieu sur ce front entre le 15 août 1944 et le mois de mars 1945. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — I. — La liste des unités F. F. I. reconnues combattantes pour la période de juin 1940 à la Libération, c'est-à-dire pendant la clandestinité, paraîtra vraisemblablement fin 1950. Le travail est actuellement en cours, dirigé par la direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6e bureau, dans les commissions régionales. II. — Il n'existe pas de texte donnant la date officielle de la libération de chaque département. Mais cette idée, extrêmement intéressante, sera exploitée, et la D. P. M. A. T. va demander aux commissions régionales de bien vouloir établir une liste de dates de libération des départements de chaque région. III. — Les unités qui ont continué à combattre dans les « poches » de Dunkerque et Atlantique ont été classées combattantes (voir *B. O.* n° 36 du 9 septembre 1946 et *B. O.* n° 40 du 7 octobre 1946). Les autres unités, qui ont combattu avant la libération de leur département, seront classées dans la liste prévue par l'alinéa 1er IV. — Des listes d'unités combattantes provenant des F. F. I. ont paru dans le *B. O.* n° 33 du 18 août 1947 quand elles faisaient partie de la première armée française et dans le *B. O.* n° 34 du 26 août 1946 quand elles appartenaient au « Détachement d'armée des Alpes ». Mais ce détachement a été créé le 1er mars 1945 et la liste du *B. O.* n° 34 ne comprend que les unités qui en faisaient partie. Il reste donc à l'état-major général des forces armées « Guerre » à faire paraître la liste des unités ayant combattu dans les Alpes avant la formation du « Détachement d'armée ». Le travail est en cours et paraîtra pendant l'année 1949.

---

576. — M. Henri Cordier expose à **M. le ministre de la défense nationale** l'obligation où se trouvent les gendarmes appelés en déplacement de faire eux-mêmes l'avance de leurs frais sur une solde déjà très réduite; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'obligation desdites avances. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — En ce qui concerne les déplacements autres que les changements de résidence, les militaires de la gendarmerie sont payés de leurs frais de déplacement à la fin du mois en même temps que la solde. Toutefois, s'ils en font la demande et si les délais le permettent, ils peuvent recevoir, au moment de la mise en route, une avance approximativement égale au montant de la dépense présumée (cf. art. 37 de l'instruction du 13 juin 1908, paragraphe « Dispositions particulières à la gendarmerie », *B. O. E. M.*, volume 100/5). D'autre part, par circulaire n° 64.598/Gend./A. F. en date du 21 décembre 1946 de la direction d'arme, toute initiative a été laissée aux commandants de légion de gendarmerie en vue de mettre à la disposition des commandants de brigade des sommes devant permettre à ceux-ci de consentir dans les délais les plus courts des avances de fonds aux militaires participant à un déplacement. Par ailleurs, les articles 78 et 79 de l'instruction confidentielle du 1er août 1939 sur le maintien de l'ordre prévoient l'octroi d'avances de solde aux militaires de l'arme déplacés pour le maintien de l'ordre. De ces diverses dispositions, il résulte que les militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine peuvent, en toutes circonstances, et quelle que soit la nature du déplacement temporaire à effectuer, bénéficier d'avances de fonds destinées à couvrir les dépenses supplémentaires qui leur sont ainsi imposées.

---

577. — M. Henri Cordier rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** les conditions de couchage des gendarmes en déplacement, couchage pour lequel il leur est retenu la somme de 180 F et qui consiste le plus souvent dans une botte de paille, un sac et deux couvertures, dans une grange ou autre lieu exposé à l'air, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le confort de ce couchage. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Suivant la réglementation en vigueur, les gendarmes en déplacement de maintien de l'ordre doivent recevoir, comme matériel de couchage, si possible, un lit de troupe complet ou, à défaut, un lit auxiliaire comprenant: un support, une paillasse, un traversin rempli de paille, un sac de couchage, une couverture, un couvre-pieds. Ce n'est que dans le cas où ce matériel ne peut être fourni par l'intendance locale qu'il est délivré de la paille de couchage. Afin d'améliorer dans toute la mesure du possible le confort du couchage des gendarmes en déplacement, la direction de la justice militaire et de la gendarmerie a procédé, début avril 1949, à l'achat de lits pliants américains provenant des surplus, qu'elle a mis à la disposition de ses unités.

---

578. — M. René Dubois expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des sous-officiers de réserve qui, ayant subi avec succès au début de juillet 1939 l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé, n'ont pu, par suite de la guerre et de l'occupation, être promus à ce grade et recevoir une affectation; rappelle que, sans ces circonstances exceptionnelles, ils eussent été vraisemblablement promus fin 1939 ou dans le courant du premier semestre 1940; et demande, au moment où l'on va procéder à des nominations en faveur des réserves (promotion dans la Légion d'honneur, tableau d'avancement) conformément aux ins-

tructions en cours, s'il n'envisage pas de régler définitivement la situation de ces sous-officiers, dont certains appartiennent à la deuxième réserve et attendent toujours le grade auquel ils ont été admis par voie de concours. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Il convient d'observer que la détention du brevet de chef de section ou de peloton (ou du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve du service de santé) est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour être nommé sous-lieutenant de réserve; elle n'a jamais conféré aucun droit; 2° par ailleurs, à l'occasion de la reprise, pour la première fois depuis la cessation des hostilités, du travail d'avancement des réserves, seuls en effet ont pu être proposés: *a*) tous les aspirants de réserve, les intéressés réunissant, en principe, toutes les conditions pour être nommés sous-lieutenants de réserve, grade auquel leur nomination n'est en fait que différée; *b*) les seuls sous-officiers de réserve, titulaires du brevet de chef de section (ou du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve), à condition d'avoir été démobilisés après le 8 mai 1945. Cette disposition qui s'explique d'elle-même a été prévue pour éviter que les sous-officiers des services, ou non mobilisés en 1944-1945, ne puissent bénéficier de conditions d'avancement plus favorables que leurs camarades des armes combattantes, et pour tenir compte en priorité des services effectifs constatés par la participation aux campagnes de la Libération. Il y a lieu de se reporter au surplus à ce sujet à la réponse faite à la question écrite n° 9009 posée par M. Jean Letourneau (cf., *J. O.*, D. P. du 10 mars 1949).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

766. — M. Abel Durand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les établissements publics ou déclarés d'utilité publique, notamment les hôpitaux, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles pour les fermes qu'ils exploitent directement; que les produits qu'ils tirent de cette exploitation, consommés en nature par l'établissement lui-même, viennent en atténuation des dépenses de celui-ci; que les activités agricoles ne sont, pour ces établissements, qu'un moyen au service de leur activité principale qui est exclusive de tout but lucratif; que leur exploitation, prise dans son ensemble, est généralement déficitaire en ce sens que l'équilibre des recettes et des dépenses n'est réalisé directement ou indirectement que par les apports des collectivités publiques; et demande si, nonobstant l'absence de bénéfice réel, ils sont, néanmoins, comme conséquence des activités agricoles exercées dans les conditions qui viennent d'être précisées, soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 6 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, les hôpitaux, hospices civils, établissements hospitaliers et bureaux de bienfaisance soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole — qu'il s'agisse d'établissements publics ou d'établissements privés — sont exonérés du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

1060. — M. Marc Rucart expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains fonctionnaires français auraient été récemment détachés à Paris dans les services du plan Marshall à des appointements dépassant largement ceux d'un ministre, avec exemption totale des impôts et demande ce qui peut justifier une situation aussi abusive qui risque de diminuer les fonds utilisables du plan Marshall et qui constitue un privilège fiscal apparemment inexplicable. (*Question du 15 juin 1948.* — Cette réponse complète celle de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1948, page 3239.)

Réponse. — L'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés aux fonctionnaires des services du plan Marshall (Organisation européenne de coopération économique) résulte de l'article 14 (§ *b*) du protocole additionnel n° 1 à la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 et ratifiée par le parlement français (*Journal officiel* du 29 août 1948), qui accorde aux intéressés, sans distinction de nationalité, les mêmes exemptions que celles consenties aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées par l'article 5 (section 18 *b*) de la convention du 13 février 1946 (*Journal officiel* du 14 mai 1947) et l'article 6 (section 19 *b*) de la convention du 21 novembre 1947.

50. — M. Yves Jaouen expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947 sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants »; et demande si: 1° cette exonération vise également toutes reconstructions d'immeubles d'habitation détruits par faits de guerre; 2° au cas où la mutation entre vifs a lieu avant que la reconstruction de l'immeuble sinistré 100 p. 100 ait pu se faire (décès du bénéficiaire de la créance de dommage de guerre), les ayants droit héritiers bénéficieront lors d'une prochaine mutation de cette exonération. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la question posée vise sans doute, encore qu'elle fasse allusion à une mutation entre vifs, le cas où le propriétaire d'un immeuble d'habitation entièrement détruit par faits de guerre vient à décéder avant d'avoir pu entreprendre la reconstruction de cet immeuble. La mutation par décès qui s'opère dans cette hypothèse n'entre évidemment pas dans les prévisions de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, dont les dispositions concernent les reconstructions entièrement achevées. Mais l'exonération de droits édictée par ce texte sera susceptible de s'appliquer, sous réserve que les conditions qu'il prévoit se trouvent remplies (achèvement de la construction après le 31 décembre 1947; affectation de l'immeuble reconstruit à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie) à la première mutation par décès ou à la première mutation entre vifs à titre gratuit (entre ascendants et descendants) dont fera l'objet l'immeuble reconstruit, postérieurement à son achèvement.

53. — M. Emilien Lieutaud demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une société tunisienne en nom collectif et commandite simple ou à responsabilité limitée ayant son siège social à Tunis, les associés résidant en France ont, en plus des impôts payés en Tunisie, à acquitter en France l'impôt sur les revenus à l'étranger: 1° pour les bénéfices leur revenant pour leurs parts dans la société; 2° pour les intérêts des comptes courants qu'ils ont dans la société. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — I. — *a*) Sous le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948, les produits des parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif et des parts des associés en nom dans les sociétés à commandite simple tunisiennes, encaissés par des associés résidant en France, étaient exonérés de l'impôt français sur le revenu des capitaux mobiliers ainsi que de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsque la société n'exerçait en France aucune activité; *b*) au contraire, les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple et des parts dans les sociétés à responsabilité limitée tunisiennes étaient passibles en France de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur leur montant net, après déduction de l'impôt déjà acquitté en Tunisie; *c*) quant aux intérêts des comptes courants ouverts au nom de leurs associés résidant en France par les sociétés susvisées, quelle que soit leur forme, ils étaient, en principe, passibles de l'impôt français sur le revenu des capitaux mobiliers comme entrant dans la catégorie des revenus de créances, dépôts et cautionnements. Toutefois, ils en étaient exonérés, d'une part, si ces comptes courants présentaient en réalité le caractère de prêts et ce, en vertu de l'article 1er, 2° de la loi du 20 juillet 1932 (art. 162 du code fiscal des valeurs mobilières), d'autre part, s'ils entraient dans les prévisions de l'article 121 bis du code fiscal des valeurs mobilières, c'est-à-dire, notamment, si, constituant de véritables comptes courants et non des comptes de dépôt, leurs intérêts et produits étaient appelés à figurer dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière. Dans ce dernier cas, les intérêts et produits des comptes courants supportaient éventuellement l'impôt cédulaire correspondant à la profession exercée en France par le créancier; *d*) les différentes catégories de revenus susvisés entraient, d'autre part, en compte pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, lorsque les bénéficiaires étant domiciliés en France, étaient passibles dudit impôt à raison de l'ensemble de leurs revenus de toute nature et de toute origine. II. — Les principes ci-dessus rappelés demeurent applicables pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) que le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a institué, à compter du 1er janvier 1949, en remplacement des impôts cédulaires et de l'impôt général, sous les réserves suivantes: d'une part, les personnes physiques et morales ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France et bénéficiaires de produits visés au paragraphe I *b* ci-dessus doivent comprendre ces produits dans la déclaration annuelle dont la souscription est prévue par l'article 81 du décret du 9 décembre 1948, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 82 dudit décret). Toutefois, et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, ce dernier impôt (taxe proportionnelle) doit, en vertu de l'article 289 du même décret, être acquitté suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (cf art. 67 du code fiscal des valeurs mobilières). D'autre part, dans la mesure où les revenus et produits visés au paragraphe I *c* ci-dessus étaient taxables en France à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers comme entrant dans la catégorie des revenus de créances, dépôts et cautionnements, ces revenus cessent d'être imposables à ce titre, par application de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, lorsqu'ils figurent dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière. En ce cas, ils constituent un élément servant à la détermination des résultats d'ensemble de l'entreprise et sont, éventuellement, imposables dans le cadre de ces résultats. Dans le cas contraire, le bénéficiaire des revenus et produits de l'espèce qui a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège en France doit les comprendre dans la déclaration dont la souscription est prévue par l'article 81 du décret du 9 décembre 1948 pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

153. — M. Max Mathieu expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 21 septembre 1948, relative à la garantie des titres néerlandais circulant en France, a institué un fonds de garantie destiné à assurer la couverture des risques résultant de la validation des titres néerlandais, précise que ce fonds est alimenté: 1° par une taxe de validation au taux de 3 p. 100 de la valeur des titres calculée d'après les cours cotés à la bourse d'Amsterdam; 2° par une taxe de participation au taux de 3 p. 100 de la valeur nominale des distributions diverses dont les titres sont appelés à bénéficier, et

que l'application de cette loi aboutit à faire supporter aux propriétaires français des valeurs néerlandaises notamment d'actions ou dixièmes d'action Royal Dutch, des charges relativement lourdes; et demande de bien vouloir lui confirmer si, en contre-partie et comme il paraît légitime, l'administration autorise ces propriétaires à considérer les taxes payées comme charges déductibles des revenus mobiliers bruts au moment de l'établissement de leur déclaration à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle les taxes ont été payées. (*Question du 20 décembre 1948.*)

Réponse. — Le montant des taxes de validation et de participation prévues par la loi du 21 septembre 1948 ne peut être compris dans les frais déductibles des revenus mobiliers bruts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive). En effet, il convient de considérer, d'une façon générale, que le revenu net correspondant à chaque catégorie de revenus est constitué par l'excédent du produit brut sur le montant des dépenses effectuées et des frais supportés en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu. Cette règle ne saurait être regardée comme autorisant l'imputation, sur le montant des revenus bruts, de dépenses qui présentent essentiellement le caractère de charges en capital. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, les charges déductibles du revenu brut comprennent seulement les impôts annuels à la charge des possesseurs et les dépenses de faible importance — telles que frais de garde, d'encaissement, etc. — payées aux banques ou établissements de crédit. Or, la taxe de validation, dont l'exigibilité est la contre-partie de la décision de validation des titres néerlandais et au payement de laquelle sont subordonnés les effets de cette décision, présente un caractère très différent. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 1948 pris pour l'application de la loi du 21 septembre 1948 précitée, seuls peuvent être négociés les titres ayant fait l'objet d'une décision de validation et pour lesquels la taxe a été acquittée. En consacrant ainsi un attribut essentiel du droit de propriété, le payement de ces taxes revêt dès lors le caractère prédominant d'une charge en capital qui vient purement et simplement s'ajouter au prix de revient du titre sur la valeur duquel ces taxes sont liquidées. Elle doit, dès lors, comme ce prix d'achat lui-même, rester en dehors des charges déductibles des revenus mobiliers pour l'établissement de l'impôt. Quant à la taxe de participation qui est perçue à l'occasion de la participation des titres néerlandais détenus à l'étranger à des augmentations de capital par l'intermédiaire d'un établissement de banque en France, le même raisonnement s'applique ici encore.

---

290. — M. François Le Basser appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions prises à l'égard des cliniques privées desquelles il ressort que ces cliniques ne peuvent plus s'adresser directement pour leur approvisionnement aux producteurs mais doivent passer par l'intermédiaire d'un pharmacien détaillant, soit que celui-ci soit pris dans la localité soit que ce pharmacien soit affecté spécialement et uniquement à la clinique avec un traitement minimum de 100.000 francs par an, signale que, de toutes façons il y a là, par l'introduction dans le circuit de cet intermédiaire, une hausse des prix des produits puisqu'en effet, la loi autorise les pharmaciens à augmenter de 50 p. 100 leur prix de vente si bien qu'un tube de catgut n° 2 valant actuellement 138 francs pourra être vendu 276 francs et une ampoule de 500 grammes de sérum physiologique de 97 francs pourra être vendu 194 francs et le reste à l'avenant; que même s'il n'y a dans ces dispositions qu'un retour à la loi de 1941 il semble anormal que leur application soit décidée à un moment où le Gouvernement lutte non seulement pour la stabilisation mais pour la baisse des prix; et demande comment il entend concilier la politique générale du Gouvernement qui tend à l'abaissement du coût de la vie par diminution du prix des produits avec ces dispositions concernant les cliniques privées. (*Question du 14 mars 1949.*)

Réponse. — L'interdiction faite à certaines cliniques qui n'ont pas de pharmacie intérieure régulièrement gérée par un pharmacien de s'adresser directement aux producteurs pour leur approvisionnement pharmaceutique résulte des dispositions de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 qui réserve aux pharmaciens d'officine la délivrance des médicaments au public. Il faut entendre par public, pour l'application de la loi toute personne physique ou morale non titulaire du diplôme de pharmacien. Le conseil d'Etat a confirmé par un avis en date du 27 juillet 1948, cette interprétation. Les dispositions légales, conformes à la jurisprudence antérieure, trouvent leur justification dans la nécessité de permettre à un technicien d'exercer une surveillance sur la qualité des médicaments au moment où ceux-ci sont délivrés en vue de leur utilisation directe par le malade. L'expérience a d'ailleurs montré qu'un certain nombre d'accidents parfois fort graves auraient pu être évités si un contrôle réel avait été exercé. En application de l'article 35 de la loi du 11 septembre 1941 précitée les produits dont la vente est réservée aux pharmaciens doivent obligatoirement être vendus au public aux prix fixés au tarif pharmaceutique national. Cette disposition, qui s'applique aux cliniques et aux établissements hospitaliers comme à tout autre acheteur non pharmacien a pour but d'éviter une concurrence qui s'exercerait aux dépens de la qualité des médicaments délivrés dont l'utilisateur ne pourrait être juge. De nombreux exemples de produits défectueux fournis à des collectivités à des prix inférieurs au barème légal pourraient être également cités. L'application de la loi indispensable à la sécurité des malades n'entraîne pas obligatoirement une forte augmentation des dépenses des établissements sanitaires. En vertu de l'arrêté du 24 août 1948, le tarif pharmaceutique national comporte un barème dégressif pour les achats effectués par quantités importantes. Les cliniques peuvent ainsi bénéficier de prix plus avantageux. Il convient de remarquer que ces établissements ont la possibilité d'utiliser la dérogation prévue à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941, en application duquel « les hôpitaux, hospices et, en général, tous les organismes publics et privés où sont traités les malades peuvent être propriétaires d'une pharmacie à la condition de la faire gérer par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments ». Dans ce cas la pharmacie de l'établissement a la possibilité de s'adresser directement aux grossistes et fabricants pour leur approvisionnement en médicaments. La présence d'un pharmacien permet de diminuer considérablement les dépenses de produits pharmaceutiques des établissements, d'une part par des conditions d'achats plus avantageuses et d'autre part par la préparation sur place de médicaments qui devraient être achetés au dehors. Les économies ainsi réalisées auxquelles s'ajoutent celles obtenues grâce aux nombreux autres services qu'un pharmacien peut rendre compensent en général largement la rémunération versée au pharmacien.

---

325. — M. Yves Jaouen demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le sort réservé aux titres du « prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation » prévus par la loi du 7 janvier 1948 appartenant à toute société qui après la souscription à ce prélèvement se trouve en liquidation et cesse toute activité artisanale, commerciale ou industrielle. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Les certificats de souscription à l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 constituant un élément de l'actif des sociétés au nom desquelles ils sont immatriculés, peuvent, à ce titre, en cas de liquidation entraînant la dissolution desdites sociétés, faire l'objet d'un partage entre les anciens associés. Les nouveaux titres seront délivrés par mes services sur la production d'un certificat de propriété établi dans les conditions prévues par les décrets des 25 et 26 octobre 1934 modifiés par le décret du 21 mars 1947. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1948 ces coupures seront d'un montant de 5.000 francs ou multiple de cette somme.

---

351. — M. Pierre Vitter demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'office des changes ne tienne aucune comptabilité des redevances dites habituellement « royalties » dues par les firmes étrangères à des maisons françaises qui leur ont consenti des licences d'exploitation de marques ou de brevets; 2° s'il ne pense pas que le fait de ne pas tenir cette comptabilité expliquerait que des quantités importantes de devises ne rentrerait pas en France, les maisons françaises les conservant en compte à l'étranger. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — L'office des changes s'assure, par tous les moyens dont il dispose, du rapatriement des redevances dues à des sociétés françaises. Une ligne spéciale est ouverte dans ses écritures où sont comptabilisées ces redevances, ainsi que les pourcentages sur les ventes à l'étranger de produits français fabriqués sur place et les taxes acquittées en France par les firmes étrangères en vue du dépôt de brevets et la conservation des droits de propriété industrielle. Pour l'année 1948, les recettes ci-après ont été enregistrées à ce poste: zone dollar, $ 4.713.514; zone sterling, £ 193.811; Egypte, £ Egypt. 201.222; Suisse, Fr. S. 2.041.021; Belgique, Fr. B. 45.862.370; Canada, $ Can. 85.562; Portugal, Escudos 448.842; Argentine, Fr. F. 137.199.000; Brésil, Fr. F. 199.208.000.

---

396. — M. Etienne Rabouin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de faire établir par l'administration des contributions directes, au nom même de l'exploitant, un avertissement indiquant le montant de la cotisation pour fonds national de solidarité agricole et, le cas échéant, le montant de la taxe vicinale sur la contribution foncière, car ces impôts étant à la charge de l'exploitant, le fait qu'ils sont portés sur l'avertissement qui est établi au nom du propriétaire, qui ne les doit pas, crée de multiples complications. (*Question du 2 mars 1949*).

Réponse. — Les comptes des matrices cadastrales — documents de base utilisés pour l'assiette tant de la contribution foncière que des taxes annexes — étant tenus par propriétaire, il n'est pas possible d'établir directement au nom de l'exploitant les cotisations visées dans la question. Mais le propriétaire tient de l'article 348 *bis* — tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi n° 46-2911 du 23 décembre 1946 — et de l'article 356 du code général des impôts directs la faculté de demander, en vue du payement desdites cotisations, la confection d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer dans les conditions prévues à ce dernier article.

---

428. — M. Emile Claparède expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel a loué son usine munie de tous ses moyens de production à une société que le bail prévoit, en outre, que le bailleur mettra à la disposition de la société preneuse les marchandises, matières premières lui appartenant et existant à la date de la prise en location du fonds, sans que la société soit tenue de les payer, mais à charge par cette dernière de rendre en fin de bail des marchandises et matières premières en quantité et qualité équivalentes (prévu aux statuts); et demande si le payement de la taxe de transaction sur ces marchandises peut être demandé par l'administration des contributions indirectes, en l'absence de toute vente. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — Dès lors qu'il s'agit de marchandises restituées à l'équivalent et non à l'identique, il résulte d'une jurisprudence constante que l'opération doit être analysée en une double vente entraînant, en particulier, l'exigibilité de la taxe sur les transactions sur la valeur desdites marchandises, d'une part, au moment où elles sont remises à l'utilisateur, et, d'autre part, au moment où l'équivalent en est restitué au propriétaire de l'usine.

442. — M. Raymond Laillet de Montulle signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le refus opposé par certains trésoriers-payeurs généraux à l'application du tarif d'indemnité pour confection de budget prévu par l'arrêté du 31 décembre 1948; et demande quelle date limite d'établissement des budgets est prévue pour l'application du nouveau tarif. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — Les nouveaux taux maxima de l'indemnité pour confection des budgets communaux, prévus par l'arrêté du 31 décembre 1948, peuvent être appliqués pour l'établissement des documents budgétaires de 1949.

---

457. — M. Gabriel Bolifraud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1514 du 1er octobre 1948 (*Journal officiel* du 2 octobre 1948) qui porte aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, indique dans son article 1er: « que les employeurs devront payer forfaitairement une somme égale à 5 p. 100 du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble de leur personnel, y compris la valeur des avantages en nature, après déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et de retenues pour la retraite »; que la direction générale des impôts (contributions directes) distribue aux assujettis un bordereau, avis de versement n° 1095 (janvier 1949), qui porte au dos l'indication suivante: « La cotisation forfaitaire de 5 p. 100 doit être égale au montant des salaires payés, déduction faite, le cas échéant, de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels, mais sans déduction des cotisations de sécurité sociale ni de retenues pour la retraite »; et demande sur quel texte législatif s'appuie l'administration pour modifier ainsi du tout au tout le décret du 1er octobre 1948. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 1er octobre 1948 ont été remplacées, à compter du 1er janvier 1949, par celles de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Or, ce dernier texte ne prévoit pas que, pour le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100, le montant des cotisations ouvrières de sécurité sociale et des retenues pour la retraite doive être déduit de celui des sommes payées par les employeurs à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments. Il s'ensuit que c'est le montant brut de ces sommes — y compris la valeur des avantages en nature et avant déduction des cotisations et retenues dont il s'agit — qui doit servir de base au calcul du versement. Cette règle est d'ailleurs expressément confirmée par les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du décret du 1er mars 1949 qui précisent qu'en ce qui concerne les salariés appartenant aux catégories de professions bénéficient, en vertu de l'arrêté ministériel du 12 mars 1941, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, le montant de cette déduction supplémentaire peut être défalqué du montant brut des payements. Dans le cas où l'employeur use de cette faculté, la base du versement est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, par le montant global des rémunérations acquises aux intéressés y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

---

460. — M. Jacques Debû-Bridel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en application de quels textes réglementaires ou de quelles instructions les demandes de licences d'importation qui sont refusées et retournées aux demandeurs avec soit la mention « dépôt tardif » ou « contingent ou crédit épuisé, ou insuffisant », ne sont pas conservées par l'office des changes en vue d'un nouvel examen à l'occasion d'une nouvelle ouverture de crédit; 2° si des instructions ne pourraient être données dans ce sens, afin d'éviter que si l'occasion s'en présente, ces mêmes importateurs ne soient à nouveau précédés par des personnages mieux renseignés qu'eux et qui, de ce fait, bénéficient de tous les crédits dont disposent les ministères techniques intéressés. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Aucun texte réglementaire ne s'oppose à ce que les licences de la catégorie envisagée soient conservées par l'office des changes. Mais le renvoi des licences, en dehors de la nécessité évidente d'informer les pétitionnaires du rejet de leur demande, découle logiquement de la procédure de répartition des contingents. En effet, l'avis aux importateurs qui annonce la mise en répartition stipule, selon le cas, des conditions de délai de dépôt des demandes de licence, d'examen simultané ou d'appels d'offres, de prix ou de quantité limites, de versements de cautionnements, etc, qui aboutissent à un ensemble d'opérations n'ayant pas de lien avec la ou les répartitions antérieures ou postérieures d'une autre tranche du contigent de la même marchandise. Même si, au prix d'une comptabilité qui serait inextricable et génératrice d'erreurs, les licences étaient conservées, comme elles auraient été établies à une époque donnée et dans des conditions données, elles risqueraient, au moment de l'ouverture d'un nouveau contingent, dont on ignore d'ailleurs la date à l'avance, de ne correspondre ni aux conditions de procédure fixées à cette date, ni surtout aux conditions économiques (prix par exemple); 2° si l'on admet que ces considérations justifient que les licences refusées soient frappées de caducité et que, partant, des dossiers entièrement nouveaux doivent être présentés, seule retiendrait l'attention la préoccupation d'assurer aux pétitionnaires écartés les moyens de faire valoir tous leurs droits à l'occasion d'une nouvelle répartition. Tel semble être, du reste, le sens de la question posée, lorsqu'elle formule la crainte que les importateurs ne soient à nouveau précédés par des personnages mieux renseignés qu'eux et qui, de ce fait, bénéficient de tous les crédits dont disposent les ministères techniques intéressés. Ainsi précisé, le problème ne saurait être de réserver aux licences refusées un droit de priorité dans la répartition future, mais de leur assurer les mêmes possibilités d'examen en temps voulu que toutes autres. A cet égard, le décret qui va paraître apportera les garanties souhaitées, puisqu'il prévoit, au stade précédant la répartition, la publication obligatoire des contingents et des délais convenables de dépôt des licences ainsi que, dans le mécanisme même de la répartition par les ministères techniques, la consultation de comités composés de professionnels.

---

491. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un fournisseur facture à son client une marchandise, en reçoit payement, et adresse ultérieurement au même client une note d'avoir se rapportant à ces marchandises (par reprise, rabais, ristourne ou tout autre cause), l'administration admet que cette note d'avoir ne soit pas soumise au timbre quittance, à condition que le payement par le client de la facture initiale ait donné lieu à un reçu timbré (réponse ministérielle du 13 mars 1945) ou exempt de timbre, notamment dans le cas de payement par chèque (réponse ministérielle du 13 mars 1934); étant précisé que lorsqu'une facture est réglée par chèque il n'est généralement pas d'usage d'établir un reçu exempt de timbre particulier à ce règlement; que, dans tous les cas, ce reçu serait adressé au client et que le fournisseur ne pourrait justifier de son établissement; il demande si l'on peut admettre que toutes les fois qu'une marchandise facturée a été réglée par chèque les avoirs ultérieurs s'y rapportant peuvent être considérés comme exempts de timbre. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, à la condition que les notes d'avoir soient revêtues, comme l'auraient été les quittances initiales s'il en avait été délivré lors du payement des marchandises, de toutes les mentions auxquelles l'article 8 de la loi du 31 décembre 1924 subordonne le bénéfice de son application.

---

492. — M. Jules Gasser demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commis ou commis principal des contributions diverses du cadre algérien peut postuler pour une recette de perception en France, et en vertu de quel texte il peut en faire la demande. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des contributions diverses de l'Algérie peuvent obtenir leur nomination à des emplois de percepteur, au titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 33 du décret du 9 juin 1939, portant statut du personnel des services du Trésor.

---

493. — M. Marcel Grimal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 35 du code du chiffre d'affaires, le taux de la taxe de transaction est porté de 1 p. 100 à 1,80 pour 100 « pour les ventes au détail réalisées par tout fabricant ou tout commerçant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total »; que cette disposition se comprend puisque dans les commerces intégrés de l'espèce, le vendeur évite un stade de distribution — le passage du gros au détail — et élude ainsi le payement de la taxe à ce stade; mais qu'il en va autrement si, dans le même établissement, le commerçant vend à la fois certaines marchandises en gros, exclusivement, et des produits d'une nature entièrement différente en détail, et demande si, dans ce cas, l'application de la majoration de taux précitée manquant de base, le commerçant serait fondé à appliquer la taxe de transaction au taux de 1 p. 100. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — L'article 35 du code, qui prévoit l'imposition au taux de 1,80 p. 100 des ventes au détail réalisées par les redevables qui vendent concurremment en gros et en détail dès l'instant où les ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 du chiffre d'affaires total, ne contient aucune disposition spéciale concernant la nature des marchandises vendues. Dans ces conditions, l'ensemble des ventes au détail réalisées par les intéressés doivent supporter le taux de 1,80 p. 100 et il n'est pas possible de limiter l'application de ce taux aux produits de même nature que ceux vendus en gros; la discrimination envisagée par l'honorable parlementaire ne manquerait, d'ailleurs pas de soulever, dans de nombreux cas, de sérieuses difficultés.

---

494. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable au forfait sur les B. I. C. ayant moins de 3.000 F de revenus de capitaux mobiliers, mais n'ayant pas souscrit de déclaration sur le revenu pour les années 1942, 1943, 1944, peut prétendre à la réduction de 50 p. 100 visée à la page 8, tableau 9, des imprimés ayant servi aux déclarations de l'impôt de solidarité nationale. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Pour répondre, en pleine connaissance de cause, à la question posée par l'honorable sénateur, il serait nécessaire de connaître, après enquête du service local de l'enregistrement, dans quelles conditions et sur quelles bases a été établi l'impôt général sur le revenu exigible au titre des années considérées et, à cet effet, d'avoir les nom et adresse du contribuable intéressé.

---

496. — M. Auguste Pinton expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une transaction de 10.000 F passée avec le contrôle économique par une maison qui a toujours contesté avoir effectué en 1943-1944 des opérations à prix illicites et qui n'a signé que pour éviter les frais d'une instance en justice, frais qui eussent été plus élevés, une société à responsabilité limitée, et ses deux associés, tous deux gérants, ont été cités devant le comité de

confiscation des profits illicites; qu'aucun enrichissement illicite n'a été constaté à la charge de la société, mais que les gérants n'ayant pu justifier de l'existence de bons du Trésor en 1939 avaient un enrichissement qui n'a pas été admis, et qu'en conséquence la société a été condamnée à verser au titre de la confiscation 500.000 F, sans amende, les associés étant déclarés solidairement responsables; que les associés se sont mis d'accord entre eux pour effectuer le payement de cette somme au prorata de leur enrichissement respectif, soit 334.000 F pour l'un et 160.000 F pour l'autre; qu'ils ont exactement versé, par chèques barrés, cette somme dans la caisse sociale qui l'a immédiatement reversée au percepteur; et demande, le payement étant ainsi effectué sur leurs fonds personnels par les associés, si l'on peut considérer que la confiscation, pour la partie prise en charge pour chacun, est un passif déductible au titre de l'impôt de solidarité nationale; sinon, si l'on peut considérer que c'est une perte sociale entrant en ligne de compte pour le calcul de la valeur des parts sociales. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Si, comme il paraît résulter des faits exposés, la décision de confiscation a été prononcée contre la société, les associés ne sont que de simples cautions solidairement responsables de la dette sociale et disposant, en cas de payement au lieu et place du débiteur principal, d'un recours contre ce dernier. Aucune déduction ne saurait, dès lors, être admise, du chef de la confiscation, sur la valeur du patrimoine des associés en vue de la liquidation de l'impôt de solidarité nationale à leur charge. Par contre, et dans la mesure où elle s'applique à des profits réalisés avant le 4 juin 1945, la confiscation est susceptible d'être prise en considération pour la détermination de la valeur des parts sociales à cette dernière date.

---

523. — M. Charles Brune demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre bénéficient de l'exonération des droits ou tout au moins d'un régime de faveur lorsque ces biens font l'objet d'une mutation entre vifs. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, observation faite qu'en vertu d'une mesure exceptionnelle de tempérament, la cession à titre onéreux du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à un immeuble sinistré ne donne ouverture, en principe, malgré le caractère immobilier de ce droit (loi du 28 octobre 1926, art. 32, 2e alinéa) qu'à l'impôt afférent aux transports de créance (actuellement 1,15 p. 100), lorsque cette cession est effectuée par le sinistré lui-même, ou ses héritiers.

---

524. — M. Jean Reveillaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, s'agissant d'une personne ayant quatre enfants et ayant fait donation à l'un d'eux d'une propriété d'une valeur d'un million deux cent mille francs en décembre 1948 pour laquelle les droits de donation ont été perçus sur la portion excédant les 500.000 francs exonérés: 1° comment sera faite la liquidation desdits droits au décès du donateur à supposer qu'à ce moment ses quatre enfants soient vivants ou représentés et que la succession s'élève à quatre millions (y compris le rapport que le donataire est dans l'obligation de faire), étant donné les termes du décret sur la réforme fiscale, du 9 décembre 1948 qui exonère un million par enfant; 2° si l'acte de donation ci-dessus visé étant du 2 décembre 1948, enregistré le 21 décembre 1948, il pourrait être accordé remise d'une portion des droits perçus, tout au moins sur la portion d'un million qui est actuellement exonérée par le décret du 9 décembre 1948. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, la succession considérée recueillie d'après les règles de la dévolution légale par les quatre enfants vivants ou représentés du défunt, serait exonérée des droits de mutation par décès; 2° réponse négative.

---

525. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un accidenté de chasse en 1930, qui a subi l'amputation de la jambe gauche en 1931, et à qui une compagnie d'assurances a versé une indemnité de 115.0000 francs; et demande si cette somme doit être comprise dans la déclaration relative à l'impôt de solidarité. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 3 à 6 de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale, la déclaration souscrite par le contribuable intéressé en vue de l'assiette et de la liquidation dudit impôt doit énoncer tous les biens composant l'actif de son patrimoine au 4 juin 1945, y compris, notamment, ceux acquis avec le produit de l'indemnité envisagée. Mais ces derniers biens échappent, en tout état de cause et quelle que soit la date de leur acquisition à la contribution sur l'enrichissement édictée par l'ordonnance précitée.

---

549. — M. Max Monichon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand il pense pouvoir faire publier le décret, qui lui a été soumis en projet par le ministre de l'intérieur, le 12 août 1948, qui doit permettre aux communes d'affilier leurs retraités aux caisses de sécurité sociale pour le versement des prestations en nature de l'assurance maladie. (*Question du 11 avril 1949.*)

Réponse. — Le projet de décret auquel fait allusion M. Max Monichon soulève certaines objections de la part du département des finances, tenant notamment au fait qu'il n'assure nullement l'unification des régimes de sécurité sociale extrêmement divers, dont bénéficient les agents des collectivités locales, et qu'il aboutirait, d'autre part, en maintenant certains avantages acquis, à faire bénéficier de nombreuses catégories d'agents des collectivités locales, de prestations supérieures à celles qui sont allouées aux fonctionnaires de l'Etat. Les divers départements intéressés (fonction publique, intérieur, travail et finances) ont, en conséquence, décidé d'en reprendre l'étude et recherchent actuellement une rédaction susceptible de satisfaire le plus largement possible les vœux des intéressés, tout en évitant les inconvénients précités. En outre, et sans attendre la réalisation de cette réforme d'ensemble, une circulaire récente vient d'étendre gratuitement à une nouvelle et importante catégorie d'agents retraités des collectivités locales, le bénéfice de l'assurance maladie.

---

560. — M. Jacques de Maupéou rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que des porteurs de rentes perpétuelles à 3 p. 100 de rentes amortissables 3,5 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945, ainsi que d'obligations du Trésor amortissables 3,5 p. 100 1943 et 3,5 p. 100 1944, ont, à la fin de janvier passé, souscrit, en application du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949, à l'emprunt portant 5 p. 100 d'intérêts, en échange de quoi ils doivent se voir délivrer les inscriptions nominatives de ce nouvel emprunt, et lui demande vers quelle époque de la présente année 1949 lesdites inscriptions seront remises aux ayants droit. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La délivrance des inscriptions nominatives 5 p. 100 1949, émises en application du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949, est commencée; toutefois, en raison de l'importance des souscriptions, il n'est pas possible de fixer actuellement la date à laquelle tous les titres de l'espece seront remis aux intéressés. Si des rentiers exprimaient le désir de négocier en Bourse, les rentes nominatives 5 p. 100 1949 à provenir de leurs souscriptions, toutes dispositions seraient prises afin de hâter la délivrance de ces titres.

FRANCE D'OUTRE-MER

526. — M. Jean Coupigny expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de nombreux fonctionnaires sont maintenus à leur poste dans les territoires d'outre-mer au delà de la durée légale du séjour; que, lorsqu'ils demandent à être rapatriés, il leur est répondu invariablement que « la direction du personnel du territoire subordonne le départ en congé à l'arrivée d'un remplaçant dont l'affectation est demandée avec insistance au département »; que ces fonctionnaires sont souvent fatigués par un séjour prolongé, mais répugnent à être rapatriés par le conseil de santé, ce rapatriement sanitaire étant inscrit à leur dossier; et demande par quelle voie ces fonctionnaires peuvent obtenir le rapatriement auquel ils ont droit après un séjour d'une durée légale; et insiste tout particulièrement pour que le département prévoie, en temps utile, les listes du personnel de relève. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est due essentiellement à la pénurie des moyens de transport et au fait que de nombreux fonctionnaires, après des séjours outre-mer prolongés en raison des hostilités, ont été rétablis dans leurs droits à congé par des mesures réglementaires prises à cet effet en 1947 et 1948 et demeurent en France un temps supérieur à la durée moyenne des congés administratifs ordinaires. Cette situation anormale n'est que temporaire et disparaîtra avec la reprise complète des relations maritimes et aériennes et l'achèvement de la « relève de guerre ». Il y a lieu, d'autre part, de signaler que les effectifs de certains cadres sont, pour le moment déficitaires, faute de recrutement suffisant depuis plusieurs années. Là encore une amélioration sensible se produira prochainement, par la mise en œuvre du reclassement de la fonction publique, actuellement en cours. La revalorisation des soldes qui en résultera favorisera la reprise du recrutement normal. Enfin, il convient de rappeler que le congé administratif colonial ne constitue pas un droit au sens strict; il n'est, juridiquement, qu'une autorisation d'absence concédée par l'autorité hiérarchique compétente, compte tenu des nécessités du service. Même avant guerre, il arrivait fréquemment que le départ d'un fonctionnaire titulaire d'un congé dût être retardé, tant qu'il n'était pas remplacé. Le département s'efforce d'acheminer le personnel de relève disponible vers les postes d'outre-mer, dans les meilleurs délais. Le décret du 30 septembre 1948, qui a institué un tour de service outre-mer, sanctionné par des listes de départs publiés mensuellement au *Journal officiel*, permet d'assurer le contrôle rigoureux des départs, avec le maximum d'efficacité et d'équité.

---

527. — M. Jacques Destrée demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles décisions ont été prises pour ramener en France les corps des soldats tombés en Indochine et à quel moment il pense que ce rapatriement pourra être commencé. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Les transferts de l'espèce sont régis par l'arrêté du 25 août 1948 pris en application du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947. Ces transferts sont à la charge du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à qui les demandes des familles doivent être adressées pour examen du droit à transport aux frais de l'Etat et autorisation de transfert. Un premier contingent d'environ cinq cents corps de militaires décédés en Indochine a été ramené dernièrement en France par le porte-avion « Arromanches ». A l'heure actuelle, environ 2.000 dossiers portant autorisation de transfert ont été adressés à M. le haut commissaire de France en Indochine lequel, après regroupement des cercueils dans les ports d'embarquement en fera assurer l'acheminement sur la métropole ou les territoires d'outre-mer au mieux des possibilités de transport par voie maritime.

INDUSTRIE ET COMMERCE

430. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question posée le 9 mars 1949 par M. Pierre de La Gontrie.

502. — **M. Maurice Walker** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 31 décembre 1948 prévoit la suppression de l'O.C.R.P.I. en tant qu'organisme indépendant à la date du 31 mars prochain; que cette suppression pose pour le personnel de cet organisme les questions ci-après: 1° si le financement du payement des indemnités dues au personnel licencié ou qui n'acceptera pas les modalités d'intégration est actuellement prévu; 2° quelles sont les modalités d'intégration prévues pour le personnel repris en charge par les soins du ministère (statut, ancienneté, préjudice causé par la modification défavorable des conditions du contrat de travail); 3° quelles sont les mesures envisagées pour le reclassement effectif du personnel à la date du 1er avril prochain. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Les indemnités dues au personnel licencié ou qui n'acceptera pas les conditions d'intégration qui leur seront faites seront intégralement payées; 2° les modalités d'intégration du personnel qui sera repris en charge par le ministère de l'industrie et du commerce a fait l'objet d'un projet de décret qui sera pris en application du projet de loi fixant les modalités et la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels qui a été déposé le 11 avril 1949, sous le n° 7127; 3° un service de reclassement fonctionne depuis plusieurs mois au ministère de l'industrie et du commerce, en liaison avec le centre d'orientation et de réemploi de la main-d'œuvre. La liste des agents de l'O.C.R.P.I. licenciés lui est soumise aux fins de reclassement.

INTERIEUR

503. — **M. Aristide de Bardonnèche** signale **à M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire d'application (n° 13) de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux précise au chapitre 3, paragraphe B. — Dispositions transitoires: « Les agents en fonction qui bénéficient dans leur emploi actuel des dispositions libérales de l'arrêté devront, pour obtenir un avancement de grade, remplir les nouvelles conditions imposées; autrement dit, le bénéfice des dispositions transitoires ne joue que dans le grade actuel de l'agent » et demande, alors qu'un conseil municipal a décidé de modifier les règles de recrutement du personnel, conformément aux textes précités, si les rédacteurs et rédacteurs principaux des mairies en fonction, non pourvus des diplômes requis, ont vocation à occuper les grades supérieurs de la hiérarchie sans avoir à satisfaire à un concours; dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder les droits et avantages acquis par ces fonctionnaires jusqu'alors régis par un statut local leur donnant vocation à occuper les emplois hiérarchiques supérieurs. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Lorsqu'un conseil municipal a décidé d'accorder à son personnel les indices maxima fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et de modifier corrélativement les règles de recrutement prévues par le statut local du personnel, les rédacteurs et les rédacteurs principaux actuellement en fonctions peuvent continuer à accéder aux grades supérieurs sans concours, si le statut ne prévoit pas cette condition. Ils doivent, par contre, posséder les diplômes exigés par les nouvelles règles de recrutement. Dans l'état actuel de la réglementation, le conseil municipal ayant librement choisi entre les deux formules qui lui étaient proposées par l'autorité supérieure, aucune disposition plus libérale ne peut être prévue en faveur de ces agents.

531. — **M. Charles Brune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du reclassement des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants et il demande si c'est faire une application judicieuse de l'article 5 du décret du 19 novembre 1948 que d'ériger en principe, pour cette catégorie de fonctionnaires communaux, sous prétexte d'éviter une revalorisation de la fonction, la nécessité de maintenir un coefficient de réduction rigoureusement égal à celui que faisait apparaître le rapport entre leur traitement et celui de la catégorie supérieure (2.500 à 5.000 habitants) sous l'empire de l'ancienne législation (ordonnance du 17 mai 1945); expose que, s'il en était ainsi, le secrétaire d'une commune de 1.000 habitants dont le salaire était de 42.000 francs (ordonnance du 17 mai 1945) + 85.500 de complément, soit: 127.500 francs, quand celui d'un secrétaire d'une commune de 2.500 à 5.000 habitants était de 60.000 francs + 102.500, soit: 162.500 francs, c'est-à-dire dans le rapport $\frac{1275}{1625}$, verrait son traitement, après reclassement, déterminé en fonction de ce même rapport $\frac{1275}{1625}$, le salaire de la catégorie de 2.000 à 5.000 habitants étant pris comme base; que, l'ordonnance du 17 mai 1945 déterminait le traitement d'après le chiffre de population de la commune, mais que cette notion n'est pas reprise par l'article 5 du décret du 19 novembre 1948; qu'au contraire, une notion nouvelle intervient « celle de l'importance réelle du secrétariat et des services rendus par les intéressés », beaucoup plus compatible avec l'autonomie communale; et demande si cette notion ne risque pas d'être mise en échec par la pratique signalée plus haut et si celle-ci est conforme à l'interprétation du ministre de l'intérieur. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — La pratique signalée présente le double inconvénient de ne pas tenir compte: 1° des collaborations que peut trouver, dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire de mairie d'une commune de plus de 2.000 habitants; 2° du fait que les rémunérations antérieures étaient basées sur des conditions de travail actuellement en cours de modification par suite de la disparition progressive des charges du rationnement. Ce mode de calcul ne saurait donc être recommandé bien qu'il ne soit pas interdit par la réglementation en vigueur.

537. — **M. Marcel Léger** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de l'arrêté du 19 novembre 1948 déterminant les limites dans lesquelles les conseils municipaux pouvaient fixer, à compter du 1er janvier 1948, le nouveau classement hiérarchique des agents titulaires investis d'un emploi permanent dans les cadres des services communaux, constitue pour les secrétaires généraux adjoints un véritable déclassement; expose qu'antérieurement et en vertu notamment de l'arrêté du 23 avril 1946, le secrétaire général adjoint bénéficiait d'un traitement égal à celui de l'ingénieur en chef et de l'architecte en chef dans les grandes villes, et d'un traitement légèrement supérieur à celui de ces techniciens dans les villes de moins de 60.000 habitants; et demande si, en raison du rôle particulièrement important joué par les secrétaires généraux adjoints, appelés bien souvent à remplacer les secrétaires généraux et à partager leur responsabilité, il ne serait pas possible d'appliquer à ces fonctionnaires les indices maxima fixés pour les directeurs des services de voirie ou d'architecture auxquels ils sont appelés à donner des instructions. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Il va être procédé à un nouvel examen de la situation des secrétaires généraux adjoints de mairie telle qu'elle a été déterminée par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948.

562. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il pense que, par assimilation à un maire, un président de syndicat intercommunal pourrait se voir allouer par son comité une indemnité de représentation en rapport avec les dérangements et pertes de temps occasionnés par ses fonctions; 2° au cas où il estimerait que la législation en vigueur s'oppose à une telle allocation et qu'un texte législatif ou réglementaire devrait, pour la permettre, intervenir, s'il a l'intention de susciter l'élaboration de ce texte; 3° au cas où ce texte serait déjà préparé, dans quel délai il compte le faire aboutir. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — L'ordonnance du 18 octobre 1945, modifiée par les lois des 9 avril 1947 et 29 septembre 1948, ne visant que les maires, adjoints et présidents de délégations spéciales, le président d'un syndicat intercommunal ne peut obtenir, dans l'état actuel de la législation, que le remboursement, sur les fonds du syndicat, des dépenses effectuées par lui pour le compte de cet organisme. L'intervention d'un texte législatif est donc nécessaire et une disposition dans ce sens pourrait être incluse dans le projet de loi municipale en cours d'élaboration.

615. — **M. Joseph Loccia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal, nouvellement élu aux élections générales est en droit, comme il semble, d'être éclairé sur l'étendue des charges locales et s'il peut exiger du maire de faire connaître les engagements à terme de toute nature qui ont été contractés par la commune de manière à faire ressortir le montant de la dette communale lors de l'entrée en fonction de la nouvelle assemblée locale. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 58 de la loi municipale du 5 avril 1884 « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre connaissance totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, du budget et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ». Il en résulte que le maire ne peut refuser de donner communication des pièces en question à tout habitant ou contribuable, et à plus forte raison à un conseiller municipal. Or, en vertu d'instructions ministérielles, le budget primitif doit être accompagné d'un état annexe des annuités d'emprunts et dettes à long terme de la commune qui fait ressortir année par année et emprunt par emprunt, le montant des annuités à verser par la commune, jusqu'à dernière échéance. Sans même se référer aux procès-verbaux des conseils municipaux, contenant des délibérations ayant trait aux engagements à long terme de la collectivité, le contribuable ou le conseiller municipal peut donc, en consultant le budget primitif, évaluer commodément le montant de la dette communale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

532. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré évacué par ordre du département de l'Aisne, titulaire de la carte de pillé à 50 p. 100, n'ayant perçu aucune indemnité au titre de dommages de guerre et qui vient d'être victime de la faillite d'un marchand de vin en gros, doit être compris dans la catégorie des créanciers privilégiés. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

471. — **M. Jacques Bozzi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que les locataires dont les ressources sont inférieures au salaire moyen départemental ne subiront pas l'augmentation de leur loyer au cours du premier semestre 1949; que la preuve de la modicité des ressources peut être administrée par les locataires bénéficiaires de l'allocation temporaire, puisqu'ils sont déjà reconnus comme jouissant de ressources insuffisantes; qu'il n'en est pas de même de certains autres locataires économiquement faibles et, en particulier, pour les petits retraités de l'Etat et des collectivités; et demande quels moyens de preuve peuvent exiger les propriétaires dans de tels cas. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué M. le garde des sceaux en réponse à une question orale de Mme Francine Lefebvre (question n° 9, *Journal officiel* du 19 février 1949, débats de l'Assemblée nationale, p. 698), l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 ne mentionne pas la forme dans laquelle les justifications de situation visées par cet article doivent être fournies; les magistrats ont donc un pouvoir souverain d'appréciation en la matière. M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a par ailleurs précisé dans une réponse à une question orale n° 10 de Mme Francine Lefebvre (*Journal officiel* du 5 mars 1949, débats de l'Assemblée nationale, p. 1275), que les personnes désirant bénéficier des dispositions de l'article 40 pourraient utilement compléter les justifications qu'elles seront en mesure de fournir par la production, à l'appui de leur déclaration de ressources, de leur avertissement d'impôt sur le revenu, ou d'un extrait de rôle, ou encore d'un certificat de non-imposition délivré par le percepteur. M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a également déclaré dans cette même réponse que les locataires économiquement faibles pourraient fournir les justifications nécessaires en apportant la preuve qu'ils bénéficient des avantages accordés par les lois des 13 septembre 1946 et 27 janvier 1948 concernant les allocations aux économiquement faibles.

---

505. — **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question posée le 31 mars 1949 par **M. Jean Boivin-Champeaux.**

---

533. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le propriétaire d'un immeuble sinistré ayant adhéré à une coopérative de reconstruction peut se retirer de ladite coopérative tant que celle-ci n'a pas reçu l'agrément et n'a commencé aucun travail pour son compte; 2° dans l'affirmative, de quelle procédure il doit user envers la coopérative et la banque dépositaire des fonds crédités à son endroit. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative; 2° le sinistré devra demander à la coopérative le remboursement des sommes encaissées pour son compte au titre des dommages de guerre, et il appartiendra à l'organisme susvisé de donner des ordres en conséquence à la banque dépositaire des fonds.

---

545. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation difficile des exploitants agricoles qui, en vue de se procurer le matériel strictement nécessaire à leurs travaux, ont engagé des frais souvent importants, sans attendre le payement des indemnités qui leur sont dues au titre de la reconstruction et demande s'il ne serait pas possible d'effectuer, tout au moins, le remboursement des sommes qui ont été avancées par ces exploitants. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, dite « des maxima », modifié par l'article 7 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, toutes les indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation affectés à un usage agricole sont, à compter du 1er janvier 1949, réglées par remises de titres. Les instructions nécessaires ont été données aux délégués du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour que soient réglées, selon ces modalités, d'une part, les indemnités correspondant aux reconstitutions qui ont eu lieu avant le 1er janvier 1947 lorsqu'elles concernent des éléments d'exploitation compris dans les catégories reconnues prioritaires, d'autre part, les indemnités afférentes aux reconstitutions à intervenir en 1949 et portant sur des éléments nécessaires à la reprise et au fonctionnement normal des exploitations.

---

546. — **M. Hector Peschaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, lorsque le propriétaire d'un local commercial détruit par faits de guerre a obtenu l'autorisation de reconstruire dans une localité différente, le droit du locataire à continuer le bail reste attaché à l'immeuble sinistré, même s'il est reconstruit sans le concours de l'Etat. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — L'article 2 non abrogé de la loi du 28 juillet 1942, relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre, prévoit qu'en dérogation aux articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer d'immeubles à usage commercial porte sur l'immeuble réparé ou reconstruit à l'emplacement de l'immeuble détruit. Le locataire commerçant ne peut, en conséquence, exiger le report de son bail sur l'immeuble reconstruit par son propriétaire sur un nouvel emplacement dans une localité différente. Toutefois, une proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 décembre 1948, et modifiée par le Conseil de la République le 10 mars 1949, doit être soumise à nouveau à l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi prévoit le report des baux à loyers de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sur l'immeuble réparé ou reconstruit même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

333. — **M. le ministre de la santé publique et de la population** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question posée le 15 février 1949 par M. Edouard Barthe.

---

408. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un étudiant né en 1923, qui a interrompu ses études pour entrer volontairement dans une formation combattante de la résistance, qui a repris ses études en 1945 après sa démobilisation et les a terminées en octobre 1947 peut être considéré comme enfant à charge jusqu'à cette date. (*Question du 4 mars 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ne permettent pas de considérer comme enfant à charge l'étudiant âgé de vingt-deux à vingt-quatre ans visé par l'honorable parlementaire. Ces dispositions prévoient, en effet, que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études. Il convient, toutefois, de rappeler que le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des étudiants anciens prisonniers ou déportés et anciens combattants des F. F. L. et des F. F. I. Ceux-ci ont pu, en effet, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945, obtenir des bourses spéciales pour leur permettre de subvenir aux frais occasionnés par leurs études et à leur entretien personnel, ainsi qu'à l'entretien de leur famille s'ils étaient mariés ou considérés comme soutiens de famille. Ils ont pu également, sur leur demande, être dispensés des droits de toute nature concernant, notamment, les frais d'inscription ou d'examen.

---

433. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'urgence nécessité pour le corps médical, de disposer (par la voie régulière de l'officine) des seringues hypodermiques et lui demande: 1° quelle est la production en France de cet accessoire; 2° dans quelles conditions est approvisionnée la pharmacie; 3° où s'écoule la production française; 4° si l'on a recherché dans quelles conditions des seringues livrées à l'autorité militaire au prix fort (c'est-à-dire au prix des pharmacies) sont détournées pour être vendues au marché noir. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — L'intérêt de mettre à la disposition du corps médical et des malades les seringues nécessaires à l'administration de nombreux médicaments et les difficultés éprouvées par les pharmaciens, au cours de ces dernières années pour leur approvisionnement, n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Il est intervenu à de très nombreuses reprises à leur sujet auprès du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques dont relèvent les questions relatives à la production et à la répartition des seringues: 1° M. le ministre de l'industrie et du commerce a seul compétence pour faire connaître à quel niveau s'élève la production française des seringues; 2° il lui appartient également d'indiquer à l'honorable parlementaire dans quelle condition est approvisionnée la pharmacie française; 3° les questions relatives à l'écoulement de la production française relèvent à la fois de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre de l'industrie et du commerce. D'ores et déjà, il y a lieu de remarquer qu'à la demande du ministre de la santé publique et de la population les licences d'exportation pour les seringues ont été rétablies; 4° il dépend du ministre de la défense nationale de rechercher les détournements qui peuvent être commis sur les articles livrés à l'autorité militaire. Le texte de la question posée a été communiqué aux différents ministres intéressés.

---

508. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lorsque des personnes âgées ont fait abandon de leurs biens au profit de leurs enfants, la commission cantonale juge que ce sont ces enfants bénéficiaires qui doivent subvenir aux besoins de leurs ascendants; et demande si les religieux ou religieuses vivant en communauté qui ont fait abandon de leur dot et de leurs revenus se trouvent dans la même situation vis-à-vis de leur communauté ou s'ils doivent bénéficier de l'assistance aux vieillards. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — En vertu des dispositions légales et de la jurisprudence actuellement en vigueur pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables prévue par la loi du 14 juillet 1905, les plafonds de ressources fixés pour l'admission au bénéfice des allocations servies à ce titre, que ces ressources proviennent de revenus personnels ou soient considérées comme contrepartie de donations effectuées antérieurement par les postulants, doivent entrer en compte, quelle que soit la qualité des intéressés. Dans la limite de ces plafonds, c'est aux commissions chargées de l'examen des demandes qu'il appartient d'apprécier le droit des postulants à l'attribution ou au maintien de ces allocations. En ce qui concerne les religieux vivant en communauté, il est donc indispensable qu'ils mentionnent, à l'appui de leurs requêtes, le montant des apports ayant pu être faits par eux à la communauté et, éventuellement, la valeur des biens qu'ils auraient pu acquérir par voie de succession. Il doit être tenu compte de ces différentes ressources pour l'appréciation de leurs droits.

---

547. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941, « s'ils sont Français, les herboristes diplômés auront le droit d'exercer leur vie durant », et demande si, dans ces conditions, il est possible à un herboriste de nationalité française, mais qui a obtenu son diplôme au titre d'étranger (canadien) d'exercer sa profession. (*Question du 8 avril 1945.*)

Réponse. — L'article 37 de la loi du 21 germinal an XI prévoit que « nul ne pourra exercer la profession d'herboriste sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie (ou par devant un jury de médecine) un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales ». Le texte ne

fait aucune différence entre les herboristes français ou étrangers qui reçoivent le même diplôme. La loi validée et modifiée du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie, a autorisé les seuls herboristes français diplômés à la date de promulgation de la loi à exercer leur profession leur vie durant. En conséquence, seul un Français diplômé herboriste peut exercer depuis la loi du 11 septembre 1941, qu'il soit Français d'origine ou par naturalisation.

---

551. — M. Max Monichon attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés que rencontrent depuis quelques temps les exportateurs français de produits pharmaceutiques de la part du ministère de l'hygiène publique égyptien pour l'entrée de leurs produits en Egypte, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les intérêts du commerce français tant en face de la situation présente que de celle qui pourrait résulter de la répudiation officielle du Codex français par les autorités égyptiennes, répudiation dont les difficultés actuelles sont le signe précurseur. (*Question du 11 avril 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait observer que le ministère égyptien de l'hygiène publique ne semble pas avoir opposé aux produits pharmaceutiques français de mesures discriminatoires tendant à les éliminer du marché. Les refus d'admission venus à sa connaissance ont porté sur des produits injectables présentés sous ampoules. Ces refus étaient fondés sur une décision générale qui formulait pour les médicaments ainsi conditionnés des exigences nouvelles, mais légitimes, auxquelles certaines fabrications françaises ne répondaient pas entièrement. On ne peut que recommander aux exportateurs de se conformer strictement aux normes demandées pour voir disparaître tout obstacle à l'entrée en Egypte de leurs produits. On observera que la préoccupation manifestée par les autorités égyptiennes s'est également fait jour en France. Elle a conduit à insérer dans l'arrêté du 31 mars 1949 (*Journal officiel* du 11 avril 1949) portant additions et modifications au Codex, des dispositions qui visent à renforcer le contrôle de la résistance hydrolytique du verre à ampoule et à imposer aux solutés injectables une limpidité et une absence de pyrogènes parfaite. Le Codex français a donc été mis à jour en la matière des acquisitions de la science pharmaceutique mondiale. Qu'il s'agisse de médicaments en usage ou de médicaments nouveaux, ses éditions et modifications successives imposent toujours que soient offertes aux utilisateurs les meilleures garanties de qualités possibles. C'est là, semble-t-il, le meilleur moyen d'assurer aux produits pharmaceutiques français une réputation et une diffusion universelles, et, par suite, de permettre à nos exportations de conserver et d'accroître leur importance sur les marchés des pays où, comme en Egypte, une autorité vigilante interdit l'introduction de médicaments d'une qualité imparfaite.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

477. — M. Bernard Lafay rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans la réponse qu'il a bien voulu lui adresser à sa question écrite n° 224 (*Journal officiel* du 25 février 1949, page 337) il lui a indiqué les effectifs du personnel employé dans les caisses primaires, régionales, d'allocations familiales et de vieillesse et lui demande de compléter ces précisions en indiquant: 1° si les effectifs ainsi recensés ne comportent que les titulaires ou s'ils comprennent également les nombreux auxiliaires non titularisés; 2° dans l'affirmative, de préciser pour chacune des catégories des caisses susvisées et des organismes divers, les effectifs du personnel, d'après la classification suivante: personnel titulaire, personnel contractuel, personnel journalier, personnel auxiliaire non titulaire. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — L'effectif de 46.000 personnes environ dont fait état la réponse à la question écrite n° 224 du 31 décembre 1948 comprend l'ensemble du personnel employé par les organismes de sécurité sociale, et notamment les employés auxiliaires. Il convient de remarquer que le nombre des agents non titulaires devrait normalement être peu élevé, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale prévoyant la titularisation des agents affectés à des tâches permanentes dans les six mois de leur entrée en service. Toutefois, à l'exception des catégories visées par l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, aucune titularisation ne peut avoir lieu avant achèvement des opérations de reclassement actuellement en cours. Aussi, n'a-t-il pas été possible jusqu'à présent de déterminer exactement l'importance du personnel qui, n'étant pas appelé à bénéficier des dispositions du texte précité, a été recruté à titre précaire, et dont l'embauchage correspond à des besoins variables selon les caisses et les périodes de travail.

---

509. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est illicite qu'un parlementaire, connaissant particulièrement une personne sans travail puisse diriger cette dernière vers un fonctionnaire d'un bureau de main-d'œuvre, dont il connaît également particulièrement la conscience professionnelle, sûr qu'il est que ce dernier fera le nécessaire pour le placement du sans travail, étant entendu par ailleurs que le fonctionnaire du bureau de la main-d'œuvre rend compte immédiatement à ses chefs. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Les services départementaux de main-d'œuvre prévus par le décret du 20 avril 1948 et les bureaux de main-d'œuvre qui en dépendent étant service public chargé du placement des personnes sans emploi, il est parfaitement régulier et même recommandable de diriger toute personne sans travail vers les organismes qui faciliteront son reclassement. Les fonctionnaires et agents de ces services ont pour mission de s'attacher dans la mesure du possible à trouver du travail aux intéressés. Il est entendu en outre que ces fonctionnaires ont reçu pour instruction lorsque plusieurs candidats se présentent pour un même emploi, de proposer d'abord tout candidat prioritaire au sens de la réglementation en vigueur (mutilés, pères de famille, etc.).

---

534. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'application rigoureuse des instructions ministérielles (décret du 6 mai 1939, loi validée du 11 octobre 1940, décret n° 46-698 du 20 avril 1948, circulaire M. O. 74/48 du 23 avril 1948) et particulièrement du barème des ressources applicables à un célibataire majeur fait que, dans la plupart des cas, l'indemnité de chômage est refusée à un chômeur de cette catégorie par le fait du salaire de son père, puisque interviennent toutes les ressources des personnes vivant sous le même toit que le postulant à l'indemnité et, considérant qu'un jeune homme de vingt-trois ans, par exemple, sur le point de contracter mariage, ne saurait être considéré comme étant à la charge de ses parents et, par conséquent, devrait pouvoir bénéficier de l'allocation de chômage au même titre qu'un chômeur vivant seul, demande qu'une dérogation soit apportée dans certains cas et qu'au moins un barème spécial soit établi pour cette catégorie de chômeurs. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — L'article 59 du décret du 6 mai 1939, stipule que: « l'allocation de chômage jointe aux autres ressources de toute nature du chômeur et des autres membres de son ménage ne peut dépasser les maxima fixés dans un barème annexé au règlement, établi en fonction de l'ensemble des charges du ménage ». C'est en application de ces dispositions qu'un chômeur célibataire demeurant dans sa famille ne peut prétendre au bénéfice des allocations si les ressources des membres de cette dernière sont supérieures au barème en vigueur. Il a été cependant admis que si l'intéressé fondait lui-même un foyer et se trouvait dans l'obligation de demeurer sous le même toit que ses parents, il pourrait alors être considéré comme chef de ménage ayant un foyer séparé. Si l'intéressé se marie la question pourra donc, en ce qui le concerne, être reconsidérée.

---

552. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié, âgé de soixante-quinze ans, ex-fonctionnaire, titulaire d'une pension proportionnelle de sous-lieutenant et d'une pension d'ancienneté (intérieur), qui a été inscrit aux assurances sociales à la date du 1er janvier 1942, peut prétendre à une retraite de vieillesse, en opérant le versement à titre rétroactif prévu par la circulaire n° 288 SS 1948 du 23 septembre 1948; si ce salarié serait autorisé à continuer à travailler, au cas où il serait admis à la retraite vieillesse. (*Question du 11 avril 1949.*)

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire d'avoir des précisions sur le cas d'espèce envisagé, et notamment de connaître: 1° la date à compter de laquelle l'intéressé a cessé d'être au service de l'Etat; 2° si la pension servie au titre du ministère de l'intérieur est acquise pour une durée normale de services; 3° quelles sont les périodes de travail salarié postérieures à la cessation des fonctions de l'intéressé dans l'administration.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

513. — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'envisage pas de prendre l'initiative de démarches près de la Société nationale des chemins de fer français pour l'abaissement du prix des transports de semences de céréales par détail, qui est vraiment excessif, puisque, si le tarif par wagon complet n'excède pas le coefficient raisonnable 12 ou 13 par rapport à l'avant-guerre, il atteint celui de 23 à 25 pour les expéditions par 100 kg pas exemple. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — La réglementation tarifaire des envois de détail a fait l'objet, au cours des dernières années, d'aménagements notables: c'est ainsi que, pour ces envois, alors qu'avant la guerre la taxation était calculée sur le transport de gare à gare et l'acheminement était effectué en petite vitesse, à l'heure actuelle, d'une part, la règle est la livraison à domicile et la taxe de transport comprend les frais de cette livraison, et, d'autre part, l'acheminement est assuré en régime accéléré. La différence des services rendus ne doit pas être perdue de vue quand on compare les prix payés au chemin de fer en 1949 avec ceux de 1938. En ce qui concerne le cas particulier des semences de céréales, il n'a pas paru possible, après examen, de remanier les conditions actuelles de la tarification.

Errata

au *Journal officiel* du 5 mai 1949 (débats, Conseil de la République, réponses des ministres aux questions écrites).

Page 1112, 3e colonne, réponse à la question 246:

Au lieu de: « M. René Dubois rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Lire ainsi les deux premières lignes: « M. René Dubois rappelle à M. le ministre de la défense nationale ».

Page 1119, 1re colonne, réponse à la question 358:

Au lieu de: « M. Raymond Laille de Montulle expose à M. le ministre de la justice ».

Lire ainsi les deux premières lignes: « M. Raymond Laillet de Montulle expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Page 1119, 3e colonne, réponses aux questions 445 et 470:

Au lieu de: « M. Edouard Barthe expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »,

Lire ainsi les deux premières lignes de chaque question: « M. Edouard Barthe expose à M. le ministre de la justice ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 mai 1949.

SCRUTIN (n° 105)

Sur l'amendement (n° 9 rectifié) à l'article 1er du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 286
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Deucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcham.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert)
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldant.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Vale (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viljoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Bollfraud.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Ehm.
Gatuing.
Glauque.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Labrousse (François).
Menditte (de).
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Razac.
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Chalamon.
Dia (Mamadou).
Lecacheux.
Rotinat.

Excusés ou absents par congé:

Mme Devaud, MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Sisbane (Chérif).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 286
Contre 24

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 13 avril 1949.

(*Journal officiel* du 14 avril 1949.)

Scrutin n° 96, nombres rectifiés, page 1081, 3e colonne :

Au lieu de :

« Pour l'adoption..... 171
Contre ..... 131 »

Lire :

« Pour l'adoption..... 171
Contre ..... 133 ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.